LE SERVICE PUBLIC DES ÉNERGIES EN CÔTE-D'OR

RÉUNION DE BUREAU

DU 4 DÉCEMBRE 2023

Recueil des délibérations

SOMMAIRE

1	Suppression de postes et mise à jour du tableau des effectifs	3
2	Création d'un poste d'ingénieur + annexe	5
3	Convention de partenariat et d'adhésion avec l'association Atmo Bourgogne-Franche-Comté + annexe	10
4	Validation de la liste des travaux d'équipements électriques collectifs - programme 2024 + annexe	18
5	Validation de la liste des travaux électriques de renforcement et de résorption des fils nus - programme 2024 + annexe	25
6	Validation de la liste des travaux électriques d'enfouissement - programme 2024 + annexe	27
7	Convention pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs SICECO/CD21 de type A + annexe	30
8	Signature convention d'hébergement BFC Fibre CD21 + annexe	75

111-23-DEL

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-111_23_DEL-DE

Délibération du Bureau

4 décembre 2023

Membres en exercice : 20 Membres présents : 17 Membres votants : 17

Date de convocation : 28 novembre 2023 Date d'affichage : 28 novembre 2023

Présents : Jacques Jacquenet (Président), Pascal Grappin (Vice-Président), Philippe Algrain, Hugues Antoine, Patrice Béché, Jean-Luc Becquet, Brunot Bethenod, Bénigne Colson, Jean-Marie Faivret, Claude Fontaine, Lionel Houée, Jean-Noël Mory, François Perrin, Jean-François Riot, Jean-Luc Rosier, Christine Seguin-Voye, Anne Verpeaux

Excusés représentés :

Excusés : Luc Baudry, Myriam Chaouni, Nicolas Urbano, Jean-Christophe Bouin (Comptable public)

Secrétaire de séance Anne Verpeaux

Assistaient à la réunion : Jean-Michel Jeannin (Directeur Général des Services), Denis Bourlier (responsable du service affaires générales et finances), Bruno Kablitz (responsable du service technique), Pascaline Fish (responsable cellule énergie), Nathalie Blanc (responsable de communication)

Objet : Ressources humaines - suppression de postes - mise à jour du tableau des effectifs

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) du 1er mars 2022, les emplois de chaque collectivités ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc aux membres du Bureau de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président rappelle aux membres du Bureau que quatre postes avaient été créés dans les années passées. Les conditions pour chaque poste étaient les suivantes :

1ère poste :

- Filière administrative
- Catégorie : A
- Grade : Attaché principal
- Cadre d'emplois des attachés territoriaux
- Emploi permanent à 35 heures

2ème poste :

- Filière administrative
- Catégorie : B
- Grade : Rédacteur principal 1ère classe
- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Emploi permanent à 35 heures

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-111_23_DEL-DE

3ème poste :

- Filière technique
- Catégorie : B
- Grade : Technicien principal 2ème classe
- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- Emploi permanent à 35 heures

4ème poste :

- Filière technique
- Catégorie : B
- Grade : Technicien, technicien principal 2ème classe, technicien principal 1ère classe
- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- Emploi permanent à 35 heures

Ces 4 postes sont vacants pour les motifs suivants :

- Poste n°1 : l'agent titulaire de ce grade a bénéficié d'un avancement de grade à Attaché hors classe au 01/02/2023,
- Poste n°2 : l'agent titulaire de ce grade a bénéficié d'une promotion interne au grade d'attaché territorial au 01/11/2022 (liste d'aptitude au CDG 21 du 31 mai 2022),
- Poste n°3 : les missions exercées sur ce poste sont uniquement liées à la SEML COTE D'OR ENERGIES. Un salarié de droit privé vient d'être recruté directement par la SEML COTE D'OR ENERGIES au 01/10/2023,
- Poste n°4 : poste non remplacé en raison d'une réorganisation interne du service.

Il est donc nécessaire de les supprimer du tableau des effectifs.

La Commission Affaires générales et Finances, lors de sa séance du 28 novembre dernier, a donné un avis favorable à la suppression des 4 postes.

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique (CST) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or (CDG 21) lors de sa séance du 03/10/2023.

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) du 1er mars 2022,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Bureau décide :

→ De supprimer les quatre postes visés ci-dessus ;
→ De mettre à jour le tableau des effectifs ;
→ D'autoriser le Président du SICECO à signer tous les documents correspondant

SYNDICAT D'ENERGIES DE COTE-D'OR * SICECO

Le Président du SICECO

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

112-23-DEL

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-112_23_DEL-DE

Délibération du Bureau

4 décembre 2023

Membres en exercice : 20 Membres présents : 17 Membres votants : 17

Date de convocation : 28 Novembre 2023 Date d'affichage : 28 novembre 2023

Présents : Jacques Jacquenet (Président), Pascal Grappin (Vice-Président) Philippe Algrain, Hugues Antoine, Patrice Béché, Jean-Luc Becquet, Brunot Bethenod, Bénigne Colson, Jean-Marie Faivret, Claude Fontaine, Lionel Houée, Jean-Noël Mory, François Perrin, Jean-François Riot, Jean-Luc Rosier, Christine Seguin-Voye, Anne Verpeaux

Excusés représentés :

Excusés : Luc Baudry, Myriam Chaouni, Nicolas Urbano, Jean-Christophe Bouin (Comptable public)

Secrétaire de séance : Anne Verpeaux

Assistaient à la réunion : Jean-Michel Jeannin (Directeur Général des Services), Denis Bourlier (responsable du service affaires générales et finances), Bruno Kablitz (responsable du service technique), Pascaline Fisch (responsable de la cellule énergie), Nathalie Blanc (responsable de communication)

Objet : Ressources humaines - création d'un poste d'Ingénieur.

Le Président informe les Membres du Bureau que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, au Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 313-1 et 332-8 et L 422-28, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la structure.

Il appartient donc au Bureau, par délégation du Comité, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Face au contexte actuel en matière de pénurie de main d'œuvre dans le domaine des énergies renouvelables, le SICECO constate et déplore un manque de candidat répondant aux exigences du profil recherché.

Considérant qu'au regard de la charge de travail et des demandes des adhérents, la réalisation complète du tableau des effectifs apparaît indispensable au bon traitement des dossiers dans un délai raisonnable,

Il est donc nécessaire d'élargir le spectre de recrutement au poste de CEP en prévoyant la possibilité de recruter un profil d'ingénieur. Le Président précise que cette délibération a vocation à ouvrir le champ des candidats éligibles tout en rappelant que le volume total de CEP ne sera pas modifié (5 au tableau des effectifs hors économes de flux).

Par conséquent, le Président propose de créer un poste au tableau des effectifs selon les modalités ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-112_23_DEL-DE

- Filière technique,
- Emploi permanent à temps complet,
- Catégorie A,
- Cadre d'emploi des ingénieurs,
- Grade d'ingénieur
- Statut : agent titulaire et, à défaut, agent contractuel de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-8 2°

Il convient également de mettre à jour le tableau des effectifs, joint en annexe.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Bureau décide :

- De créer un poste dans le cadre d'emplois des Ingénieurs aux conditions mentionnées ci-dessus ;
- D'autoriser la mise à jour du tableau des effectifs telle que présentée en annexe ;
- D'autoriser le Président du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, Jacques Jacquenet, à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

Dijon, le 06 décembre 2023

SYNDICAT D'ENERGIES DE COTE-D'OR * SICECO

Le Président du SICECO

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

TABLEAU DES EFFECTIFS
MISE A JOUR - RB du 4 DECEMBRE 2023

	SITUATION ADMINISTRATIVE					
Date et n° de délibération portant création ou modification de temps de travail	Grade minimum	Grade maximum	Catégorie	Nombre	Durée hebdomadaire du poste : Temps complet (TC)	Missions pour information (les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé)
	Direction					
	Directeur Général des Services	Directeur Général des Services	A	1	TC	Catégorie 40 000 à 80 000 habitants
	Filière administrative					
05/12/2022 N° 097-22	Attaché hors classe		A	1	TC	Responsable des services affaires générales et finances
20/12/2000	Attaché		A	1	TC	Responsable de communication, relations publiques et protocole
24/06/2021 N° 050-21	Attaché		A	1	TC	Chargé d'affaires administratif, financier et juridique
16/09/2022 N° 073-22	Attaché		A	1	TC	Adjointe Finances/paye
16/02/1987 23/05/2012 N° 048-12	Rédacteur principal 1ère classe		B	1	TC	Adjointe Ressources Humaines / Marchés Publics
30/09/2008	Rédacteur		B	1	TC	Assistante du responsable des services techniques
29/01/2020 - N° 001-20	Rédacteur		B	1	TC	Remplacement Marjorie SAVET + aide au groupement d'achats énergie
03/05/2021 N° 037-21	Adjoint Administratif principal 1ère classe		C	1	TC	Assistante technique
26/09/2023 - N° 075-23	Adjoint Administratif principal 1ère classe		C	1	TC	Assistante comptable
26/09/2023 - N° 075-23	Adjoint Administratif principal 1ère classe		C	1	TC	Assistante technique
15/03/2017 - N° 026-17	Adjoint Administratif Principal 2ème classe		C	1	TC	Assistante administrative
03/09/2015	Adjoint Administratif Principal 2ème classe		C	1	TC	Assistante technique
03/09/2015 01/04/2015 - N° 017-16	Adjoint Administratif Principal 2ème classe		C	1	TC	Assistante comptable
06/09/2017 - N° 067-17	Adjoint Administratif Principal 2ème classe		C	1	TC	Assistante CEE

28/02/2018 - N° 012-18	**Adjoint Administratif Principal 2ème classe**		**C**	**1**	**TC**	**Assistante technique**
29/01/2020 - N° 002-20	**Adjoint Administratif Principal 2ème classe**	**Adjoint Administratif territorial Adjoint Administratif principal de 2ème classe Adjoint Administratif principal de 1ère classe**	**C**	**1**	**TC**	**Assistante comptable**
24/09/2019 - N° 062-19	**Adjoint administratif**		**C**	**1**	**TC**	**Assistant comptable**
05/12/2012 - N° 078-12	Adjoint administratif		C	1	TC	Assistante communication, relations publiques et protocole
27/10/1998 - création poste 28/02/2018 - N° 010-18 (nomination)	Adjoint administratif		C	1	TC	Assistante technique
18/10/2019 - N° 071-19	Adjoint administratif		C	1	TC	Assistante groupement d'achat énergie
29/01/2020 - N° 002-20	Adjoint administratif	Adjoint Administratif territorial Adjoint Administratif principal de 2ème classe Adjoint Administratif principal de 1ère classe	C	1	TC	Assistante administrative
28/03/2023 - 016-23	Adjoint administratif	**Adjoint Administratif territorial** Adjoint Administratif principal de 2ème classe Adjoint Administratif principal de 1ère classe	C	1	TC	Assistante comptable
	Filière technique					
22/09/2005	Ingénieur en Chef hors classe		A	1	TC	Directeur Général des Services
04/04/2007	Ingénieur en Chef		A	1	TC	Responsable des services : Réseaux, Energie et Informatique
23/04/2008	Ingénieur Principal		A	1	TC	Responsable de la cellule énergie
30/11/2011 - N° 074-11	Ingénieur		A	1	TC	Chargé du développement bois-énergie
26/09/2023 - N° 076-23	Ingénieur		A	1	TC	Chargé de projets bois-énergie
15/03/2017 - N° 025-17 24/01/2018	Ingénieur		A	1	TC	Chef de projet du développement d'outils cartographiques - géomaticien
16/12/2015 - N° 095-15	Ingénieur		A	1	TC	Chargé de développement des énergies renouvelables
16/12/2015 - N° 095-15	Ingénieur		A	1	TC	Chargé de la planification énergétique territoriale
04/03/2020 - N° 016-20	Ingénieur		A	1	TC	Econome en flux programme ACTEE
26/09/2023 - N° 077-23	Ingénieur		A	1	TC	Chargé de projet en Efficacité Energétique du Bâtiment (CEP)
RB du 4/12/2023	**Ingénieur**		**A**	**1**	**TC**	**Chargé de projet en Efficacité Energétique du Bâtiment (CEP)**
02/04/1999	Technicien principal 1ère classe		B	1	TC	Responsable réseaux : électricité, éclairage public, gaz
20/12/2000	Technicien principal 1ère classe		B	1	TC	Responsable informatique
21/07/2005	Technicien principal 2ème classe		B	1	TC	Technicien réseaux en charge d'un secteur géographique

14/09/2011 - N° 057-11	Technicien principal 2ème classe		B	1	TC	Technicien réseaux en charge d'un secteur géographique
01/04/2015 - N° 016-15	Technicien principal 2ème classe		B	1	TC	Technicien réseaux en charge d'un secteur géographique
11/09/2002	Technicien principal 2ème classe		B	1	TC	Technicien réseaux en charge d'un secteur géographique
22/02/2012 - N° 019-12	Technicien principal 2ème classe		B	1	TC	Technicien réseaux en charge d'un secteur géographique
27/10/1988	Technicien principal 2ème classe		B	1	TC	Maître d'œuvre des travaux réseaux
27/06/2014 - N° 046-14	Technicien principal 2ème classe		B	1	TC	Maître d'œuvre des travaux réseaux
17/03/2010 - 20/01/2016 - N° 001-16	Technicien principal 2ème classe		B	1	TC	Conseiller en Energie Partagé (CEP)
15/03/2017 - N° 025-17	Technicien principal 2ème classe		B	1	TC	Conseiller en Energie Partagé (CEP)
24/01/2018 - N°001-18	Technicien principal 2ème classe	Technicien territorial Technicien principal de 2ème classe	B	1	TC	Maître d'œuvre en travaux de voirie et d'aménagement d'espaces publics
24/01/2018 - N°001-18	Technicien principal 2ème classe	Technicien territorial Technicien principal de 2ème classe Technicien principal de 1ère classe	B	1	TC	Conseiller en Energie Partagé (CEP)
04/03/2020 - N° 017-20	**Technicien principal 2ème classe**	**Technicien territorial Technicien principal de 2ème classe Technicien principal de 1ère classe**	**B**	**1**	**TC**	**Conseiller en Energie Partagé (CEP)**
16/03/2021 - N° 018-21	Technicien principal 2ème classe	Technicien territorial Technicien principal de 2ème classe Technicien principal de 1ère classe	B	1	TC	Conseiller en Energie Partagé (CEP)
03/05/2021 - N° 038-21	**Technicien principal 2ème classe**	**Technicien territorial Technicien principal de 2ème classe Technicien principal de 1ère classe**	**B**	**1**	**TC**	**Technicien bois-énergie (prendre délib pour changer les fonctions si recrutement CEP)**
16/02/2011 - N° 008-11	Technicien		B	1	TC	Technicien SIG DT/DICT
20/10/2021 - N° 67-21	Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	TC	Assistant gestion des DT/DICT
	Total			**52**		

Légende :

Poste à créer

Poste à supprimer

Poste vacant : à garder ou recrutement en cours

113-23-DEL

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-113_23_DEL-DE

Délibération du Bureau

4 décembre 2023

Membres en exercice : 20 Membres présents : 17 Membres votants : 17

Date de convocation : 28 Novembre 2023 Date d'affichage : 28 novembre 2023

Présents : Jacques Jacquenet (Président), Pascal Grappin (Vice-Président) Philippe Algrain, Hugues Antoine, Patrice Béché, Jean-Luc Becquet, Brunot Bethenod, Bénigne Colson, Jean-Marie Faivret, Claude Fontaine, Lionel Houée, Jean-Noël Mory, François Perrin, Jean-François Riot, Jean-Luc Rosier, Christine Seguin-Voye, Anne Verpeaux

Excusés représentés :

Excusés : Luc Baudry, Myriam Chaouni, Nicolas Urbano, Jean-Christophe Bouin (Comptable public)

Secrétaire de séance : Anne Verpeaux

Assistaient à la réunion : Jean-Michel Jeannin (Directeur Général des Services), Denis Bourlier (responsable du service affaires générales et finances), Bruno Kablitz (responsable du service technique), Pascaline FISCH (responsable cellule énergie), Nathalie Blanc (responsable de communication)

Objet : Convention de partenariat et d'adhésion avec L'Association Atmo Bourgogne-Franche-Comté

Le Président rappelle que le SICECO s'est engagé pour soutenir la transition énergétique et écologique auprès de ses adhérents afin d'agir et de s'adapter au dérèglement climatique.

Dans le cadre de ces enjeux environnementaux, le SICECO s'est rapproché d'Atmo Bourgogne-Franche-Comté (Atmo'BFC) afin de s'appuyer sur ses outils et compétences, comme l'observatoire régional et territorial énergie climat de Bourgogne-Franche-Comté (ORECA), et en tant qu'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) sur la Région.

Au regard des compétences respectives, le Président précise qu'il apparaît pertinent qu'Atmo'BFC et le SICECO s'associent dans ces réflexions en mobilisant leurs expertises et leurs outils respectifs, notamment les outils du type Outil de Prospective, de Suivi et d'Analyse de la Mobilité (OPSAM) et l'Observatoire et Prospective Territoriale Énergétique à l'Echelle Régionale (OPTEER), sur les volets air, énergie et mobilité, dans le but d'œuvrer collectivement et favorablement à la compréhension dans le domaine de l'énergie et répondre aux enjeux de santé environnementale sur le département de la Côte-d'Or.

Cette démarche passe par la mise en œuvre d'une convention de partenariat pour une collaboration autour des points suivants :

- Finalisation pour nouveaux PCAET ou mise à jour des données pour PCAET en cours par le SICECO pour le compte d'un de ses EPCI adhérents
- Animations diverses dans le domaine de la mobilité (réunions d'information pour l'implantation de stations multi-énergies)

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-113_23_DEL-DE

- Réalisation par le SICECO d'une étude mobilité durable en partenariat avec le Conseil Départemental de la Côte-d'Or (2024)
- Actions de sensibilisation sur la qualité de l'air intérieur des bâtiments publics, en particulier des écoles (capteurs de CO_2), dans le cadre de la mission de Conseil en Énergie Partagé ou d'Économe de flux, et avec une aide financière possible pour l'aquisition de certains capteurs au titre du programme ACTEE
- Analyses diverses sur l'évaluation en gaz à effet de serre et polluants dans le domaine de l'énergie (mix énergétique, arbitrage entre réseaux).

Dans ce contexte, le SICECO souhaite engager un partenariat avec Atmo'BFC sous couvert de la convention présentée ci-jointe d'une durée de 3 ans (2024-2026).

Le Président précise que ce partenariat avec un acteur local permettra d'alimenter les travaux menés dans le domaine de l'énergie (rénovation énergétique et qualité de l'air, bilan énegétique des territoires, mobilité décarbonnée,…). Par ailleurs, Atmo'BFC dispose de liens avec les acteurs locaux et d'une expertise locale dans ces domaines de compétences.

Le montant annuel de la participation du SICECO dans le cadre de la convention de partenariat à l'échelle du département s'élève à 5 000 €/an, auquel s'ajoute le coût d'adhésion annuel à Atmo'BFC de 500 €/an, soit un total de 5 500 €/an.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Bureau décide :

→ D'approuver l'adhésion du SICECO à Atmo'BFC et la mise en place de la convention de partenariat avec Atmo'BFC jointe à la présente délibération pour un coût annuel total de 5 500 €/an comme défini ci-dessus ;

→ D'autoriser le Président du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, Jacques Jacquenet, ou son représentant à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération (les pièces administratives et comptables correspondantes, ainsi que tous les documents issus de cette décision).

SYNDICAT D'ENERGIES DE COTE-D'OR
SICECO

Dijon, le 06 décembre 2023
Le Président du SICECO

Jacquenet

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-113_23_DEL-DE

CONVENTION de PARTENARIAT 2024-2026

pour la connaissance, la prévention et l'action en faveur de la santé environnementale

La présente convention est conclue entre :
D'une part,
SICECO, sise 9A, rue René Char à Dijon (21000), représenté par son Président, Monsieur Jacques JACQUENET.
Ci-après dénommé « **SICECO** »,

Et d'autre part,
L'Association ATMO Bourgogne-Franche-Comté, représentée par sa Présidente Catherine HERVIEU désignée par le Conseil d'Administration en date du 30 septembre 2020, dont le siège social est situé au 37 Rue Battant 25000 BESANÇON.
Ci-après dénommée « **ATMO BFC** »,

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** »

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 221-1 et suivants
Vu les Statuts de l'ATMO BFC,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-113_23_DEL-DE

PREAMBULE

Dans le champ d'intervention transversal de la qualité de l'air en lien avec le climat, l'énergie, la santé, les écosystèmes et la mobilité, Atmo Bourgogne-Franche-Comté a pour objet d'établir et de mettre en œuvre une stratégie de connaissance et de communication pour son domaine d'intervention et de mise en œuvre de son expertise sur les enjeux de santé environnemental.

Son champ d'action porte, au regard de son agrément ministériel, sur :
- La surveillance, la prévision et la communication de la qualité de l'air sur l'ensemble de son territoire de compétence,
- Par délégation préfectoral, la gestion des alertes lors de pics de pollution atmosphérique,
- L'analyse des phénomènes de pollution atmosphérique,
- La sensibilisation de la population aux moyens de lutte contre la pollution atmosphérique,
- Le développement d'outils de prévision, d'expertise et de scénarisation,
- L'amélioration des connaissances sur la pollution atmosphérique, tant sur ses impacts que sur ses mécanismes,
- Le conseil et l'accompagnement des acteurs du territoire confronté à une problématique de qualité de l'air.

En complément, celui-ci couvre également :
- l'air des espaces clos, et à cet effet, pour ses partenaires :
- l'observation et la connaissance des substances chimiques gazeuses et particulaires, radioactives, olfactives et biologiques présentes dans l'atmosphère et pouvant entraîner des effets nocifs sur la santé et les écosystèmes,
- l'observation, la connaissance et le suivi territorial des sources et des émissions polluantes, et de gaz à effet de serre. Cela passera par la collecte des données régionales, l'évaluation des consommations énergétiques et l'étude de la mobilité. Dans le cadre de ses missions, elle porte une plateforme numérique d'observations Air, Climat, Energie (OPTEER),
- la modélisation et l'analyse des flux de véhicules à travers la mobilisation de son outil OPSAM (Outil de Prospective, de Suivi et d'Analyse de la Mobilité),
- la mesure et l'évaluation des niveaux d'exposition des populations à la pollution atmosphérique chimique, radioactive, olfactive, biologique et aux nuisances sonores,
- la transmission de cette connaissance vers tous les acteurs et citoyens ainsi que l'accompagnement des territoires.

De son côté et depuis sa création en 1946, le SICECO a au fil du temps diversifié ses compétences et activités dans le domaine de l'énergie et de l'environnement pour répondre aux besoins des collectivités de Côte d'Or. Fidèles à ses valeurs de solidarité, de mutualisation et de péréquation, le SICECO garantit aux collectivités de Côte d'Or un service d'accompagnement et de qualité exemplaire. Aujourd'hui, le SICECO exerce, au regard de l'objectif du partenariat, les missions suivantes :

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-113_23_DEL-DE

- Suivi et accompagnement des collectivités de Côte d'Or dans l'élaboration de programmes de transition énergétique : démarches Territoire à Énergie POSitive (TEPOS), Plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET), Contrat de Transition Ecologique (CTE)) ;
- Cellule d'observation des données autour de la transition énergique dans la Côte d'Or ;
- Missions d'accompagnement des collectivités de Côte d'Or dans la gestion et le suivi énergétique de leur patrimoine public, à travers la mission générale de Conseil en Energie Partagé (CEP). Dans le cadre de cette mission, les techniciens accompagnent notamment les collectivités dans le suivi et l'évaluation des moyens d'aération sur les bâtiments publics.
- Actions de réduction des impacts divers sur l'environnement : décarbonation des activités des collectivités (bâtiments, mobilité, services publics), réduction des nuisances et pollutions

C'est dans ce contexte que le SICECO et ATMO BFC souhaitent engager un partenariat sous couvert de la présente convention.

Pour rappel, en tant que membre de l'Association, le SICECO :
- a nommé Jacques JACQUENET, président comme représentant,
- verse une cotisation annuelle d'un montant de 500 € au titre de son adhésion.

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-113_23_DEL-DE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, pour les années 2024 à 2026, les engagements respectifs des différentes parties dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités communes d'intérêt général, ayant trait aux activités de connaissance et de prospective sur les enjeux énergétiques, climatiques et environnementaux.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

En lien avec ses compétences en matière d'organisation du service public de distribution et de fourniture d'électricité, de gaz et de chaleur, le SICECO reconnait l'objectif général et les finalités d'ATMO BFC tels que définis dans ses statuts et souhaite pouvoir collaborer avec ATMO BFC sur les territoires de ses collectivités membres.

❖ **Les engagements du SICECO**

Pour les missions réalisées par ATMO BFC, le SICECO s'engage :

- à diffuser l'information sur les actions fortes engagées par ATMO BFC sur le territoire de compétence du SICECO et auprès du grand public ;
- à mettre en évidence ce partenariat, entre autres par un affichage conjoint des logos d'ATMO BFC et du SICECO, lors de leurs communications relatives à une action menée conjointement par les parties ;
- à mettre en relation les acteurs associatifs et publics avec ATMO BFC.

❖ **Les engagements d'ATMO BFC :**

ATMO BFC s'engage à accompagner le SICECO dans ses besoins d'accompagnement et d'analyse territoriale autour des enjeux de l'énergie, de la mobilité, de la qualité de l'air, intérieur comme extérieur, combinés à ceux de la santé environnementale.

Ceci pourra notamment se traduire par :

- Un accompagnement par la formation, la production et/ou promotion de données et de trajectoire … en référence aux PCEAT ou autres plans et schémas élaborés autour de la transition énergétique et écologique,
- La participation aux projets de mobilité décarbonée,
- La participation à des comités de pilotage et/ou technique,
- …

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Chaque début d'année, ATMO BFC et le SICECO feront un bilan de la mise en œuvre du partenariat objet de la présente convention d'objectif, de l'année écoulée, permettant ainsi de l'évaluer, de le valoriser.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-113_23_DEL-DE

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour mener à bien ces actions, le SICECO a décidé de verser à ATMO BFC une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant fixe de 5 000 euros.

La subvention étant versée, au plus tard, fin octobre de l'année en cours.

ARTICLE 5 : DUREE – MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Toute modification des conditions, programme ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant express.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Rédigée à BESANCON en 2 exemplaires originaux, le

Catherine HERVIEU	Jacques JACQUENET
Présidente d'ATMO Bourgogne-Franche-Comté	Président du SICECO, Territoire d'énergie Côte d'Or

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-113_23_DEL-DE

Annexe 1 – programme d'actions prévisionnel

Les actions suivantes sont identifiées comme susceptibles de nécessiter des échanges techniques et de données.

- finalisation pour nouveaux PCAET ou mise à jour des données pour PCAET en cours par le SICECO pour le compte d'un de ses EPCI adhérents
- animations diverses dans le domaine de la mobilité (réunions d'information pour l'implantation de stations multi-énergies)
- réalisation par le SICECO d'une étude mobilité durable en partenariat avec le Conseil Départemental de la Côte d'Or (2024)
- actions de sensibilisation sur la qualité de l'air intérieur des bâtiments publics en particulier des écoles (capteur de CO2) dans le cadre de la mission CEP et grâce au dispositif de financement des CEE (ACTEE)
- analyses diverses sur l'évaluation en gaz à effet de serre et polluants dans le domaine de l'énergie (mix énergétique, arbitrage entre réseaux)

114-23-DEL

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-114_23_DEL-DE

Délibération du Bureau

04 décembre 2023

Membres en exercice : 20 Membres présents : 17 Membres votants : 17

Date de convocation : 28 Novembre 2023 Date d'affichage : 28 Novembre 2023

Présents : Jacques Jacquenet (Président), Pascal Grappin (Vice-Président) Philippe Algrain, Hugues Antoine, Patrice Béché, Jean-Luc Becquet, Brunot Bethenod, Bénigne Colson, Jean-Marie Faivret, Claude Fontaine, Lionel Houée, Jean-Noël Mory, François Perrin, Jean-François Riot, Jean-Luc Rosier, Christine Seguin-Voye, Anne Verpeaux

Excusés représentés :

Excusés : Luc Baudry, Myriam Chaouni, Nicolas Urbano, Jean-Christophe Bouin (Comptable public)

Secrétaire de séance : Anne Verpeaux

Assistaient à la réunion : Jean-Michel Jeannin (Directeur Général des Services), Denis Bourlier (responsable du service affaires générales et finances), Bruno Kablitz (responsable du service technique), Pascaline Fisch (responsable de la cellule énergie), Nathalie Blanc (responsable de communication)

Objet : Liste des travaux d'équipements électriques collectifs - Programme 2024

Le Président informe les membres du Bureau qu'il convient de valider les travaux à inscrire sur la programmation 2024.

La Commission Equipements Electriques Communaux qui s'est tenue le 9 novembre dernier a procédé en prenant en considération une enveloppe budgétaire indicative pour les travaux de 2024 issue des orientations donnés dans le cadre de la préparation du débat d'orientation budgétaire (enveloppe de 4 500 k€) à un arbitrage sur la liste des demandes des adhérents qui a été présentée lors des dernières commissions locales d'énergie.

Les principes retenus pour réaliser la sélection des dossiers sont les suivants :

- Pour les dossiers de rénovation de l'éclairage public :
  - priorité aux installations vétustes, aux communes n'ayant pas bénéficié d'actions récentes
  - report des dossiers de rénovation « mise en valeur » et « sport »
  - un seul dossier de rénovation par adhérent
- pour les équipements électriques divers :
  - report d'une partie des mises à niveau des carrefours à feux
  - renvoi des dossiers prises illuminations à une disponibilité ultérieure
  - un seul dossier d'équipement par adhérent
- pour les dossiers d'extensions de l'éclairage :
  - report de tous les dossiers de « mise en valeur » et de « sport »
  - report de tous les dossiers de lotissements
  - un seul dossier d'extension par adhérent

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-114_23_DEL-DE

Le Président propose donc que la liste jointe soit retenue comme liste prévisionnelle dans laquelle doivent obligatoirement figurer les dossiers qui connaitront un commencement de réalisation (études et/ou travaux) en 2024 dans l'attente du vote du budget définitif par le comité Syndical le 19 décembre prochain.

Le bilan provisoire en € TTC est le suivant :

Type de travaux	BP 2024	BP 2024 à 100%	Report
Extension	610 600	0	480 300
Equipements divers	225 200	0	0
Rénovation	3 664 200	0	618 600
Total	**4 500 000**	**0**	**1 098 900**

A noter que, les dossiers non retenus sont renvoyés à un examen ultérieur, sans programmation avec un financement à 100%.

La Commission Equipements Electriques Communaux pourra être sollicitée de nouveau pour prononcer un nouvel arbitrage si nécessaire une fois le budget voté.

Le financement de ces travaux peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal et doit être amorti.

En conséquence, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Bureau décide :

→ de valider la liste ci-jointe comme liste prévisionnelle de programmation 2024 ;
→ d'autoriser le Président du SICECO, Jacques Jacquenet, à signer toutes les pièces administratives nécessaires à l'instruction des dossiers.

Dijon, le 06 décembre 2023
Le Président du SICECO

SYNDICAT D'ENERGIES DE COTE-D'OR * SICECO

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Liste des dossiers en attente validation commission EEC
pour programmation sur financement 2024

07/09/2023

Clé	Commune	Intitulé affaire	Type de travaux	Mt financement	N° Affaire	Report de 2023	Arbitrage 2024	ment com EEC du 07,
1	ALLEREY	Rénovation des luminaires "Hameau de Angotte" (2ème tranche)	Rénovation EP	30 000	EP/1353/A			EEC 2024
1	ARNAY LE DUC	Rénovation luminaires vétustes	Rénovation EP	30 000	EP/1424/A			EEC 2024
1	ARNAY LE DUC	Restitution EP "rues du Docteur Chauveau, de la Guiguetterie et du Loti	Restitution EP	25 200	EP/1333/A			EEC 2024
1	ARNAY LE DUC	Rénovation des projecteurs et encastrés de sol "Place de Bonaventure (	Rénovation mise en va	4 000	EP/1296/A			EEC 2024 - 100 %
1	ARNAY LE DUC	Mise en valeur de la façade de la mairie	Mise en valeur	30 000	EP/1332/A			EEC 2024 - 100 %
1	BAUBIGNY	Rénovation 41 luminaires type boule (Evel et Orche)	Rénovation boules	30 000	EP/1171/A			EEC 2024
1	CORMOT VAUCHIGN	Extension EP "Rue du Bout du Monde"	EP sécuritaire	5 000	EP/1402/A			EEC 2024
1	FOISSY	Rénovation EP 31 PL issus des commandes B et C	Rénovation EP	36 000	EP/1193/A			EEC 2024
1	LACANCHE	Rénovation des luminaires sur supports béton issus de la cde C "rues d	Rénovation EP	22 000	EP/1347/A			EEC 2024
1	LE FETE	Rénovation des luminaires issus des cdes A et B	Rénovation EP	30 000	EP/1288/A			EEC 2024
1	MACONGE	Rénovation des luminaires issus de la cde C	Rénovation EP	10 000	EP/1405/A			EEC 2024
1	MACONGE	Pose 1 PL autonome vers le point d'apport volontaire	Eclairage autonome	5 000	EP/1407/A		100%	EEC 2024 - 100 %
1	MAVILLY MANDELOT	Rénovation 25 luminaires à Mandelot	Rénovation EP	23 000	EP/1366/A			EEC 2024
1	MEILLY SUR ROUVR	Rénovation des luminaires par des LED (1ère tranche)	Rénovation EP	30 000	EP/1419/A			EEC 2024
1	MEURSAULT	Modification du carrefour à feux	Modification des feux	10 000	SIGN/010/A	R		EEC 2024
1	MEURSAULT	Restitution EP "Rues de Martray et de Mazeray" issue du poste LA VELI	Restitution EP	20 000	EP/1286/A			EEC 2024
1	MEURSAULT	Restitution EP "Rues de Martray et de Mazeray" issue du poste JACQUI	Restitution EP	20 000	EP/1287/A	R		EEC 2024
1	MIMEURE	Rénovation de 56 PL dans le village (2ème tranche)	Rénovation EP	56 000	EP/1317/A			EEC 2024
1	NOLAY	Extension EP accès parking complexe sportif communautaire	EP	30 000	EP/1276/A			EEC 2024
1	NOLAY	Rénovation EP éclairage terrain de football	Rénovation sport	37 000	EP/1120/A			EEC 2024 - 100 %
1	PULIGNY MONTRACI	Rénovation 12 luminaires type boule "Place du monument"	Rénovation boules	14 400	EP/1181/A	R		EEC 2024
1	THOMIREY	Rénovation 29 luminaires par un éclairage LED	Rénovation EP	29 000	EP/1280/A			EEC 2024
1	THOREY SUR OUCH	Rationaliser EP au hameau de Pont d'Ouche	Rénovation EP	15 000	EP/1345/A	R		EEC 2024
1	VANDENESSE EN AU	Rénovation 14PL issus de la cde F	Rénovation EP	17 500	EP/1162/A			EEC 2024
1	VIEVY	Pose 1PL sur support "Hameau de Morey"	EP	1 000	EP/1400/A			EEC 2024
1	VOUDENAY	Rénovation EP "hameaux Eglise et Belleneuve" et "Sivry" issue des cde	Rénovation EP	17 000	EP/1356/A			EEC 2024
2	BROCHON	Rénovation luminaire vétuste + 25 ans	Rénovation EP	25 000	EP/1458/E			EEC 2024
2	CHAMBOLLE MUSIGI	Restitution EP suite à dissimulation Rue Caroline Aigle, rue de Morey	Restitution EP	30 000	EP/1306/E	R		EEC 2024
2	CHAUX	Ajout de PL sur PBA	EP	2 000	EP/1475/E			EEC 2024
2	COMBERTAULT	Rénovation luminaire vétuste + 25 ans	Rénovation EP	20 000	EP/1461/E			EEC 2024
2	CORCELLES LES AR	Rénovation EP passage en LED tranche 3	Rénovation EP	20 000	EP/1434/E			EEC 2024
2	CORGOLOIN	Rénovation PL vétustes (F29-B10-B18-K1-K2-O1 et O2)	Rénovation EP	5 000	EP/1403/E			EEC 2024
2	DETAIN ET BRUANT	Rénovation EP avec passage en LED	Rénovation EP	30 000	EP/1466/E			EEC 2024
2	EBATY	Rénovation luminaires vétustes dans le village - 1ère tranche	Rénovation EP	22 000	EP/1442/E			EEC 2024
2	EPERNAY SOUS GE	Rénovation luminaire vétuste + 25 ans	Rénovation EP	15 000	EP/1459/E			EEC 2024
2	FIXIN	Restitution suite dissimulation Rue de l'église et rue du Chapitre	Restitution EP	25 000	EP/1363/E	R		EEC 2024
2	FLAGEY ECHEZEAU	Rénovation avec passage en LED dernière tranche	Rénovation EP	20 000	EP/1379/E	R		EEC 2024
2	GEVREY CHAMBERT	Extension EP chemin rural Bergis Brochon	EP	50 000	EP/1284/E	R		EEC 2024
2	GILLY LES CITEAUX	Extension EP rue de Citeaux	EP	15 000	EP/1330/E			EEC 2024
2	LADOIX SERRIGNY	Extension EP pour le complexe sportif	EP	40 000	EP/1326/E	R		EEC 2024
2	LADOIX SERRIGNY	Rénovation EP rue des 3 NOYERS	Rénovation EP	30 000	EP/1437/E			EEC 2024
2	MAGNY LES VILLERS	Extension EP pour le lotissement communal	Lotissement	15 000	EP/1293/E	R	100%	EEC 2024 - 100 %
2	MERCEUIL	Rénovation luminaire vétuste + 25 ans tranche 1	Rénovation EP	25 000	EP/1449/E			EEC 2024
2	MOREY SAINT DENIS	Extension EP pour la ZAC des 4 Pieds de Poiriers	Lotissement	20 000	EP/1273/E		100%	EEC 2024 - 100 %
2	NUITS SAINT GEORC	Rénovation EP centre de la RD974	Rénovation EP	60 000	EP/1151/E			EEC 2024
2	NUITS SAINT GEORC	Mise en valeur du Beffroi avec suppression des projecteurs encastrés	Mise en valeur	15 000	EP/1436/E			EEC 2024 - 100 %
2	PERNAND VERGELE	Rénovation luminaires vétustes - 1ère tranche	Rénovation EP	30 000	EP/1444/E			EEC 2024
2	SAINT BERNARD	Pose d'une borne forain triphasé devant la mairie	Borne forain	3 000	EP/1469/E	R	100%	EEC 2024 - 100 %
2	SAINTE MARIE LA BL	Extension EP suite nouvelle construction ORVITIS	EP	20 000	EP/1418/E			EEC 2024
2	SAVIGNY LES BEAUI	Extension EP terrain de tennis passage en 300 lux	Sport	15 000	EP/1339/E			EEC 2024 - 100 %
2	VALFORET	Extension EP rue Amont	EP	5 000	EP/1318/E	R		EEC 2024
2	VILLARS FONTAINE	Extension EP d'un point lumineux	EP	6 000	EP/1241/E	R		EEC 2024
2	VOSNE ROMANEE	Rénovation luminaire vétustes +25 ans	Rénovation EP	20 000	EP/1462/E			EEC 2024
3	AISEREY	Rénovation EP rue de la justice	Rénovation EP	25 000	EP/1319/E			EEC 2024

Liste des dossiers en attente validation commission EEC
pour programmation sur financement 2024

07/09/2023

Clé	Commune	Intitulé affaire	Type de travaux	Mt financement	N° Affaire	Report de 2023	Arbitrage 2024	ment com EEC du 07,
3	BESSEY LES CITEAU	Changement de source lumineuse sur ORACLE SHP	Changement de sourc	6 000	CS/007/E			EEC 2024 - 100 %
3	BRAZEY EN PLAINE	Rénovation luminaire vétuste + 25 ans tranche 1	Rénovation EP	25 000	EP/1446/E			EEC 2024
3	BRAZEY EN PLAINE	Extension EP ZAE du Pâquier	Lotissement	10 000	EP/1443/D		100%	EEC 2024 - 100 %
3	CHEVIGNY EN VALIE	Extension EP pour la 2ème tranche du lotissement	Lotissement	36 000	EP/945/E	R	100%	EEC 2024 - 100 %
3	CHEVIGNY EN VALIE	Rénovation des projecteurs de l'église	Rénovation mise en va	30 000	EP/1285/E			EEC 2024 - 100 %
3	CORBERON	Extension d'un point lumineux pour éclairage entrée PMR de la salle des	EP	3 000	EP/1415/E			EEC 2024
3	CORGENGOUX	Rénovation EP route de verdun	Rénovation EP	20 000	EP/1433/E			EEC 2024
3	LONGECOURT EN PI	Pose de point lumineux supplémentaire pour éclairage passage piétons	EP sécuritaire	15 000	EP/1421/E			EEC 2024
3	LONGECOURT EN PI	Rénovation EP passage en LED	Rénovation EP	40 000	EP/1420/E			EEC 2024
3	SAULON LA CHAPEL	Rénovation luminaire vétuste + 25 ans	Rénovation EP	20 000	EP/1457/E			EEC 2024
3	SAVOUGES	Rénovation luminaire vétuste + 25 ans	Rénovation EP	15 000	EP/1460/E			EEC 2024
3	THOREY EN PLAINE	Rénovation luminaire vétuste + 25 ans	Rénovation EP	50 000	EP/1451/E			EEC 2024
3	VILLEBICHOT	Rénovation des luminaires restants suite au programme spécial	Rénovation EP	6 000	EP/1222/E			EEC 2024 - 100 %
4	ARC SUR TILLE	Rénovation EP vétuste en LED lotissement Les Chézeaux 1	Rénovation EP	25 000	EP/1297/D			EEC 2024
4	ARC SUR TILLE	Eclairage des terrains de tennis à l'Espace des Vachottes	Sport	34 000	EP/859/D			EEC 2024 - 100 %
4	BEIRE LE CHATEL	Extension EP sur l'esplanade de l'église	EP	7 000	EP/1339/D			EEC 2024
4	BELLENEUVE	Rénovation luminaires vétustes	Rénovation EP	30 000	EP/1371/D			EEC 2024
4	BINGES	Rénovation des 21 luminaires type Australe	Rénovation EP	21 000	EP/1459/D			EEC 2024
4	CHARMES	Rénovation luminaire PILOTE	Rénovation EP	20 000	EP/1499/D			EEC 2024
4	CHEUGE	Rénovation luminaires en LED	Rénovation EP	30 000	EP/1457/D			EEC 2024
4	CHEUGE	Extension EP au lotissement "En Rousseau"	Lotissement	10 000	EP/1483/D		100%	EEC 2024 - 100 %
4	COLLONGES ET PRE	Ajout d'éclairage "Rue de la Croix d'argent" pour sécurisation passage d	EP sécuritaire	20 000	EP/1452/D			EEC 2024
4	GENLIS	Rénovation luminaires communautaire type "BOULES" chemin voie rom	Rénovation boules	6 000	EP/1446/D			EEC 2024
4	GENLIS	Extension EP ZA communautaire de la Tille	Lotissement	25 000	EP/1445/D		100%	EEC 2024 - 100 %
4	HEUILLEY SUR SAOI	Rénovation EP en LED coffret B et E	Rénovation EP	20 000	EP/1250/D			EEC 2024
4	HEUILLEY SUR SAOI	Rénovation EP au camping	Rénovation EP	7 500	EP/1251/D			EEC 2024
4	IZIER	Extension EP aux abords de l'espace intergénérationnel	EP	15 000	EP/1300/D	R		EEC 2024
4	IZIER	Rénovation LED coffret A	Rénovation EP	15 000	EP/1108/D			EEC 2024
4	LAMARCHE SUR SA(	Rénovation EP luminaires AUSTRALE RD976	Rénovation EP	30 000	EP/1378/D			EEC 2024
4	LONGCHAMP	Rénovation EP en LED secteur Nord	Rénovation EP	20 000	EP/1453/D			EEC 2024
4	MAGNY SAINT MEDA	Rénovation luminaires de la traversée	Rénovation EP	20 000	EP/1488/D			EEC 2024
4	MARLIENS	Ajout de projecteurs pour l'éclairage du terrain de pétanque	Sport	7 500	EP/1422/D			EEC 2024 - 100 %
4	MIREBEAU SUR BEZ	Extension EP "Rue Jean Moulin"	EP	15 000	EP/1383/D	R		EEC 2024
4	MIREBEAU SUR BEZ	Rénovation EP secteur Dame Rose	Rénovation EP	45 000	EP/1285/D			EEC 2024
4	NOIRON SUR BEZE	Rénovation luminaire PILOTE secteur nord	Rénovation EP	15 000	EP/1490/D			EEC 2024
4	PERRIGNY SUR L'OC	Rénovation EP secteur coffret B	Rénovation EP	30 000	EP/1444/D			EEC 2024
4	PONTAILLER SUR S/	Rénovation des luminaires vétustes sur coffrets de commande B et C	Rénovation EP	30 000	EP/1462/D			EEC 2024
4	RENEVE	Rénovation EP en led secteur coffret B	Rénovation EP	15 000	EP/1304/D			EEC 2024
4	SOISSONS SUR NAC	Rénovation des luminaires vétustes sur coffret de commande A	Rénovation EP	25 000	EP/1477/D			EEC 2024
4	TART	Rénovation luminaires coffrets F, G et J	Rénovation EP	30 000	EP/1408/D			EEC 2024
4	TART	Restitution EP suite à dissimulation rue du Presbytère	Restitution EP	30 000	EP/1461/D			EEC 2024
4	TART	Rénovation des projecteurs du terrain de foot en LED	Rénovation sport	20 000	EP/1349/D			EEC 2024 - 100 %
4	VARANGES	Rénovation luminaires vétustes sur coffrets de commande I, H et C	Rénovation EP	30 000	EP/1466/D			EEC 2024
4	VONGES	Extension EP pour raccordement panneau lumineux	Radar	2 500	EP/1209/D		100%	EEC 2024 - 100 %
5	BOURBERAIN	Rénovation des luminaires vétustes (tranche 2)	Rénovation EP	30 000	EP/1485/C			EEC 2024
5	BRETIGNY	Extension EP au lotissement "Coteaux du VERGER" 2	Lotissement	25 000	EP/1170/C		100%	EEC 2024 - 100 %
5	CHAIGNAY	Rénovation des luminaires sur coffret B et départ 1 coffret A	Rénovation EP	20 000	EP/1404/C			EEC 2024
5	CHAIGNAY	Extension EP au lotissement du Meix Esprois	Lotissement	24 000	EP/1394/C		100%	EEC 2024 - 100 %
5	CHAUME ET COURC	Extension EP aux entrées de COURCHAMP	EP	10 000	EP/1501/C			EEC 2024
5	CHAZEUIL	Restitution suite à enfouissement des réseaux secs rue de la Chaussée	Restitution EP	27 000	EP/1454/C	R		EEC 2024
5	CLENAY	Rénovation luminaires type boule 3ème tranche	Rénovation boules	20 000	EP/1459/C			EEC 2024
5	COUTERNON	Extension EP pour passage piéton vers nouveau parking route de Bress	EP sécuritaire	3 000	EP/1438/C			EEC 2024
5	COUTERNON	Rénovation des luminaires type boule (3ème tranche)	Rénovation boules	20 000	EP/1436/C			EEC 2024
5	FLACEY	Ajout 3 mâts autonome solaire aux entrées d'agglomération	Eclairage autonome	17 000	EP/1450/C		100%	EEC 2024 - 100 %

Liste des dossiers en attente validation commission EEC
pour programmation sur financement 2024

07/09/2023

Clé	Commune	Intitulé affaire	Type de travaux	Mt financement	N° Affaire	Report de 2023	Arbitrage 2024	ment com EEC du 07,
5	FONTAINE FRANCAI	Rénovation des luminaires en leds 3ème tranche	Rénovation EP	50 000	EP/1230/C			EEC 2024
5	IS SUR TILLE	Rénovation des luminaires vétustes (Tranche 1)	Rénovation EP	62 000	EP/1495/C			EEC 2024
5	IS SUR TILLE	Restitution EP rue François Mitterand	Restitution EP	20 000	EP/1319/C	R		EEC 2024
5	IS SUR TILLE	Eclairage des terrains de tennis	Sport	20 000	EP/1200/C			EEC 2024 - 100 %
5	MARCILLY SUR TILLI	Extension EP rue du BIEF	EP	38 000	EP/1378/C			EEC 2024
5	MARCILLY SUR TILLI	Rénovation des luminaires avenue Carnot	Rénovation EP	29 000	EP/1407/C	R		EEC 2024
5	MARCILLY SUR TILLI	Restitution EP suite enfouissement rue des Messageries (1ère tranche)	Restitution EP	27 000	EP/1410/C	R		EEC 2024
5	MARCILLY SUR TILLI	Mise en valeur de la façade de la Mairie	Mise en valeur	20 000	EP/1020/C			EEC 2024 - 100 %
5	MARSANNAY LE BOI	Extension EP éclairage du parc de Treje	EP	30 000	EP/1393/C	R		EEC 2024
5	MONTIGNY MORNAY	Rénovation en leds (3ème tranche)	Rénovation EP	15 000	EP/1361/C			EEC 2024
5	PICHANGES	Rénovation des luminaires vétustes (1ère tranche)	Rénovation EP	20 000	EP/1451/C			EEC 2024
5	RUFFEY LES ECHIRE	Rénovation de l'éclairage des terrains de tennis	Sport	20 000	EP/1432/C			EEC 2024 - 100 %
5	SAINT JULIEN	Rénovation installations vétustes coffrets I et H	Rénovation EP	35 000	EP/1468/C			EEC 2024
5	SELONGEY	Rénovation des luminaires vétustes (Tranche 2)	Rénovation EP	40 000	EP/1496/C			EEC 2024
5	SPOY	Rénovation des luminaires en leds (2ème tranche)	Rénovation EP	30 000	EP/1354/C			EEC 2024
5	TILCHATEL	Eclairage public communautaire de la ZA de TIL-CHATEL	Lotissement	15 000	EP/1473/C		100%	EEC 2024 - 100 %
5	VAROIS ET CHAIGN(	Dépose PL éteints à l'initiative de la commune	Dépose points lumineu	20 000	EP/1499/C			EEC 2024
5	VAROIS ET CHAIGN(	Rénovation des luminaires vétustes (Tranche 1)	Rénovation EP	45 000	EP/1498/C			EEC 2024
6	ANCEY	Rénovation de l'éclairage du terrai de bugby	Rénovation sport	180 000	EP/1448/C	R		EEC 2024 - 100 %
6	CUSSEY LES FORGE	Extension EP suite aménagement espace Molveau et place d'Armes	EP	30 000	EP/1428/C			EEC 2024
6	FLEUREY SUR OUCH	Rénovation des luminaires type boule	Rénovation boules	20 000	EP/1225/C			EEC 2024
6	LERY	Rénovation des luminaires vétustes (3ème tranche)	Rénovation EP	24 000	EP/1472/C			EEC 2024
6	LERY	Mise en place borne forain rue du Stade	Borne forain	10 000	EP/1500/C		100%	EEC 2024 - 100 %
6	MALAIN	Rénovation des luminaires vétustes (Tranche1)	Rénovation EP	40 000	EP/1488/C			EEC 2024
6	MALAIN	Rénovation de l'éclairage du Château	Rénovation mise en va	15 000	EP/1022/C	R		EEC 2024 - 100 %
6	MESSIGNY ET VANT	Rénovation des luminaires type boule (3ème tranche)	Rénovation boules	15 000	EP/1467/C			EEC 2024
6	MOLOY	Rénovation des luminaires vétustes	Rénovation EP	35 000	EP/1471/C			EEC 2024
6	POISEUL LES SAULX	Rénovation de l'éclairage public	Rénovation EP	21 000	EP/1426/C	R		EEC 2024
6	PONCEY SUR L'IGNO	Resitution EP suite enfouissement rue Haute	Restitution EP	15 000	EP/1408/C	R		EEC 2024
6	PRENOIS	Rénovation des luminaires vétustes (tranche 1)	Rénovation EP	20 000	EP/1491/C			EEC 2024
6	SAINT MARTIN DU M	Rénovation des luminaires vétustes (Tranche 1)	Rénovation EP	30 000	EP/1494/C			EEC 2024
6	SAINTE MARIE SUR	Rénovation des luminaires vétustes (Tranche 1)	Rénovation EP	30 000	EP/1493/C			EEC 2024
6	SAUSSY	Rénovation des luminaires vétustes	Rénovation EP	25 000	EP/1465/C			EEC 2024
6	SOMBERNON	Extension EP chemin piéton entre lotissement des Grandes Charrières	EP	20 000	EP/1399/C	R		EEC 2024
6	SOMBERNON	Rénovation des luminaires type boule (2ème tranche)	Rénovation boules	25 000	EP/1431/C			EEC 2024
6	VIELMOULIN	Rénovation des luminaires vétustes	Rénovation EP	32 000	EP/1497/C			EEC 2024
6	VIELMOULIN	Ajout d'un mât solaire autonome au hameau de GELIGNY	Eclairage autonome	6 000	EP/1509/C		100%	EEC 2024 - 100 %
6	VILLOTTE SAINT SEI	Ajout d'un point d'éclairage	EP	1 000	EP/1469/B			EEC 2024
7	BELLENOD SUR SEI	rénovation des 4 commandes EP	Rénovation coffret	10 000	EP/1420/B			EEC 2024
7	BISSEY LA COTE	rénovation EP commandes A et B	Rénovation EP	21 000	EP/1369/B			EEC 2024
7	BISSEY LA PIERRE	mise en place d'un EP autonome au parc pour enfant	Eclairage autonome	5 000	EP/1415/B		100%	EEC 2024 - 100 %
7	CHEMIN D'AISEY	extension EP pour le parking route de Villaines	EP	3 000	EP/1414/B			EEC 2024
7	COULMIER LE SEC	rénovation de la mise en lumière de l'église	Rénovation mise en va	25 000	EP/1397/B			EEC 2024 - 100 %
7	GRISELLES	rénovation de la mise en lumière de l'église	Rénovation mise en va	30 000	EP/1307/B			EEC 2024 - 100 %
7	JOURS LES BAIGNEI	extension EP pour la salle de rencontre	EP	13 500	EP/1058/B			EEC 2024
7	MASSINGY	extension EP pour le lotissement communal	Lotissement	7 000	EP/1347/B	R	100%	EEC 2024 - 100 %
7	MONTLIOT ET COUR	ajout d'un EP Rue du Magiot	EP	2 000	EP/1422/B			EEC 2024
7	MOSSON	rénovation EP en leds	Rénovation EP	25 000	EP/1427/B			EEC 2024
7	ORIGNY SUR SEINE	extension EP pour le lotissement communal	Lotissement	10 000	EP/1329/B		100%	EEC 2024 - 100 %
7	QUEMIGNY SUR SEI	rénovation EP Cdes B, C et D	Rénovation EP	22 000	EP/1395/B			EEC 2024
8	CHAMP D'OISEAU	mise en place d'un EP autonome Rue Jean Ferrigno	Eclairage autonome	5 000	EP/1446/B		100%	EEC 2024 - 100 %
8	EPOISSES	rénovation EP luminaires vétustes	Rénovation EP	25 000	EP/1196/B			EEC 2024
8	FAIN LES MONTBAR	rénovation EP Cde D (lanternes de style)	Rénovation EP	12 000	EP/1423/B			EEC 2024
8	FLAVIGNY SUR OZEI	rénovation des différentes mises en lumière sur le village	Rénovation mise en va	25 000	EP/1090/B			EEC 2024 - 100 %

Liste des dossiers en attente validation commission EEC
pour programmation sur financement 2024

07/09/2023

Clé	Commune	Intitulé affaire	Type de travaux	Mt financement	N° Affaire	Report de 2023	Arbitrage 2024	ment com EEC du 07,
8	FLAVIGNY SUR OZEI	rénovation de la mise en lumière de l'église Saint Genest	Rénovation mise en va	60 000	EP/644/B			EEC 2024 - 100 %
8	FROLOIS	rénovation EP Cde C	Rénovation EP	36 000	EP/1377/B			EEC 2024
8	MONTBARD	rénovation EP Route de DIJON	Rénovation EP	38 000	EP/1126/B	R		EEC 2024
8	MONTBARD	rénovation EP Rue Pablo PICASSO et Eugéne DELACROIX	Rénovation EP	30 000	EP/1124/B	R		EEC 2024
8	MONTBARD	restitution EP suite à dissimulation des réseaux Rue Maréchal LECLER	Restitution EP	50 000	EP/1337/B			EEC 2024
8	MONTBARD	rénovation de l'éclairage terrain d'honneur (projecteurs)	Rénovation sport	130 000	EP/1187/B			EEC 2024 - 100 %
8	MONTIGNY SUR ARN	rénovation EP Cde A	Rénovation coffret	25 000	EP/1433/B			EEC 2024
8	PRECY SOUS THIL	rénovation EP route de Dijon	Rénovation EP	50 000	EP/1236/B			EEC 2024
8	SAINT GERMAIN LES	Restitution EP suite à dissimulation rue Millot	Restitution EP	30 000	EP/1455/B			EEC 2024
8	SEMUR EN AUXOIS	rénovation des luminaire type boules Rues Mozart, Etienne Bouhot et Je	Rénovation boules	40 000	EP/1165/B			EEC 2024
8	SEMUR EN AUXOIS	rénovation EP communautaire de la ZA (1ère tranche)	Rénovation EP	20 000	EP/1436/B			EEC 2024
8	SEMUR EN AUXOIS	extension EP communautaire pour le parc d'activités	Lotissement	38 000	EP/1224/B	R	100%	EEC 2024 - 100 %
8	THOSTES	rénovation EP Cdes B et C	Rénovation EP	18 000	EP/1389/B			EEC 2024
8	VENAREY LES LAUN	pose une borne VE sur le parking de la mairie	Prise VE	5 000	VE/025/B			EEC 2024
8	VENAREY LES LAUN	rénovation EP Rue Marcelin Berthelot	Rénovation BF	25 000	EP/978/B			EEC 2024
8	VENAREY LES LAUN	éradication des luminaires types boules 1ère tranche	Rénovation boules	25 000	EP/957/B			EEC 2024
8	VENAREY LES LAUN	rénovation EP Impasse de la maternelle	Rénovation EP	2 500	EP/1074/B			EEC 2024
8	VENAREY LES LAUN	extension EP lotissement "Pré sous le Château" (2ème tranche)	Lotissement	35 000	EP/708/B	R	100%	EEC 2024 - 100 %
8	VENAREY LES LAUN	rénovation de l'éclairage du terrain de foot	Rénovation sport	25 000	EP/1364/B			EEC 2024 - 100 %
8	VIC DE CHASSENAY	rénovation Cdes EP et EP (2éme tranche)	Rénovation EP	40 000	EP/1431/B			EEC 2024
9	BRAUX	Rénovation coffrets de commande A-B-C	Rénovation coffret	4 200	EP/1395/A			EEC 2024
9	BRAUX	Rénovation des luminaires (1ère tranche)	Rénovation EP	35 000	EP/1394/A			EEC 2024
9	LA MOTTE TERNANT	Extension EP "Rue de la Baigne"	EP	4 000	EP/1376/A			EEC 2024
9	LA ROCHE EN BREN	Rénovation des luminaires vétustes dans les hameaux	Rénovation EP	30 000	EP/1426/A			EEC 2024
9	MARCHESEUIL	Pose 1 PL supplémentaire au Hameau de Montignard "rue de la Forêt"	EP	1 000	EP/1412/A			EEC 2024
9	MARCILLY OGNY	Rénovation 52 luminaires (1ère tranche)	Rénovation EP	30 000	EP/1381/A			EEC 2024
9	MOLPHEY	Rénovation 14 luminaires issus de la commande B	Rénovation EP	21 000	EP/1291/A			EEC 2024
9	NAN SOUS THIL	Extension EP "THIL LA VILLE RD 108" issu du repère 15A	EP	10 000	EP/1423/A			EEC 2024
9	POUILLY EN AUXOIS	Dépose de 32 points lumineux	Dépose points lumineu	20 000	EP/1408/A	R		EEC 2024
9	POUILLY EN AUXOIS	Rénovation 135 luminaires type boule	Rénovation boules	60 000	EP/1180/A			EEC 2024
9	POUILLY EN AUXOIS	Rénovation des projecteurs communautaires de la Maison de Pays	Rénovation mise en va	65 000	EP/1133/A			EEC 2024 - 100 %
9	SAFFRES	Rénovation des luminaires issus de la commande A	Rénovation EP	30 000	EP/1302/A	R		EEC 2024
9	SAINT GERMAIN DE	rénovation EP "St Germain Haut"	Rénovation EP	14 000	EP/1033/A			EEC 2024
9	SAULIEU	Extension EP espace pavillonnaire "Faubourg Saint Félix"	EP	30 000	EP/1325/A	R		EEC 2024
9	SOUSSEY SUR BRIO	Extension du réseau EP RD 108	EP	5 000	EP/1420/A			EEC 2024
9	THOREY SOUS CHA	Rénovation EP issue des commandes A-B et C	Rénovation EP	20 000	EP/1214/A	R		EEC 2024
9	VIANGES	Rénovation EP issue des commandes A et B	Rénovation EP	27 000	EP/1392/A			EEC 2024
9	VILLARGOIX	pose 1 luminaire autonome "route de Merceuil"	Eclairage autonome	2 500	EP/1315/A		100%	EEC 2024 - 100 %
9	VITTEAUX	Rénovation des coffrets prises du camping communal	Borne forain	20 000	EP/1040/A		100%	EEC 2024 - 100 %
9	VITTEAUX	Eclairage public communautaire de la Zone Artisanale du "CLOU"	Lotissement	12 500	EP/566/A		100%	EEC 2024 - 100 %
9	VITTEAUX	Rénovation éclairage de l'église (tranche 2 : Mise à niveau des projecteu	Rénovation mise en va	40 000	EP/1006/A			EEC 2024 - 100 %
9	VITTEAUX	Rénovation de l'installation sportive du terrain de football	Rénovation sport	60 000	EP/1226/A			EEC 2024 - 100 %
9	VITTEAUX	Rénovation du support et projecteur du terrain d'entrainement de footba	Rénovation sport	10 000	EP/1228/A			EEC 2024 - 100 %
11	ATHEE	Rénovation luminaires vétustes sur coffret de commande B	Rénovation EP	30 000	EP/1469/D			EEC 2024
11	AUBIGNY EN PLAINE	Rénovation LED coffret A et B	Rénovation EP	20 000	EP/1224/D	R		EEC 2024
11	AUVILLARS SUR SA	Rénovation EP luminaires +20ans dernière tranche	Rénovation EP	10 000	EP/1507/D			EEC 2024
11	AUXONNE	Ajout de point lumineux pour éclairage du parking "du Jeu de l'Arc"	EP	4 500	EP/1509/D			EEC 2024
11	AUXONNE	Rénovation EP secteur centre	Rénovation EP	30 000	EP/1419/D			EEC 2024
11	AUXONNE	Rénovation EP parking de la piscine + ajout pour PMR	Rénovation EP	10 000	EP/1432/D			EEC 2024
11	AUXONNE	Ajout de 4 bornes prises au parking de la mairie	Borne forain	30 000	EP/1420/D	R	100%	EEC 2024 - 100 %
11	AUXONNE	Rénovation de l'éclairage du terrain de foot stabilisé secteur Sarrasins	Rénovation sport	126 000	EP/1361/D			EEC 2024 - 100 %
11	AUXONNE	Rénovation mise en valeur du kiosque	Rénovation mise en va	15 000	EP/1412/D	R		EEC 2024 - 100 %
11	BAGNOT	Rénovation LED tranche 1	Rénovation EP	9 000	EP/1134/D			EEC 2024
11	ECHENON	Rénovation luminaires AUSTRALE	Rénovation EP	5 000	EP/1505/D			EEC 2024

Liste des dossiers en attente validation commission EEC
pour programmation sur financement 2024

07/09/2023

Clé	Commune	Intitulé affaire	Type de travaux	Mt financement	N° Affaire	Report de 2023	Arbitrage 2024	ment com EEC du 07,
11	ESBARRES	Rénovation éclairage façade église	Rénovation mise en va	12 000	EP/1083/D			EEC 2024 - 100 %
11	LANTHES	Extension EP pour sécurisation chemin piéton en bordure de RD entre l	EP sécuritaire	15 000	EP/1330/D			EEC 2024
11	LAPERRIERE SUR S	Extension EP suite nouvelles constructions "Rue Derrière le Parc"	EP	10 000	EP/1458/D			EEC 2024
11	LECHATELET	Extension EP dans l'impasse du lotissement	EP	10 000	EP/1279/D			EEC 2024
11	MAGNY LES AUBIGN	Rénovation luminaires vétustes secteur Sud	Rénovation EP	20 000	EP/1387/D			EEC 2024
11	MONTAGNY LES SEI	Rénovation boules A33- A34 et A35 + luminaires vétustes	Rénovation boules	5 000	EP/1176/D			EEC 2024
11	MONTOT	Mise en valeur tricolore façade mairie	Mise en valeur	3 000	EP/1104/D			EEC 2024 - 100 %
11	SAINT JEAN DE LOS	Rénovation des luminaires vétustes sur coffrets de commande D et E	Rénovation EP	30 000	EP/1472/D			EEC 2024
11	SAINT SEINE EN BA	Rénovation des luminaires vétustes sur coffrets de commande A et B	Rénovation EP	30 000	EP/1474/D			EEC 2024
11	SAINT SYMPHORIEN	Rénovation luminaires PILOTE	Rénovation EP	15 000	EP/1500/D			EEC 2024
11	SAINT USAGE	Extension EP pour la piste cyclable communautaire	EP	90 000	EP/1212/D			EEC 2024
11	SAINT USAGE	Extension EP communautaire ZAE de l'Echelotte 2	Lotissement	30 000	EP/1416/D		100%	EEC 2024 - 100 %
11	SEURRE	Extension EP au lotissement communal Eugène Blot	Lotissement	30 000	EP/1460/D		100%	EEC 2024 - 100 %
11	TICHEY	Rénovation des luminaires vétustes sur coffret de commande A	Rénovation EP	25 000	EP/1480/D			EEC 2024
11	TROUHANS	Rénovation luminaires vétustes +25ans	Rénovation EP	10 000	EP/1501/D			EEC 2024
11	VILLERS LES POTS	Rénovation boule proximité mairie dans le cadre de l'aménagement de l	Rénovation boules	30 000	EP/1184/D			EEC 2024
Non localisée	Z_NON LOCALISEES	Dépose PL divers	Dépose points lumineu	40 000	-			EEC 2024
Non localisée	Z_NON LOCALISEES	Installation de prises de recharge pour VE	Prise VE	20 000	-			EEC 2024
Non localisée	Z_NON LOCALISEES	Travaux connexes ER	Rénovation EP	50 000	-			EEC 2024
Non localisée	Z_NON LOCALISEES	Restitution EP suite à dissimulation	Restitution EP	400 000	-			EEC 2024
Non localisée	Z_NON LOCALISEES	Prises guirlande	Prise illumination	50 000	-		100%	EEC 2024 - 100 %
Non localisée	Z_NON LOCALISEES	Changement de source lumineuse	Changement de sourc	350 000				EEC 2024 - 100 %
	238			**6 516 300**				

115-23-DEL

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-115_23_DEL-DE

Délibération du Bureau

4 décembre 2023

Membres en exercice : 20 Membres présents : 17 Membres votants : 17

Date de convocation : 28 Novembre 2023 Date d'affichage : 28 Novembre 2023

Présents : Jacques Jacquenet (Président), Pascal Grappin (Vice-Président) Philippe Algrain, Hugues Antoine, Patrice Béché, Jean-Luc Becquet, Brunot Bethenod, Bénigne Colson, Jean-Marie Faivret, Claude Fontaine, Lionel Houée, Jean-Noël Mory, François Perrin, Jean-François Riot, Jean-Luc Rosier, Christine Seguin-Voye, Anne Verpeaux

Excusés représentés :

Excusés : Luc Baudry, Myriam Chaouni, Nicolas Urbano, Jean-Christophe Bouin (Comptable public)

Secrétaire de séance : Anne Verpeaux

Assistaient à la réunion : Jean-Michel Jeannin (Directeur Général des Services), Denis Bourlier (responsable du service affaires générales et finances), Bruno Kablitz (responsable du service technique), Pascaline Fisch (responsable de la cellule énergie), Nathalie Blanc (responsable de communication)

Objet : Travaux électriques de renforcement et résorption fils nus - Programmation 2024

Le Président présente aux Membres du Bureau une liste de dossiers de renforcement du réseau électrique et de résorption de fils nus à inscrire sur le programme de travaux 2024, à la suite de la proposition de la Commission « Réseaux Electriques, Gaz Naturel et Communications Electroniques ».

Il est proposé de programmer 8 dossiers de résorption de fils nus et 17 dossiers de renforcement du réseau électrique sur le programme 2024 et dont les listes jointes en annexe sont présentées en séance.

En conséquence,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Bureau décide :

→ de valider les listes ci-jointes de programmation prévisionnelle 2024 ;

→ d'autoriser le Président du SICECO, Jacques Jacquenet, à signer toutes les pièces administratives nécessaires à l'instruction des dossiers.

SYNDICAT D'ENERGIES DE COTE-D'OR * SICECO

Le Président du SICECO

Jacquenet

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Liste des dossiers proposés
Renforcements 2024

Commune	Clé	Affaire	N° Affaire	Montant Elec (TTC)	Période de travaux	Linéaire	Autres travaux
BARGES	3	Renforcement Poste Barges CRIT BT 2022	ER/413/E	100 000	*2024	1 200	CRIT
BLAISY BAS	6	Renforcement sur poste "MIMALE"	ER/401/C	40 000	*2024	350	CRIT
DIENAY	5	Renforcement sur poste "DRAPIERES"	ER/398/C	18 000	*2025	290	Lotissement
ESBARRES	11	Mutation H61 en 160kVa	ER/403/D	25 000	*2024	1	Branchement
FLEUREY SUR OUCHE	6	Renforcement sur poste MORTEUIL	ER/402/C	24 500	*2024	350	Dossier TB
GISSEY LE VIEIL	9	Renforcement BT issu du poste "GISSEY" et création	ER/536/A	30 000	*2024	120	Branchement
LA ROCHEPOT	1	Renforcement poste N857	NP/A	70 000	*2024	245	CRIT
LADOIX SERRIGNY	2	Renforcement poste Monument	NP/E	31 500	*2024	210	CRIT
LANTENAY	6	Renforcement en T150 sur poste CURE	ER/399/C	7 500	*2025	150	Dossier TB
MANLAY	9	Renforcement sur poste Pasquier par création d'un nc	ER/562/A	45 000	*2024	330	CRIT
MILLERY	8	renforcement sur poste EGLISE	ER/475/B	36 000	*2024	625	Branchement
PAGNY LA VILLE	11	Renforcement HTA/BT remplcement poste cabine hau	ER/402/D	75 000	*2024	1	Branchement
ROUVRES EN PLAINE	3	Renforceemnt Coria Energie Impasse des Roseraies	ER/412/E	10 000	*2024	50	Branchement
SAVIGNY LES BEAUNE	2	Résorptions de fils nus Route de CHOREY	ER/371/E	60 000	*2024	400	CRIT
SAVIGNY LES BEAUNE	2	Renforcement poste SAVIGNY	NP/E	21 900	*2024	370	CRIT
TURCEY	6	Renforcement du réseau aérien issu du poste "MAIRI	ER/270/C	35 000	*2024	650	CRIT
VILLERS LES POTS	11	Renforcement sur poste "ROUX" remplacement cabir	ER/407/D	50 000	*2025	1	Plusieurs tickets

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-115_23_DEL-DE

116-23-DEL

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-116_23_DEL-DE

Délibération du Bureau

4 décembre 2023

Membres en exercice : 20 Membres présents : 17 Membres votants : 17

Date de convocation : 28 Novembre 2023 Date d'affichage : 28 Novembre 2023

Présents : Jacques Jacquenet (Président), Pascal Grappin (Vice-Président), Philippe Algrain, Hugues Antoine, Patrice Béché, Jean-Luc Becquet, Brunot Bethenod, Bénigne Colson, Jean-Marie Faivret, Claude Fontaine, Lionel Houée, Jean-Noël Mory, François Perrin, Jean-François Riot, Jean-Luc Rosier, Christine Seguin-Voye, Anne Verpeaux

Excusés représentés :

Excusés : Luc Baudry, Myriam Chaouni, Nicolas Urbano,
Jean-Christophe Bouin (Comptable public)

Secrétaire de séance : Anne Verpeaux

Assistaient à la réunion : Jean-Michel Jeannin (Directeur Général des Services), Denis Bourlier (responsable du service affaires générales et finances), Bruno Kablitz (responsable du service technique), Pascaline Fisch (responsable de la cellule énergie), Nathalie Blanc (responsable de communication)

Objet : Travaux électriques - Enfouissements - Programmation 2024

Le Président indique que, suite à la tenue des Commissions Locales d'Energie d'octobre 2023, pour recueillir les besoins des communes, puis de la Commission « Réseaux Electriques, Gaz Naturel et Communications Electroniques » du 14 novembre 2023 pour procéder à une sélection pour l'octroi des aides, le Président présente aux Membres du Bureau une liste de dossiers d'enfouissement de réseaux à inscrire sur les programmes de travaux d'Electrification Rurale 2024 et 2025.

Le financement de ces travaux peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal et doit être amorti.

La commission « Réseaux Electriques, Gaz Naturel et Communications Electroniques » propose de valider 23 dossiers à programmer sur 2024 et 2025 avec précision du taux d'aide accordé à chacun et pour lesquels les communes recevront un plan de financement et de programmer 7 dossiers d'enfouissement sans aide du SICECO.

Les autres demandes ne pourront pas bénéficier de prise en charge financière du SICECO pour une réalisation en 2024 mais pourront faire l'objet d'un réexamen lors d'une prochaine commission pour une programmation ultérieure.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-116_23_DEL-DE

En conséquence,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Bureau décide :

→ de valider la liste ci-jointe de projet de programmation complémentaires pour les enfouissements 2024-2025 ;

→ d'autoriser le Président du SICECO, Jacques Jacquenet, à signer toutes les pièces administratives nécessaires à l'instruction des dossiers.

Dijon, le 06 Décembre 2023

Le Président du SICECO

SYNDICAT D'ENERGIES DE COTE-D'OR * SICECO

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Secteur	Commune	Clé	Affaire	N° Affaire	Demande	Montant Elec (TTC)	Période de travaux	Linéaire
B	CHATILLON SUR SEINE	7	dissimalation des résaeux rue Charles RONOT	ER/476/B	06/11/2023	70 000	*2024	200
E	FIXIN	2	Dissimulation des réseaux rue champ Perdrix	ER/416/E	11/03/2005	52 000	*2024	150
E	GEVREY CHAMBERTIN	2	Dissimulation rue de Champerrier	ER/389/E	24/08/2021	90 000	*2025	300
E	GEVREY CHAMBERTIN	2	Dissimulation des réseaux rue de Curley	ER/403/E	17/03/2022	90 000	*2024	300
B	MONTBARD	8	Dissimulation des réseaux Rue Maréchal LECLERC	ER/407/B	01/11/2020	125 000	*2024	550
C	NORGES LA VILLE	5	Enfouissement des réseaux secs rue des Méraudes	ER/385/C	15/10/2022	35 000	*2023	140
D	SOIRANS	11	Dissimulation des réseaux "Rue des Croichottes"	ER/274/D	09/01/2017	80 000	*2024	350

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-116_23_DEL-DE

117-23-DEL

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

Délibération du Bureau

4 décembre 2023

Membres en exercice : 20 Membres présents : 17 Membres votants : 17

Date de convocation : 28 Novembre 2023 Date d'affichage : 28 Novembre 2023

Présents : Jacques Jacquenet (Président), Pascal Grappin (Vice-Président), Philippe Algrain, Hugues Antoine, Patrice Béché, Jean-Luc Becquet, Brunot Bethenod, Bénigne Colson, Jean-Marie Faivret, Claude Fontaine, Lionel Houée, Jean-Noël Mory, François Perrin, Jean-François Riot, Jean-Luc Rosier, Christine Seguin-Voye, Anne Verpeaux

Excusés représentés :

Excusés : Luc Baudry, Myriam Chaouni, Nicolas Urbano, Jean-Christophe Bouin (Comptable public)

Secrétaire de séance Anne Verpeaux

Assistaient à la réunion : Jean-Michel Jeannin (Directeur Général des Services), Denis Bourlier (responsable du service affaires générales et finances), Bruno Kablitz (responsable du service technique), Pascaline Fisch (responsable de la cellule énergie), Nathalie Blanc (responsable de communication)

Objet : Convention pour l'enfouissement coordonnée des réseaux aériens de communications électroniques et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs SICECO/CD21 de type A.

Le Président rappelle aux membres du Bureau le SICECO que, dans le cadre de l'attribution, par le département de la Côte d'Or à un opérateur privé, Altitude Infrastructures, du déploiement du très haut débit sur environ un tiers du territoire de la Côte d'Or, le SICECO a, par une délibération du 31 octobre 2013, autorisé cet opérateur à poser des équipements de communications électroniques sur des supports aériens de distribution publique d'électricité dans le cadre d'une convention tripartite dite « appuis communs » entre l'opérateur, ENEDIS et le SICECO.

Le président rappelle également que lors de l'enfouissement de ces lignes électriques, il sera nécessaire que les réseaux de communications électroniques présents sur les supports soutenant les réseaux électriques soient rétablis, si possible en souterrain.

Pour encadrer l'enfouissement coordonné de ces réseaux, le bureau du SICECO a, le 5 décembre 2012, autorisé le président à signer avec le principal opérateur de réseau, ORANGE, une convention précisant les rôles et attributions du SICECO et de l'opérateur. Elle stipule en particulier que le SICECO est propriétaire des infrastructures d'accueil construites (fourreaux et chambres) que l'opérateur peut occuper avec ses équipements (câbles) en échange d'une participation aux coûts de réalisation du génie civil ($R_{20\%}$) et d'une redevance annuelle de location (M) ;

Il est proposé de signer avec le Conseil Départemental de Côte d'Or pour exploiter le réseau très haut débit déployé par ses soins en Côte d'Or

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

Une convention équivalente à celle signée avec ORANGE en reprenant les modalités actuellement en vigueur avec ce dernier, à savoir :

- Procédures de programmation des travaux, d'échanges de documentation, de réalisation des travaux identiques et de délais d'exécution,
- Mêmes modalités de calcul pour les éléments à facturer :
  - participation aux coûts de terrassement $R_{20\%}$ = 3.68 € HT/ml$_{\text{de tranchée commune}}$
  - redevance de location M = 0.586 € HT/ml$_{\text{de fourreau utilisé}}$

En conséquence,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Bureau décide :

- de valider la convention entre le SICECO et le Conseil Départemental de Côte d'Or pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs
- d'autoriser le Président du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, Jacques Jacquenet, ou son représentant, à signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

Dijon, le 06 Décembre 2023
Le Président du SICECO

SYNDICAT D'ENERGIES DE COTE-D'OR
SICECO

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

Convention cadre pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs

Portant attribution à la personne publique de la propriété des installations souterraines de communications électroniques

Option A

entre :

SICECO, TERRITOIRE D'ENERGIE COTE D'OR, syndicat mixte fermé, dont le siège est situé à DIJON 9A, rue René CHAR – BP67454 – 21074 DIJON CEDEX, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président M. Jacques JACQUENET,
Ci-après désigné "ci-après dénommé « **la Personne publique** » et « le **SICECO** », sur le territoire des communes mentionnées en annexe 1,

et

Le DÉPARTEMENT **DE LA CÔTE-D'OR**, en qualité de Maître d' Ouvrage pour la conception et la réalisation d' un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique, représentée par M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d' Or, dument habilité à signer les présentes par délibération de la Commission Permanente en date du …
Ci-après désigné « **le Département** »,

et

La **Société Publique Locale (SPL) Bourgogne-Franche-Comté Numérique**, au capital social de 2 000 000 euros dont le siège est situé 53 bis rue de la Préfecture, 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 818 262 651, représentée par M. Arnaud DURIX, Président, chargée d' exploiter, de commercialiser et d' assurer la maintenance des réseaux de fibres construits par ses actionnaires.
Ci-après désigné « **l' Exploitant** »,

et

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

BFC Fibre, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 15 038 100 euros, dont le siège social est situé 7, rue Joliet, 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 824 500 557, représentée par M. Laurent BLAIN, Directeur Général, chargée de l' exploitation d' un réseau de communications électroniques en tant concessionnaire de service de la Société Publique Locale Bourgogne-Franche-Comté Numérique,
Ci-après désignée l' « **Opérateur** »,

collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La présente convention porte sur la mise en souterrain des équipements de communications électroniques présents sur des supports de distribution publique d'électricité lors des opérations d'enfouissement des réseaux électriques qui implique :

- La personne publique (le SICECO en tant que maître d'ouvrage de ces travaux d'enfouissement des réseaux) ;
- Le Département, maître d'ouvrage d'un réseau de communication électronique dit Boucle Locale Optique Mutualisée (BLOM) située en zone d'intervention publique, hors partie dite « D3 » liée aux branchements finaux optiques, ;
- L'Exploitant du réseau de communication électronique ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques, qui, d'une part, exploite, maintient et commercialise le réseau de communications électroniques, d'autre part, réalise les branchements finaux optiques (partie dite « D3 »).

Il est précisé que l'Opérateur est titulaire d'un contrat de concession de service conclu avec l'Exploitant en date du 26 janvier 2018 et entré en vigueur le 8 février 2018. L'Exploitant, dont le Département est actionnaire, est lui-même délégataire de service public du Département en vertu d'une convention de délégation de service public conclue le 19 décembre 2018.
Cette précision étant apportée, cette relation entre l'Opérateur et l'Exploitant n'a aucune incidence sur les relations contractuelles instaurées par la présente convention entre la personne publique, le Département et l'Opérateur. En tant que de besoin, une modification de la présente convention interviendra si la relation entre l'Opérateur et l'Exploitant devait être prise en compte, à quelque titre que ce soit, au titre de la présente convention.

Les parties sont également signataires avec ENEDIS d'une convention, signée en mars 2019, relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution publique d'électricité BT et HTA aériens qui prévoie le cas des enfouissements en son article 6.2.2 et annexe 4.

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et l'Association des maires de France (AMF) ont proposé pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion, considérant :

- que l'enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment voisins, favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général ;

- que, lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques à enfouir ont au moins un support commun, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du CGCT qui prévoit la conclusion de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité (désignés ci-après sous le terme général de « Personne publique ») et les opérateurs de communications électroniques ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

- que, pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la Personne publique pour les Infrastructures communes de génie civil et les Installations de communications électroniques et par les opérateurs pour les travaux de câblage concernant leurs propres réseaux ;

- que, dans le même objectif de réduction des coûts, il est nécessaire que les Installations de communications électroniques destinées à accueillir les réseaux de communications électroniques pour tous les opérateurs ne soient pas disposés séparément, mais qu'elles soient au contraire associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques et de Chambres partagées ;

- que les opérateurs conservent la propriété des câbles de communications électroniques posés en substitution de leurs propres réseaux aériens préexistants.

Lorsque ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

«Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Un arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'énergie détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'opérateur de communications électroniques.

Les infrastructures d'accueil, d'équipement de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la collectivité ou par l'établissement public de coopération, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention prévue au dernier alinéa. Dans le cas où la collectivité est propriétaire des infrastructures, l'opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus, et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Le cas où la Personne Publique est propriétaire des infrastructures correspond à l'option A, celui où la Personne Publique n'est pas propriétaire des infrastructures à l'option B.

Pour mémoire, l'arrêté du 2 décembre 2008, qui détermine la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'Opérateur de communications électroniques, est rédigé comme suit :

<u>Article 1</u> - Les coûts de terrassement mentionnés à l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales correspondent aux seuls travaux de terrassement nécessaires au remplacement de la ligne aérienne de distribution d'électricité et de la ligne aérienne de communications électroniques relevant dudit article.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

<u>Article 2</u> - Les travaux de terrassement mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales susvisé comprennent :

- *l'ouverture de la tranchée, soit la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étayage éventuel, l'aménagement du fond de fouille ;*
- *la fermeture de la tranchée, soit le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage.*

<u>Article 3</u> - La proportion des coûts de terrassement tels que définis à l'article 1er pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques est fixée à 20 %.

Dans le cadre de la présente convention, l'option A est retenue. Ainsi, la Personne publique, hors quotepart de 20 %, finance intégralement les Installations de communications électroniques ainsi créées et en reste propriétaire. Elle en assure la gestion, l'entretien et la maintenance. Le Département et l'Opérateur y disposent d'un droit d'usage pour rétablir leurs Équipements de communications électroniques préexistants et s'acquittent du prix de location des Installations de communications électroniques mises à leur disposition.

Le SICECO signe la présente convention pour son propre compte, ainsi qu'au nom et pour le compte des Personnes publiques mentionnées en annexe 1, lui ayant donné mandat à cet effet.
Ce mandat est limité à cette seule signature et n'a pas la nature d'un mandat de maîtrise d'ouvrage publique.
Il est donc expressément convenu que chacune des Personnes publiques mandantes s'acquittera des obligations et exercera les droits la concernant, dans les mêmes conditions que celles prévues, par les articles ci-après, pour le SICECO agissant pour son propre compte.

Section 1 – Objet et définition

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT dans les opérations d'enfouissement coordonné relevant, selon l'accord des parties intervenu lors de la préparation des projets (cf. article 4 de la présente convention), de l'option A mentionnée dans le préambule de la présente convention, attribuant à la Personne publique la propriété des Installations de communications électroniques.

Article 2 - Désignation des travaux

L'Opérateur et le Département souhaitent disposer d'une certaine visibilité sur leurs engagements futurs. A cet effet, la Personne publique s'engage à les informer par courrier, au plus tard le 15 du mois de septembre de l'année N, des opérations, ou à défaut du volume prévisionnel de linéaires ou de branchements à mettre en souterrain sur l'année N+1.

L'Opérateur et le Département préciseront sous 2 mois au plus tard, à réception du courrier, les opérations, le linéaire d'enfouissement ou le volume de branchements sur lequel ils pourront s'engager. Les opérations retenues au planning prévisionnel des travaux du programme annuel seront identifiées au plus tard au début de l'année concernée et transmises à l'Opérateur et au Département. Les informations sur les projets à venir seront transmises au fil de l'eau.

Les engagements de l'Opérateur et du Département seront définis sous forme de protocoles d'accord dont les conditions seront convenues avec la Personne publique.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

Les travaux concernés, réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
  - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
  - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux (partie dite « D2 ») et sur les lignes terminales de communications électroniques (partie dite « D3 »).

- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.

- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la Personne publique.

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « **appui commun** » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques;

- le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien;

- les « **coûts de terrassement** », dont une partie est mise à la charge de l'Opérateur et du Département, concernent la tranchée commune et comprennent le coût de l'ouverture de la tranchée, i.e. la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étayage éventuel, l'aménagement du fond de fouille, et le coût de fermeture de la tranchée, i.e. le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage ; ils ne comprennent pas le coût de réfection des revêtements de surface ;

- la « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les Équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 4 à la présente convention ;

- les définitions spécifiques aux ouvrages de communications électroniques sont les suivantes :

Adduction d'immeuble : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.
Alvéole : partie visible du fourreau au niveau des masques dans la chambre.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Fourreaux surnuméraires : désignent les fourreaux autres que ceux strictement nécessaires à l'enfouissement coordonné des lignes aériennes de l'opérateur.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

« **Chambre partagée** » ouvrage appartenant intégralement soit à l'opérateur ou un opérateur tiers soit à la Personne Publique, soit au Département, mais dont l'usage est reconnu par la partie propriétaire à l'autre partie.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

Équipements de communications électroniques : désignent les câbles de communications électroniques et les équipements passifs nécessaires au fonctionnement du réseau de communications électroniques, en distinguant :

- Une partie dite « D2 » : équipements de communications électroniques depuis un point de mutualisation jusqu'à des points de branchement optique.
- Une partie dite « D3 » : équipements de communications électroniques depuis des points de branchement optique jusqu'à des prises terminales optiques installées dans les logements.

Installations de communications électroniques (dénommées « Infrastructures d'accueil » dans l'article L. 2224-35 du CGCT, modifié en décembre 2009) : désignent les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les Équipements de communications électroniques. Une installation comprend un seul fourreau.

Infrastructures communes de génie civil : désignent la tranchée commune ainsi que les ouvrages communs (égouts, galeries, réservations, fonçages…) substitués par endroits à la tranchée commune.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Liaison : ouvrage de génie civil se composant d'au moins deux tronçons.

Masque (d'une chambre) : ensemble des alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

Manchon (boîtier de protection et d'épissure optique) : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble
à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure.
Il s'agit d'un dispositif sur lequel un Opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des Installations de communications électroniques empruntées par le ou les câbles du Département ou de l'Opérateur sur la zone considérée.

Plan itinéraire : plan des Installations de l'Opérateur ou du Département constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Planche : support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou
1/500ème, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

Tronçon : partie de génie civil qui relie deux chambres.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

Article 3 - Champ d'application de la convention

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des Équipements et Installations de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité et des spécifications de matériel.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

Pour chaque projet une convention particulière est établie entre l'Opérateur et la Personne Publique (annexe 5), et le cas échéant, entre le Département et la Personne Publique (annexe 6).

Article 4 - Préparation du projet

L'Opérateur et le Département sont associés, pour les ouvrages les concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Ils précisent à la Personne publique leurs besoins et notamment le nombre d'installations de communications électroniques qui leur sont strictement nécessaires.

Conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations, le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

La Personne publique, en tant que maître d'ouvrage des travaux de génie civil, est habilitée à effectuer la déclaration sur le site https://l49.cotedor.fr/ , en application de l'art. L. 49 du CPCE, si la longueur de l'opération dépasse 150 mètres en agglomération ou 1 000 mètres hors agglomération.

Article 5 - Réalisation du génie civil

5.1 - Études

La Personne publique fournit à l'Opérateur et au Département :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, le tracé prévisionnel des Installations de communications électroniques, ainsi que le tracé prévisionnel des autres ouvrages (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, …) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- la convention particulière relative à l'affaire .

- Le Département, après accord avec l'Opérateur, renvoie à la Personne publique, dans un délai de 30 jours, sous forme d'esquisse, l'avant-projet spécifiant le tracé des Installations de communications électroniques après prise en compte de ses contraintes propres (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales à la charge de l'opérateur), le nombre d'Installations de communications électroniques, les implantations de principe des bornes de raccordement, des chambres et la position estimative des adductions vers les domaines privés, accompagné de la convention particulière signée. En ce qui le concerne, l'Opérateur renvoie à la Personne publique la convention particulière signée.

- Le Département et l'Opérateur précisent obligatoirement dans leurs réponses, de façon détaillée et non ambiguë, les parties qui les concernent (parties « D2 » et « D3 »). A défaut, l'ensemble des parcours sera considéré en « D2 »

- La Personne publique exécute les études d'ingénierie et de génie civil relatives à la réalisation des Installations de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'Opérateur et au Département pour remarques éventuelles et validation du projet final.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

- L'Opérateur et le Département exécutent les prestations d'études et d'ingénierie de leurs Équipements, relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 - Exécution des travaux de génie civil

- La Personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée. Ces travaux comprennent notamment :
  - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
  - l'installation des Équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,…).

- La Personne publique est maître d'ouvrage des Infrastructures communes de génie civil (tranchée commune, éventuellement galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la tranchée aménagée.

- La Personne publique est maître d'ouvrage des Installations de communications électroniques et en assure la pose en domaine public et en domaine privé, tant pour les Installations utilisées par l'Opérateur et le Département que pour les éventuelles Installations surnuméraires prévues par la Personne publique.

- La Personne publique assure en domaines privés la pose des Installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.

- La Personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

Article 6 - Réception des installations de communications électroniques

Préalablement aux opérations de réception, l'Opérateur et le Département (leur sous-traitant ou leur représentant) sont invités aux réunions de chantier et disposent d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de communications électroniques, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Personne publique.

Les opérations de réception peuvent être réalisées par tout organisme vérificateur désigné par la Personne Publique dans le cadre d'un contrat séparé. Le Département et l'Opérateur sont invités à y assister.

Un procès-verbal de la réception des Installations réalisées sera transmis à l'Opérateur et au Département (voir annexe 2).

Article 7 - Exécution des travaux de câblage

Dès que la mise à disposition des Installations de communications électroniques est notifiée à l'Opérateur et au Département, ces derniers entreprennent les travaux de mise en œuvre de leurs Équipements de communications électroniques. Ces travaux comprennent :

- le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les Installations de communications électroniques ;
- la reprise en souterrain ou en façade des câbles existants des clients concernés, sous réserve de l'obtention par la Personne publique des autorisations du propriétaire et/ou d'urbanisme pour les reprises en façade ; le raccordement de l'infrastructure souterraine créée nécessitera le raccordement des nouveaux câbles souterrains avec les câbles existant en domaine privé ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

- l'enlèvement des anciens câbles ainsi que la dépose et l'enlèvement des appuis abandonnés qui appartiennent à l'Opérateur ou au Département.
- un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 60 jours calendaires, sauf cas de force majeure, fait d'un tiers ou causes exonératoires dûment justifiés et à défaut d'indication d'un autre délai dans la convention particulière.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur ou du Département correspondant à 1/3000ème du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 12,67 euros HT par mètre linéaire de génie civil. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à l'Opérateur ou au Département.
La pénalité est calculée sur l'ensemble du linéaire (parties dites « D2 » et « D3 »), et sans indication contraire, le SICECO répartit cette pénalité au prorata des longueurs déclarées entre l'Opérateur et le Département, ces derniers faisant leur affaire d'une autre répartition de sa prise en charge.

Article 8 - Dossier de récolement

Après avoir réalisé les travaux de tirage du câblage, l'Opérateur et le Département remettent sous trente jours à la Personne publique le dossier d'utilisation des installations de communications électroniques établi dans les formes convenues avec la Personne Publique à partir des plans de récolement (voir annexe 2).

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

Section 3 – Répartition des charges entre la personne publique, le Département et l'opérateur

Article 9 - Répartition des charges

- La Personne publique prend à sa charge les dépenses comprenant :
  - les frais de réalisation des Infrastructures communes de génie civil, hors quote-part des coûts de terrassement mis à la charge de l'Opérateur et du Département ;
  - les frais d'étude et de réalisation des Installations de communications électroniques, y compris les coûts d'approvisionnement en matériel et les frais de validation et de réception desdites Installations.

- L'Opérateur et le Département prennent à leur charge :
  - les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Equipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants ;
  - une proportion des 20% des coûts de terrassement des Infrastructures communes de génie civil.

  L'Opérateur (pour la partie dite « D3 ») et le Département (pour la partie dite « D2 ») s'acquitteront, sur présentation d'une facture détaillée, envers la Personne publique des coûts de terrassement mis à sa charge et indiqués dans la convention de chantier, en un versement libératoire unique entre les mains du comptable désigné par la Personne publique.

- L'Opérateur (pour la partie dite « D3 ») et Le Département (pour la partie dite « D2 ») s'acquittent envers la Personne publique du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition, selon les modalités prévues à la section 7.

Section 4 – Répartition de la propriété des ouvrages entre la personne publique, l'Opérateur et le Département

Article 10 - Propriété de la personne publique

- Les Infrastructures communes de génie civil et les Installations de communications électroniques sont la propriété de la Personne publique. Elle en assure l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement. Leur utilisation par l'Opérateur et le Département ne confèrent à ceeux-ci aucun droit réel, conformément á l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- En cas de transfert de propriété au profit d'une autre collectivité territoriale, d'un syndicat mixte ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les droits et obligations dont bénéficie la Personne publique seront également transmis à ce bénéficiaire. Une notification de ce transfert par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera adressée concomitamment à l'Opérateur et au Département.

Article 11 - Propriété de l'Opérateur et du Département

- Les Installations de communications électroniques mises à la disposition de l'Opérateur et du Département sont établies en remplacement des réseaux aériens déposés. Ces ouvrages ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par l'Opérateur ou le Département, sauf accord exprès de la Personne publique. Leur utilisation est consentie tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

suspension ou d'un retrait. Les principes généraux de cette mise à disposition font l'objet des annexes 2 et 3 à la présente convention.

- Les Équipements de communications électroniques établis en remplacement des réseaux aériens déposés sont la propriété de l'Opérateur pour la partie dite « D3 » jusqu'à l'échéance de la concession de service qui la lie avec l'exploitant. Les Équipements de communications électroniques établis en remplacement des réseaux aériens déposés sont la propriété du Département pour la partie dite « D2 ». L'Opérateur assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement des Équipements de communications électroniques pour les parties « D2 » et « D3 ».

Section 5 – Utilisation des ouvrages mis à disposition

Article 12 - Séparation des réseaux et utilisation partagée

Les conditions d'accès ou d'interconnexion entre le réseau de la Personne publique et le génie civil de l'Opérateur ou du Département font l'objet d'un contrat de partage ou d'accès au réseau, différent du présent contrat.

A l'issue des opérations de réception des Installations de communications électroniques établies par la Personne publique, celle-ci désigne à l'Opérateur et au Département les Installations mises à sa disposition. En aucun cas, l'Opérateur et le Département ne pourront choisir eux-mêmes ces Installations.

Le passage en transit des câblages est autorisé dans les chambres appartenant à la Personne publique, dans le respect des règles précisées ci-dessous.

Le choix des Installations ayant été opéré selon les règles précisées ci-dessus, l'Opérateur et le Département procèdent à la pose de leur câblage qui doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et protégé par une gaine fendue d'une couleur spécifique à l'Opérateur et au Département.

Aucun love de câble à fibres optiques ne sera autorisé dans les chambres de passage. L'ensemble câble + gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

- entraver l'exploitation des Équipements de communications électroniques déjà en place ;
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.

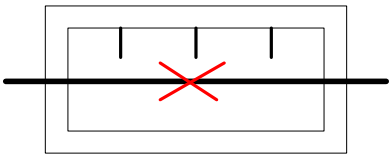

Il cheminera sur le piédroit le plus proche équipé de supports de câbles,

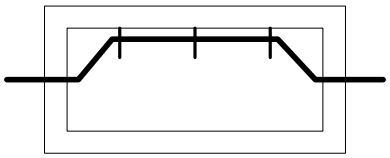

et sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'alvéole qu'il occupe.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

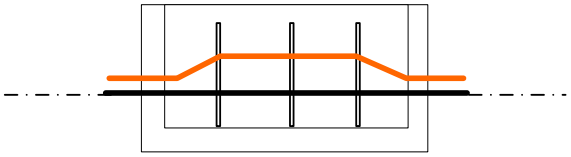

L'Opérateur et le Département utiliseront les supports de câbles existants. En aucun cas ils ne devront déplacer ni substituer ces supports par des supports qui leur sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur et le Département sont autorisés à fixer leurs câbles à fibres optiques avec des matériels dans le respect des règles ci-dessus.

La pose d'Équipements passifs ne doit pas faire obstacle à la bonne gestion des Équipements de communications électroniques des autres réseaux présents et notamment le tirage ou la désinstallation d'autres câbles et doit permettre une intervention et l'extraction des Équipements présents.

Section 6 - Entretien et maintenance des Installations de communications électroniques

Article 13 - Principes généraux

Les parties sont chacune responsable de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Infrastructures communes de génie civil, des Installations de communications électroniques et des Équipements de communications électroniques dont elles sont propriétaires.

La Personne publique gère, à la date de prise d'effet de la convention locale, les documents techniques relatifs à la situation des Installations nécessaires à l'intervention de l'Opérateur ou du Département ou de toute personne agissant pour leur compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention locale en période de maintenance (téléphone, fax, mail…), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations.

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention) applicables sont précisés entre les parties en annexe 2. Ils sont compatibles avec les obligations imposées par l'exploitant dans le cadre de la concession de service conclue avec l'opérateur.

Article 14 - Dispositions applicables à l'Opérateur et au Département

Installation et interventions ultérieures

Dans le cadre des travaux exécutés au titre des interventions sur les Installations de communications électroniques qui lui sont dédiées, l'Opérateur, le Département ou leurs exécutants assument la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de leurs agents et de ceux de leur (ou leurs) sous-traitant(s) agréé(s) et prennent notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail,
- des conséquences éventuelles que le chantier ouvert par leur personnel peut engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

L'Opérateur, le Département ou leurs exécutants sont tenus de présenter un plan de prévention des risques et d'assurer la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens visés dans les règles d'ingénierie et notamment tous les risques liés aux travaux sur la voie publique, à la manutention, à l'environnement électrique, aux travaux particuliers, aux travaux en souterrain et les risques généraux.

Maintenance préventive

L'Opérateur s'engage à maintenir les Équipements de communications électroniques en bon état pendant toute la durée de la convention locale, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Pour les besoins d'implantation et de la maintenance préventive des Équipements de communications électroniques, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Installations de communications électroniques, il en informe la Personne publique sans délai.

Maintenance curative

En cas d'intervention urgente, l'Opérateur peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour elle d'informer la Personne publique. Dans ce cas la Personne Publique s'engage à rembourser les frais d'intervention, selon le catalogue des prix de l'opérateur.

Article 15 - Dispositions applicables à la Personne publique

Maintenance préventive

La Personne publique assure la maintenance préventive de ses Infrastructures communes de génie civil et de ses Installations de communications électroniques. En cas d'interventions programmées, la Personne publique en informe préalablement l'opérateur selon ce qui a été prévu au préalable.

Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la Personne publique sur les Installations de communications électroniques mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser l'opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer, en tant que de besoin, aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

Section 7 – Conditions financières de la mise à disposition de l'Opérateur et du Département

Article 16 - Montant de la redevance de location

Les redevances de location sont payées par le Département pour la partie « D2 » et par l'Opérateur pour la partie « D3 ». Le détail des montants annuels et les modalités de leur revalorisation sont précisés dans la grille tarifaire jointe en annexe 3.

Elles sont payables annuellement selon les dispositions de l'annexe 3. Le montant annuel sera calculé au prorata temporis si la convention locale durait moins d'une année.

Article 17 - Modalités de paiement

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

Le paiement s'effectue quarante-cinq jours après présentation par la Direction des Finances Publiques de la Personne publique d'un titre de recette qui est adressé :

D'une part, au Département pour la partie « D2 » :

Par voie postale : Conseil Départemental de la Côte-d'Or, Mission Aménagement numérique, 53 bis rue de la Préfecture, 21000 Dijon

Par mail : dgsd.padt.man@cotedor.fr _

D'autre part, à l'opérateur pour la partie « D3 » :

Par voie postale : BFC Fibre, 7 rue Joliet, 21000 Dijon

Par mail :isabelle.jobard@orangeconcessions.com ; laurent.blain@orangeconcessions.com

Toute somme non payée à l'échéance prévue peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculées sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du quarante-cinquième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Section 8 – Responsabilités et assurances

Article 18 - Responsabilités

L'Opérateur et le Département sont responsables, tant vis à vis de la Personne Publique que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation des Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Installations de communications électroniques appartenant à la Personne Publique, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

La Personne Publique est responsable, tant vis à vis de l'Opérateur et du Département que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter de la mise à disposition et de l'exploitation de ses Infrastructures communes de génie civil et ses Installations de communications électroniques et des dégâts matériels qu'elle pourrait occasionner aux Équipements de communications électroniques appartenant à l'Opérateur et au Département, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

Article 19 - Assurances

L'Opérateur et le Département sont tenus de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention locale et garantissant :
- leur responsabilité civile résultant de l'activité des Installations et Équipements utilisés et de leur personnel,
- les dommages subis par ces Installations et Équipements de communications électroniques.

La Personne publique veillera à garantir les dommages causés et subis par ses propres Installations et Infrastructures de communications électroniques.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

Section 9 – Dispositions diverses

Article 20 - Raccordement de nouveaux clients

L'Opérateur et le Département s'engagent à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où leurs réseaux de communication électronique sont en souterrain, sous réserve de la réalisation par la Personne Publique des éventuelles extensions de génie civil nécessaires, dont elle conserve la propriété.

Article 21 - Durée de la convention

La présente convention cadre reste en vigueur, d'une part, tant que le droit d' établir ou d' exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l' article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n' a pas fait l' objet d' une suspension ou d' un retrait, sauf dénonciation à une date anniversaire de l ' échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception, d'autre part, jusqu'à l'échéance, quel qu'en soit le motif, du contrat de concession de service conclu entre l'opérateur et l'Exploitant.

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Article 22 - Confidentialité

La Personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à l'Opérateur ou au Département et faisant l'objet de la présente convention, à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La Personne publique s'engage, d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans, d'autre part, à prendre, de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à....., le.....

Pour la Personne publique,	Pour L'Opérateur,
Jacques JACQUENET	
Président du SICECO	Laurent BLAIN Directeur Général BFC Fibre
Pour le Département,	Pour L'Exploitant,

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

François SAUVADET Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or	Nom Fonction SPL

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

ANNEXE 1

Périmètre d'application de la convention

- SICECO, Territoire d'Energie Côte d'Or, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes suivantes (675 communes adhérentes) :

Communes	Code INSEE
AGENCOURT	21001
AGEY	21002
AIGNAY LE DUC	21004
AISEREY	21005
AISEY SUR SEINE	21006
AISY SOUS THIL	21007
ALISE SAINTE REINE	21008
ALLEREY	21009
ALOXE CORTON	21010
AMPILLY LE SEC	21012
AMPILLY LES BORDES	21011
ANCEY	21013
ANTHEUIL	21014
ANTIGNY LA VILLE	21015
ARC SUR TILLE	21021
ARCEAU	21016
ARCENANT	21017
ARCEY	21018
ARCONCEY	21020
ARGILLY	21022
ARNAY LE DUC	21023
ARNAY SOUS VITTEAUX	21024
ARRANS	21025
ASNIERES EN MONTAGNE	21026
ASNIERES LES DIJON	21027
ATHEE	21028
ATHIE	21029
AUBAINE	21030
AUBIGNY EN PLAINE	21031
AUBIGNY LA RONCE	21032
AUBIGNY LES SOMBERNON	21033
AUTRICOURT	21034
AUVILLARS SUR SAONE	21035
AUXANT	21036
AUXEY DURESSES	21037
AUXONNE	21038
AVELANGES	21039
AVOSNES	21040
AVOT	21041
BAGNOT	21042
BAIGNEUX LES JUIFS	21043
BALOT	21044

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

BARBIREY SUR OUCHE	21045
BARD LE REGULIER	21046
BARD LES EPOISSES	21047
BARGES	21048
BARJON	21049
BAUBIGNY	21050
BAULME LA ROCHE	21051
BEAULIEU	21052
BEAUMONT SUR VINGEANNE	21053
BEAUNE	21054
BEAUNOTTE	21055
BEIRE LE CHATEL	21056
BEIRE LE FORT	21057
BELAN SUR OURCE	21058
BELLEFOND	21059
BELLENEUVE	21060
BELLENOD SUR SEINE	21061
BELLENOT SOUS POUILLY	21062
BENEUVRE	21063
BENOISEY	21064
BESSEY EN CHAUME	21065
BESSEY LA COUR	21066
BESSEY LES CITEAUX	21067
BEUREY BEAUGUAY	21068
BEURIZOT	21069
BEVY	21070
BEZE	21071
BEZOUOTTE	21072
BILLEY	21074
BILLY LES CHANCEAUX	21075
BINGES	21076
BISSEY LA COTE	21077
BISSEY LA PIERRE	21078
BLAGNY SUR VINGEANNE	21079
BLAISY BAS	21080
BLAISY HAUT	21081
BLANCEY	21082
BLANOT	21083
BLIGNY LE SEC	21085
BLIGNY LES BEAUNE	21086
BLIGNY SUR OUCHE	21087
BONCOURT LE BOIS	21088
BONNENCONTRE	21089
BOUDREVILLE	21090
BOUHEY	21091
BOUILLAND	21092
BOUIX	21093
BOURBERAIN	21094
BOUSSELANGE	21095
BOUSSENOIS	21096
BOUSSEY	21097
BOUX SOUS SALMAISE	21098

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

BOUZE LES BEAUNE	21099
BRAIN	21100
BRAUX	21101
BRAZEY EN MORVAN	21102
BRAZEY EN PLAINE	21103
BREMUR ET VAUROIS	21104
BRETIGNY	21107
BRIANNY	21108
BRION SUR OURCE	21109
BROCHON	21110
BROGNON	21111
BROIN	21112
BROINDON	21113
BUFFON	21114
BUNCEY	21115
BURE LES TEMPLIERS	21116
BUSSEAUT	21117
BUSSEROTTE ET MONTENAILLE	21118
BUSSIERES	21119
BUSSY LA PESLE	21121
BUSSY LE GRAND	21122
BUXEROLLES	21123
CENSEREY	21124
CERILLY	21125
CESSEY SUR TILLE	21126
CHAIGNAY	21127
CHAILLY SUR ARMANCON	21128
CHAMBAIN	21129
CHAMBEIRE	21130
CHAMBLANC	21131
CHAMBOEUF	21132
CHAMBOLLE MUSIGNY	21133
CHAMESSON	21134
CHAMP D'OISEAU	21137
CHAMPAGNE SUR VINGEANNE	21135
CHAMPAGNY	21136
CHAMPDOTRE	21138
CHAMPEAU EN MORVAN	21139
CHAMPIGNOLLES	21140
CHAMPRENAULT	21141
CHANCEAUX	21142
CHANNAY	21143
CHARENCEY	21144
CHARIGNY	21145
CHARMES	21146
CHARNY	21147
CHARREY SUR SAONE	21148
CHARREY SUR SEINE	21149
CHASSAGNE MONTRACHET	21150
CHASSEY	21151
CHATEAUNEUF EN AUXOIS	21152
CHATELLENOT	21153

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

CHATILLON SUR SEINE	21154
CHAUDENAY LA VILLE	21155
CHAUDENAY LE CHATEAU	21156
CHAUGEY	21157
CHAUME ET COURCHAMP	21158
CHAUME LES BAIGNEUX	21160
CHAUMONT LE BOIS	21161
CHAUX	21162
CHAZEUIL	21163
CHAZILLY	21164
CHEMIN D'AISEY	21165
CHEUGE	21167
CHEVANNAY	21168
CHEVANNES	21169
CHEVIGNY EN VALIERE	21170
CHIVRES	21172
CHOREY LES BEAUNE	21173
CIREY LES PONTAILLER	21175
CIVRY EN MONTAGNE	21176
CLAMEREY	21177
CLENAY	21179
CLERY	21180
CLOMOT	21181
COLLONGES ET PREMIERES	21183
COLLONGES LES BEVY	21182
COLOMBIER	21184
COMBERTAULT	21185
COMBLANCHIEN	21186
COMMARIN	21187
CORBERON	21189
CORCELLES LES ARTS	21190
CORCELLES LES CITEAUX	21191
CORGENGOUX	21193
CORGOLOIN	21194
CORMOT VAUCHIGNON	21195
CORPEAU	21196
CORPOYER LA CHAPELLE	21197
CORROMBLES	21198
CORSAINT	21199
COUCHEY	21200
COULMIER LE SEC	21201
COURBAN	21202
COURCELLES FREMOY	21203
COURCELLES LES MONTBARD	21204
COURCELLES LES SEMUR	21205
COURLON	21207
COURTIVRON	21208
COUTERNON	21209
CREANCEY	21210
CRECEY SUR TILLE	21211
CREPAND	21212
CRUGEY	21214

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

CUISEREY	21215
CULETRE	21216
CURLEY	21217
CURTIL SAINT SEINE	21218
CURTIL VERGY	21219
CUSSEY LES FORGES	21220
CUSSY LA COLONNE	21221
CUSSY LE CHATEL	21222
DAMPIERRE EN MONTAGNE	21224
DAMPIERRE ET FLEY	21225
DARCEY	21226
DAROIS	21227
DETAIN ET BRUANT	21228
DIANCEY	21229
DIENAY	21230
DOMPIERRE EN MORVAN	21232
DRAMBON	21233
DREE	21234
DUESME	21235
EBATY	21236
ECHALOT	21237
ECHANNAY	21238
ECHENON	21239
ECHEVANNES	21240
ECHEVRONNE	21241
ECHIGEY	21242
ECUTIGNY	21243
EGUILLY	21244
EPAGNY	21245
EPERNAY SOUS GEVREY	21246
EPOISSES	21247
ERINGES	21248
ESBARRES	21249
ESSAROIS	21250
ESSEY	21251
ETAIS	21252
ETALANTE	21253
ETAULES	21255
ETEVAUX	21256
ETORMAY	21257
ETROCHEY	21258
FAIN LES MONTBARD	21259
FAIN LES MOUTIERS	21260
FAUVERNEY	21261
FAVEROLLES LES LUCEY	21262
FIXIN	21265
FLACEY	21266
FLAGEY ECHEZEAUX	21267
FLAGEY LES AUXONNE	21268
FLAMMERANS	21269
FLAVIGNY SUR OZERAIN	21271
FLEUREY SUR OUCHE	21273

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

FOISSY	21274
FONCEGRIVE	21275
FONTAINE FRANCAISE	21277
FONTAINES EN DUESMOIS	21276
FONTAINES LES SECHES	21279
FONTANGY	21280
FONTENELLE	21281
FORLEANS	21282
FRAIGNOT ET VESVROTTE	21283
FRANCHEVILLE	21284
FRANXAULT	21285
FRENOIS	21286
FRESNES	21287
FROLOIS	21288
FUSSEY	21289
GEMEAUX	21290
GENAY	21291
GENLIS	21292
GERGUEIL	21293
GERLAND	21294
GEVREY CHAMBERTIN	21295
GEVROLLES	21296
GILLY LES CITEAUX	21297
GISSEY LE VIEIL	21298
GISSEY SOUS FLAVIGNY	21299
GISSEY SUR OUCHE	21300
GLANON	21301
GOMMEVILLE	21302
GRANCEY LE CHATEAU	21304
GRANCEY SUR OURCE	21305
GRENANT LES SOMBERNON	21306
GRESIGNY SAINTE REINE	21307
GRIGNON	21308
GRISELLES	21309
GROSBOIS EN MONTAGNE	21310
GROSBOIS LES TICHEY	21311
GURGY LA VILLE	21312
GURGY LE CHATEAU	21313
HAUTEROCHE	21314
HEUILLEY SUR SAONE	21316
IS SUR TILLE	21317
IZEURE	21319
IZIER	21320
JAILLY LES MOULINS	21321
JALLANGES	21322
JANCIGNY	21323
JEUX LES BARD	21324
JOUEY	21325
JOURS LES BAIGNEUX	21326
JUILLENAY	21328
JUILLY	21329
LA BUSSIERE SUR OUCHE	21120

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

LA CHAUME	21159
LA MOTTE TERNANT	21445
LA ROCHE EN BRENIL	21525
LA ROCHE VANNEAU	21528
LA ROCHEPOT	21527
LA VILLENEUVE LES CONVERS	21695
LABERGEMENT FOIGNEY	21330
LABERGEMENT LES AUXONNE	21331
LABERGEMENT LES SEURRE	21332
LABRUYERE	21333
LACANCHE	21334
LACOUR D'ARCENAY	21335
LADOIX SERRIGNY	21606
LAIGNES	21336
LAMARCHE SUR SAONE	21337
LAMARGELLE	21338
LANTENAY	21339
LANTHES	21340
LANTILLY	21341
LAPERRIERE SUR SAONE	21342
LARREY	21343
LE FETE	21264
LE MEIX	21400
LE VAL LARREY	21272
LECHATELET	21344
LERY	21345
LES GOULLES	21303
LES MAILLYS	21371
L'ETANG VERGY	21254
LEUGLAY	21346
LEVERNOIS	21347
LICEY SUR VINGEANNE	21348
LIERNAIS	21349
LIGNEROLLES	21350
LONGCHAMP	21351
LONGEAULT PLUVAULT	21352
LONGECOURT EN PLAINE	21353
LONGECOURT LES CULETRE	21354
LOSNE	21356
LOUESME	21357
LUCENAY LE DUC	21358
LUCEY	21359
LUSIGNY SUR OUCHE	21360
LUX	21361
MACONGE	21362
MAGNIEN	21363
MAGNY LA VILLE	21365
MAGNY LAMBERT	21364
MAGNY LES AUBIGNY	21366
MAGNY LES VILLERS	21368
MAGNY MONTARLOT	21367
MAGNY SAINT MEDARD	21369

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

MAISEY LE DUC	21372
MALAIN	21373
MALIGNY	21374
MANLAY	21375
MARANDEUIL	21376
MARCELLOIS	21377
MARCENAY	21378
MARCHESEUIL	21379
MARCIGNY SOUS THIL	21380
MARCILLY et DRACY	21381
MARCILLY OGNY	21382
MARCILLY SUR TILLE	21383
MAREY LES FUSSEY	21384
MAREY SUR TILLE	21385
MARIGNY LE CAHOUET	21386
MARIGNY LES REULLEE	21387
MARLIENS	21388
MARMAGNE	21389
MARSANNAY LE BOIS	21391
MARTROIS	21392
MASSINGY	21393
MASSINGY LES SEMUR	21394
MASSINGY LES VITTEAUX	21395
MAUVILLY	21396
MAVILLY MANDELOT	21397
MAXILLY SUR SAONE	21398
MEILLY SUR ROUVRES	21399
MELOISEY	21401
MENESBLES	21402
MENESSAIRE	21403
MENETREUX LE PITOIS	21404
MERCEUIL	21405
MESMONT	21406
MESSANGES	21407
MESSIGNY ET VANTOUX	21408
MEUILLEY	21409
MEULSON	21410
MEURSANGES	21411
MEURSAULT	21412
MILLERY	21413
MIMEURE	21414
MINOT	21415
MIREBEAU SUR BEZE	21416
MISSERY	21417
MOITRON	21418
MOLESME	21419
MOLINOT	21420
MOLOY	21421
MOLPHEY	21422
MONT SAINT JEAN	21441
MONTAGNY LES BEAUNE	21423
MONTAGNY LES SEURRE	21424

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

MONTBARD	21425
MONTBERTHAULT	21426
MONTCEAU ECHARNANT	21427
MONTHELIE	21428
MONTIGNY MONTFORT	21429
MONTIGNY MORNAY LA VILLENEUVE SUR VINGEANNE	21433
MONTIGNY SAINT BARTHELEMY	21430
MONTIGNY SUR ARMANCON	21431
MONTIGNY SUR AUBE	21432
MONTLAY EN AUXOIS	21434
MONTLIOT ET COURCELLES	21435
MONTMAIN	21436
MONTMANCON	21437
MONTMOYEN	21438
MONTOILLOT	21439
MONTOT	21440
MOREY SAINT DENIS	21442
MOSSON	21444
MOUTIERS SAINT JEAN	21446
MUSIGNY	21447
MUSSY LA FOSSE	21448
NAN SOUS THIL	21449
NANTOUX	21450
NESLE ET MASSOULT	21451
NICEY	21454
NOD SUR SEINE	21455
NOGENT LES MONTBARD	21456
NOIDAN	21457
NOIRON SOUS GEVREY	21458
NOIRON SUR BEZE	21459
NOIRON SUR SEINE	21460
NOLAY	21461
NORGES LA VILLE	21462
NORMIER	21463
NUITS SAINT GEORGES	21464
OBTREE	21465
OIGNY	21466
OISILLY	21467
ORAIN	21468
ORGEUX	21469
ORIGNY SUR SEINE	21470
ORRET	21471
ORVILLE	21472
PAGNY LA VILLE	21474
PAGNY LE CHATEAU	21475
PAINBLANC	21476
PANGES	21477
PASQUES	21478
PELLEREY	21479
PERNAND VERGELESSES	21480
PERRIGNY SUR L'OGNON	21482
PICHANGES	21483

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

PLANAY	21484
PLUVET	21487
POINCON LES LARREY	21488
POISEUL LA GRANGE	21489
POISEUL LA VILLE ET LAPERRIERE	21490
POISEUL LES SAULX	21491
POMMARD	21492
PONCEY LES ATHEE	21493
PONCEY SUR L'IGNON	21494
PONT	21495
PONT ET MASSENE	21497
PONTAILLER SUR SAONE	21496
POSANGES	21498
POTHIERES	21499
POUILLENAY	21500
POUILLY EN AUXOIS	21501
POUILLY SUR SAONE	21502
POUILLY SUR VINGEANNE	21503
PRALON	21504
PRECY SOUS THIL	21505
PREMEAUX PRISSEY	21506
PRENOIS	21508
PRUSLY SUR OURCE	21510
PUITS	21511
PULIGNY MONTRACHET	21512
QUEMIGNY SUR SEINE	21514
QUINCEROT	21516
QUINCEY	21517
QUINCY LE VICOMTE	21518
RECEY SUR OURCE	21519
REMILLY EN MONTAGNE	21520
REMILLY SUR TILLE	21521
RENEVE	21522
REULLE VERGY	21523
RIEL LES EAUX	21524
ROCHEFORT SUR BREVON	21526
ROILLY	21529
ROUGEMONT	21530
ROUVRAY	21531
ROUVRES EN PLAINE	21532
ROUVRES SOUS MEILLY	21533
RUFFEY LES BEAUNE	21534
RUFFEY LES ECHIREY	21535
SACQUENAY	21536
SAFFRES	21537
SAINT ANDEUX	21538
SAINT ANTHOT	21539
SAINT AUBIN	21541
SAINT BERNARD	21542
SAINT BROING LES MOINES	21543
SAINT DIDIER	21546
SAINT EUPHRONE	21547

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

SAINT GERMAIN DE MODEON	21548
SAINT GERMAIN LE ROCHEUX	21549
SAINT GERMAIN LES SENAILLY	21550
SAINT HELIER	21552
SAINT JEAN DE BOEUF	21553
SAINT JEAN DE LOSNE	21554
SAINT JULIEN	21555
SAINT LEGER TRIEY	21556
SAINT MARC SUR SEINE	21557
SAINT MARTIN DE LA MER	21560
SAINT MARTIN DU MONT	21561
SAINT MAURICE SUR VINGEANNE	21562
SAINT MESMIN	21563
SAINT NICOLAS LES CITEAUX	21564
SAINT PHILIBERT	21565
SAINT PIERRE EN VAUX	21566
SAINT PRIX LES ARNAY	21567
SAINT REMY	21568
SAINT ROMAIN	21569
SAINT SAUVEUR	21571
SAINT SEINE EN BACHE	21572
SAINT SEINE L'ABBAYE	21573
SAINT SEINE SUR VINGEANNE	21574
SAINT SYMPHORIEN SUR SAONE	21575
SAINT THIBAULT	21576
SAINT USAGE	21577
SAINT VICTOR SUR OUCHE	21578
SAINTE COLOMBE EN AUXOIS	21544
SAINTE COLOMBE SUR SEINE	21545
SAINTE MARIE LA BLANCHE	21558
SAINTE MARIE SUR OUCHE	21559
SAINTE SABINE	21570
SALIVES	21579
SALMAISE	21580
SAMEREY	21581
SANTENAY	21582
SANTOSSE	21583
SAULIEU	21584
SAULON LA CHAPELLE	21585
SAULON LA RUE	21586
SAULX LE DUC	21587
SAUSSEY	21588
SAUSSY	21589
SAVIGNY LE SEC	21591
SAVIGNY LES BEAUNE	21590
SAVIGNY SOUS MALAIN	21592
SAVILLY	21593
SAVOISY	21594
SAVOLLES	21595
SAVOUGES	21596
SEGROIS	21597
SEIGNY	21598

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

SELONGEY	21599
SEMAREY	21600
SEMEZANGES	21601
SEMOND	21602
SEMUR EN AUXOIS	21603
SENAILLY	21604
SEURRE	21607
SINCEY LES ROUVRAY	21608
SOIRANS	21609
SOISSONS SUR NACEY	21610
SOMBERNON	21611
SOUHEY	21612
SOURCE SEINE	21084
SOUSSEY SUR BRIONNE	21613
SPOY	21614
SUSSEY	21615
TAILLY	21616
TALMAY	21618
TANAY	21619
TARSUL	21620
TART	21623
TART LE BAS	21622
TELLECEY	21624
TERNANT	21625
TERREFONDREE	21626
THENISSEY	21627
THOIRES	21628
THOISY LA BERCHERE	21629
THOISY LE DESERT	21630
THOMIREY	21631
THOREY EN PLAINE	21632
THOREY SOUS CHARNY	21633
THOREY SUR OUCHE	21634
THOSTES	21635
THURY	21636
TICHEY	21637
TILCHATEL	21638
TILLENAY	21639
TORCY ET POULIGNY	21640
TOUILLON	21641
TOUTRY	21642
TRECLUN	21643
TROCHERES	21644
TROUHANS	21645
TROUHAUT	21646
TRUGNY	21647
TURCEY	21648
UNCEY LE FRANC	21649
URCY	21650
VAL MONT	21327
VAL SUZON	21651
VALFORET	21178

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

VANDENESSE EN AUXOIS	21652
VANNAIRE	21653
VANVEY SUR OURCE	21655
VARANGES	21656
VAROIS ET CHAIGNOT	21657
VAUX SAULES	21659
VEILLY	21660
VELARS SUR OUCHE	21661
VELOGNY	21662
VENAREY LES LAUMES	21663
VERDONNET	21664
VERNOIS LES VESVRES	21665
VERNOT	21666
VERONNES	21667
VERREY SOUS DREE	21669
VERREY SOUS SALMAISE	21670
VERTAULT	21671
VESVRES	21672
VEUVEY SUR OUCHE	21673
VEUXHAULLES SUR AUBE	21674
VIANGES	21675
VIC DE CHASSENAY	21676
VIC DES PRES	21677
VIC SOUS THIL	21678
VIELMOULIN	21679
VIELVERGE	21680
VIEUX CHATEAU	21681
VIEVIGNE	21682
VIEVY	21683
VIGNOLES	21684
VILLAINES EN DUESMOIS	21685
VILLAINES LES PREVOTES	21686
VILLARGOIX	21687
VILLARS ET VILLENOTTE	21689
VILLARS FONTAINE	21688
VILLEBERNY	21690
VILLEBICHOT	21691
VILLECOMTE	21692
VILLEDIEU	21693
VILLEFERRY	21694
VILLENEUVE SOUS CHARIGNY	21696
VILLERS LA FAYE	21698
VILLERS LES POTS	21699
VILLERS PATRAS	21700
VILLERS ROTIN	21701
VILLEY SUR TILLE	21702
VILLIERS EN MORVAN	21703
VILLIERS LE DUC	21704
VILLOTTE SAINT SEINE	21705
VILLOTTE SUR OURCE	21706
VILLY EN AUXOIS	21707
VILLY LE MOUTIER	21708

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

VISERNY	21709
VITTEAUX	21710
VIX	21711
VOLNAY	21712
VONGES	21713
VOSNE ROMANEE	21714
VOUDENAY	21715
VOUGEOT	21716
VOULAINES LES TEMPLIERS	21717

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

ANNEXE 2

Mise à disposition de l'Opérateur ou du Département et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à la personne publique :

Modalités de mise à disposition

1 - Réception des installations de communications électroniques

Conformément aux articles 6 à 8 de la convention cadre, la Personne publique réceptionne les installations de communications électroniques et invite l'Opérateur et le Département à y assister. La Personne Publique leur transmet copie du procès-verbal de réception accompagnée des pièces suivantes :

- un plan de récolement au format .dxf pour les fourreaux et chambres (dans le système de coordonnées RGF 93) ;
- un plan d'utilisation au format .pdf (ou autre format image) reprenant les chambres numérotées selon les esquisses initiales et les masques correspondants.

Ces documents peuvent être transmis par courrier électronique aux coordonnées qui seront communiquées par l'Opérateur et le Département.

2 - Utilisation des installations de communications électroniques

En complément de l'article 8, les dispositions d'utilisation des installations de communications électroniques par l'Opérateur et le Département sont les suivantes :

- A compter de la réception par l'Opérateur et le Département du procès-verbal de réception et des plans de récolement, celui-ci doit réaliser les travaux de câblage ;
- L'Opérateur et le Département indiquent à la Personne publique la fin de leur intervention en fournissant les plans d'utilisation dûment complétés (masque des chambres complétés, tableau des unités d'œuvres : longueur de tranchée commune et longueur de fourreaux utilisés) et la date de fin de leurs travaux.

Ces documents peuvent être transmis par courrier électronique aux coordonnées suivantes :

ice-fourreaux@siceco.fr

En complément de l'article 17 et dans le respect des indications portées dans la convention particulière propre à chaque affaire, la date de prise en compte pour la facturation des redevances de location sera la date de fin des travaux qui ne pourra être ultérieure à la date de transmission des plans de récolement et du procès-verbal de réception des installations de communication électroniques augmentée de 60 jours à défaut d'indication d'un autre délai dans la convention particulière.

A compter de la date de transmission des documents ci-dessous, la Personne publique pourra émettre les titres de recettes correspondants à la participation aux travaux de terrassement ($R_{20\%}$).

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

Modalités d'intervention

1 - Délais d'intervention et de rétablissement du service en cas de dommages

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

Lors des interruptions de service, l'Opérateur est sollicité directement par les opérateurs commerciaux des abonnés du réseau de communications électroniques et se déplace pour réparer l'ouvrage (équipements de communications électroniques).

Lorsque les installations de communications électroniques sont endommagées, l'Opérateur le signale aux coordonnées ci-dessous.

Dans son signalement, lOopérateur précise :

- Si les installations de communications électroniques doivent être réparées pour permettre une réparation définitive du service provisoirement rétabli par ses soins ;
- Si les équipements de communications électroniques ne peuvent pas être réparés provisoirement sans intervention de la Personne publique sur les installations de communications électroniques ;
- Si des obligations de rétablissement spéciales existent sur les équipements endommagés.

Le délai d'intervention pour reprendre les installations de communication électroniques remises provisoirement en service est fixé à :

- 48 heures (jours ouvrables*)

Le délai d'intervention pour reprendre les installations de communication électroniques qui n'ont pas pu être remise en service provisoirement est fixé à :

- 24 heures (jours ouvrables)

Pour les cas où des obligations spéciales de rétablissement existent, les parties conviennent que :

- L'Opérateur peut réaliser ou faire réaliser des travaux sur les installations de communications électroniques (appartenant à la Personne publique) nécessaires et suffisants pour rétablir au moins provisoirement le service dans les délais contractuels qui le lie avec les abonnés ;
- La Personne publique réalise la reprise définitive de ses installations dans le délai indiqué ci-dessus (48 heures) ;
- Il n'y a pas d'échange financier entre les parties pour ces cas particuliers.

* Jours ouvrables : du lundi au vendredi.

2 - Mise en place d'un Point d'Entrée Unique (PEU) – Service d'accueil

2.1 Contacts Personne Publique

Uniquement heures ouvrables :

Adresse électronique : ice-fourreaux@siceco.fr
Télécopie : 03 80 50 99 39
Téléphone : 03 80 50 99 20

Hors heures ouvrables :

Contact fourni ultérieurement.

2.2- Contacts Département

Mission Aménagement numérique

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

Téléphone : 0380633362
Adresse électronique : dgsd.padt.man@cotedor.fr

2.3- Contacts Opérateur

BFCFIBRE
Téléphone :
Adresse électronique : contact.bfcf@orangeconcessions.com ;
laurent.blain@orangeconcessions.com ; luc.siebert@orangeconcessions.com

3 - Modalités particulières de gestion

Les parties conviennent de préciser certaines modalités particulières ultérieurement en fonction des ouvrages construits et des difficultés éventuellement rencontrées dans l'exécution des interventions.

4 - Gestion des DT/DICT (Déclaration de Travaux / Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux)

Dans le cadre de la présente convention, la Personne Publique se déclarera comme exploitant des installations électroniques qui ont été construites et qui sont occupées par l'Opérateur et le Département. A ce titre la Personne Publique assumera les obligations qui lui incombent en termes de réponse aux sollicitations liées à l'exécution de tous les travaux publics.
La Personne publique est cependant libre de se déclarer en ce qui concerne les fourreaux non occupés.

5 - Documents types

Les documents et formats d'échanges seront convenus conjointement lors du traitement des premiers dossiers.
Les trois supports d'échanges comportent des éléments nécessaires à la facturation :

- Convention particulière à chaque dossier (précision des longueurs)
- Procès-verbal de réception du génie civil (précision de la date de mise à disposition pour la reprise de câblage)
- Certificat d'achèvement des travaux de câblage (précision de la date de fin des travaux).

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

ANNEXE 3

Mise à disposition de l'Opérateur ou du Département et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à la Personne publique

Mode de calcul du droit d'usage

1 – Droit d'usage

Les redevances de droit d'usage des installations, dues par l'Opérateur pour la partie « D3 » et le Département pour la partie « D2 », sont représentatives du coût de construction des installations mises à sa disposition, ainsi que des frais d'exploitation, de maintenance (réparations), d'entretien supportés par la Personne publique.

Dans la formule ci-après, la tranchée prise en compte correspond à la tranchée strictement nécessaire à l'enfouissement des lignes de Communications Électroniques existantes.
Le montant de redevance du droit d'usage peut être évalué en intégrant différentes composantes comme suit :

Montant droit d'usage (M) = Investissement + Entretien-gestion

Méthode évaluation : M = ((C / N / A) x a) + R + F

- **M** = Montant droit d'usage ;
- **C** = Coût de N installations comportant chacune un tuyau plastique et une fraction des chambres nécessaires, en déduisant les 20% pris en charge par l'Opérateur (partie dite « D3 ») et le Département (partie dite « D2 ») ;
- **N** = Nombre de tuyaux plastiques nécessaires à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques existants ;
- **A** = Durée d'amortissement ;
- **a** = actualisation du coût de la tranchée à partir de l'index TP01 entre 2005 et 2022 ;
- **R** = Montant de la redevance d'occupation du domaine public ;
- **F** = Frais d'entretien-gestion.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

Détail du calcul

➲ Calcul de C :
Aux conditions économiques de 2005, la mise en œuvre de la convention AMF-FNCCR- France Télécom de 2005, amendée de la prise en charge par l'Opérateur de la proportion des frais de terrassement fixée par l'arrêté du 2 décembre 2008 et de la prise en charge par la Personne publique des coûts d'installations, mais sans tenir compte d'infrastructures surnuméraires, aboutit au montant suivant : C = 24,44 € (coût de 3 installations moins 20% pris en charge par l'Opérateur pour la partie dite « D3 » et par le Département pour la partie dite « D2 »)
La valeur retenue par les parties est de C = 24.44 € ➲ Calcul de N :
Le coût ci-dessus correspond à l'installation de 3 tuyaux plastiques.
La valeur retenue par les parties est de N = 3

➲ Calcul de A :
La durée d'amortissement du patrimoine utilisée par la Personne Publique dans ses relations avec tous les opérateurs est fixée à 30 ans.
La valeur retenue par les parties est de A = 30

➲ Calcul de a :
a = moyenne TP01 2019 / moyenne TP01 2005
(Moyenne année n = moyenne des 4 dernières valeurs mensuelles du dernier mois de chaque trimestre, connues au 1er janvier de l'année n)
La valeur retenue par les parties est de a = 126.400 / 76.808 = 1,65 en 2023 (avec actualisation annuelle)

➲ Calcul de R :
La valeur retenue par les parties est de R = 0,04695 € / ml en 2023

➲ Calcul de F :
F = Frais de d'entretien et de gestion
0.15 €/ml correspond à la moyenne constatée par l'opérateur historique selon les conditions d'intervention. Les Personnes publiques peuvent toutefois avoir des frais d'entretien et de gestion différents (par exemple de 0,15 à 0,50 €/ml), qu'elles doivent justifier pour respecter l'équilibre financier de chacune de leurs activités et éviter les transferts de charges entre celles-ci.
La valeur retenue par les parties est F = 0.15

Il en résulte un montant M de redevance 2023 de 0,659 € HT/an/ml de fourreau utilisé.

M est actualisé chaque année, appliqué à l'ensemble des fourreaux utilisés par l'opérateur mais calculé au prorata temporis pour les longueurs mises en service dans l'année n ;

Avant la fin du premier trimestre de l'année n, un bilan des charges locatives, calculées sur la base des occupations au 31 Décembre de l'année précédente (n-1), sera établi en vue de la facturation.
La Personne publique facturera annuellement à l'Opérateur et au Département avant le 31 décembre de chaque année (n) la redevance correspondant au droit d'usage des installations pour l'année civile (n-1).
Pour les première et dernière années, la redevance sera calculée au prorata temporis de l'occupation.

2 - Participation de l'Opérateur et du Département aux coûts de terrassement

Conformément à l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, l'Opérateur pour la partie « D3 » et le Département pour la partie « D2 » participent aux coûts de terrassement par application de la formule ci-après.

Méthode évaluation : $R_{20\%}$
- $R_{20\%}$ = Montant de la participation aux coûts de terrassement payé par l'Opérateur ou le Département à la personne publique évalué à partir du tableau de répartition des coûts utilisés en 2005 par la FNCCR et ORANGE FT,

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

			Euros HT par ml de tranchée		
		Prise en charge conventionnelle	**Total**	**Part personne publique**	**Part Opérateur ou Département**
Tranchée aménagée	(Sur)coût minimum (protection BT)	Personne publique	4	4	
	Terrassement	**Fr. Télécom 100 % des 20% du terras.**	**8**	**0**	**8**
Installation (fourreaux et chambres)	Esquisse, validation, réception	Personne publique	3,42	3,42	0
	Études	Personne publique	0,45	0,45	0
	Fournitures	Personne publique	5,22	5,22	0
	Pose, y c. lit de sable	Personne publique	11,35	11,35	0
Câblage	Études, réalisation, y c. déposes	Fr. Télécom 100 %	10,30	0	10,30
Total			42,74	24,44	18,30
				57 %	43 %

On trouve donc que les 20% du terrassement de la tranchée aménagée représentent 8 € en 2005. Lors de la signature de première convention de type A avec l'opérateur historique en 2013, la valeur retenue pour le calcul de ce montant (actualisation 2012) s'établissait à = 10,72 € par fourreau utilisé.

La valeur de base de calcul retenue par les parties pour $R_{20\%}$ en 2012 est de 10.67 €/3 = 3.58 € HT/ml de longueur de tranchée principale.

Avec les révisions successives depuis 2013 avec la règle précisée à l'article 3 ci-dessous, le montant de participation actualisé en 2023 est de 4.14 € HT/ml de fourreau utilisé

Cette participation est mise en paiement dès réception des pièces énumérées à l'annexe 2 (plan d'utilisation).

3 - Révision des tarifs

L'évolution du prix relatif au droit d'usage et à la participation aux coûts de terrassement est indexée sur l'indice TP01 selon la formule suivante :

P_n est le prix pour l'année « n » ;
Po est le prix de l'année de référence « o » (de signature de la convention) ;

Pn = Po * (0,2 + 0,8* (TP01n / TP01o)), dans lequel :

TP 01 : indice général relatif aux travaux publics
$TP\ 01_n$ = valeur du TP 01 du mois de septembre de l'année « n-1 »,
TP 01o : valeur du TP 01 du mois de septembre de l'année précédant l'année « o » de signature de la convention.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

4 – Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants $R_{20\%}$ (participation aux coûts de terrassements) et M (redevance de location) sont tous les deux assujettis à la TVA.
Les titres de recettes émis par le SICECO feront apparaitre une TVA de 20%.

5 – Raccordement de nouveaux clients (extensions de réseau)

En application des dispositions de l'article 20, dans le cas des nouveaux raccordements pour lesquels le génie civil est réalisé par la Personne Publique hors de l'opération d'enfouissement initiale, les dispositions suivantes s'appliquent :

5.1 Modalités financières

Il n'y a pas de participation aux coûts de terrassement ($R_{20\%}$ = 0) et les modalités de calcul de redevance sont identiques pour le droit d'usage M.

5.2 Modalités d'information

Les parties conviennent de se tenir mutuellement informées des demandes de tiers et des mises en service des installations et des équipements.

5.3 Modalités pratiques

L'ensemble des dispositions de la convention locale sont utilisées pour les nouveaux raccordements.

5.4 Autres opérations

Dans le cadre des opérations immobilières privées, lorsque le génie civil est réalisé par un maître d'ouvrage privé, l'Opérateur ou le Département traite directement avec ce dernier pour l'utilisation des ouvrages ainsi construits.
Les modalités de la convention s'appliqueront dans le cas où la Personne Publique deviendrait propriétaire des dits ouvrages (remise d'ouvrage a postériori).

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

ANNEXE 4

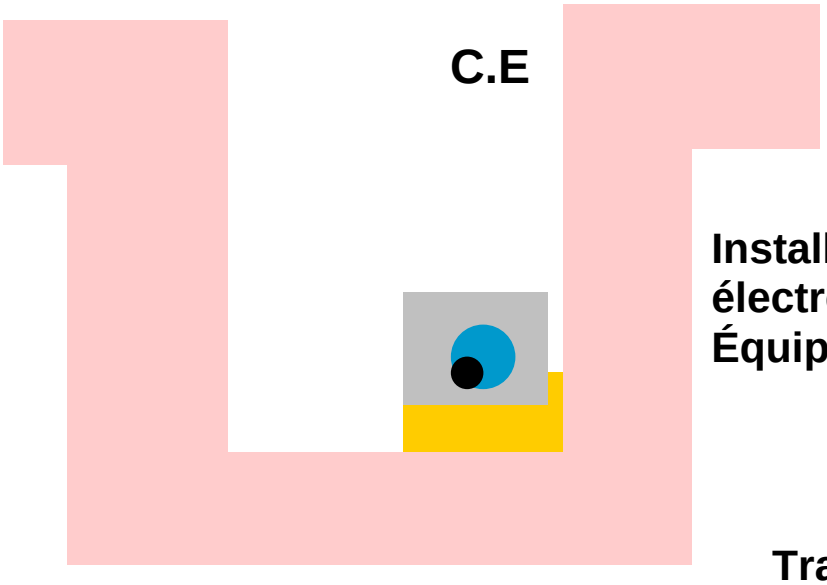

Installation De Communications électroniques Équipements

Tranchée aménagée

Infrastructures communes de génie civil (Tranchée commune, + éventuellement galeries, réservations, fonçages)

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

ANNEXE 5

Modèle de convention particulière relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques

entre :

SICECO, TERRITOIRE D'ENERGIE COTE D'OR, syndicat mixte fermé, dont le siège est situé à DIJON 9A, rue René CHAR – BP67454 – 21074 DIJON CEDEX, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président M. Jacques JACQUENET,
Ci-après désigné "ci-après dénommé « **la Personne publique** », sur le territoire des communes mentionnées en annexe 1,

d'une part,

et

BFC Fibre, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 15 038 100 euros, dont le siège social est situé 7, rue Joliet, 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 824 500 557, représentée par M. Laurent BLAIN, Directeur Général, chargée de l' exploitation d' un réseau de communications électroniques en tant concessionnaire de service de la Société Publique Locale Bourgogne-Franche-Comté Numérique,
Ci-après désignée l' « **opérateur** »,

d'autre part,

collectivement dénommés « **les parties** »

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la « Convention pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électronique de l'opérateur et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs signée le ../../.. portant attribution à la personne publique de la propriété des installations souterraines de communications électroniques - Option A » pour les travaux visés à l'article 2.
Le chantier sera mis en œuvre dans le respect du protocole d'accord, signé entre la Personne publique et l'opérateur, et désignant l'engagement annuel de l'opérateur.

Article 2 - Désignation des travaux

La présente convention particulière concerne les travaux d'enfouissement du réseau (partie dite « D3 ») :
Rue de XXX
Commune de : **COMMUNE (21)**
Longueur prévisionnelle de la conduite principale : **… m**

Article 3 – Condition d'exécution des travaux pour les installations

Date prévisionnelle d'exécution des travaux de génie civil par la Personne Publique : **MOIS / ANNEE**
Date prévisionnelle d'exécution des travaux de reprise de câblage par l'opérateur : + 60 jours après réception du plan de récolement de génie civil (sous réserve que cette date ne soit pas antérieure à la date prévisionnelle d'exécution des travaux de génie civil) ou autre date convenue

Le début du délai d'exécution des travaux de reprise de câblage interviendra à compter de la notification par la Personne Publique à l'opérateur de la mise à disposition (voir annexe 2) du génie civil.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

La date de début des travaux de génie civil est communiquée à l'opérateur au moins 10 jours à l'avance par convocation à la réunion préparatoire de chantier.

Article 4 – Vérification des installations

La vérification des installations est faite par la Personne Publique.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée de validité des travaux. La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 24 mois à compter de sa signature.

Article 6 - Propriété

Conformément à l'accord cadre (option A), le SICECO est propriétaire des installations de communications électroniques est à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

Article 7 – Financement et modalités de paiement

Par application des modalités définies par l'annexe 3 de la convention cadre, le montant de la redevance de location, payable conformément à l'article 17 de la convention, s'établira à partir des unités d'œuvre constatées en fin de chantier.

La participation aux coûts de terrassement et la redevance de location des Installations seront appliquées selon les longueurs indicatives suivantes :

L'opérateur s'acquittera en un versement unique de sa participation aux travaux de terrassement, sur présentation d'un Titre Exécutoire émis par le SICECO d'un montant prévisionnel de :

- unités d'œuvre de longueur de tranchée principale X 4.11 € HT actualisés selon l'année de la date de fin des travaux de génie civil.

L'opérateur s'acquittera envers la Personne publique du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition, selon les modalités prévues à la section 7 du Convention Cadre, d'un montant prévisionnel de :

- unités d'œuvre de linéaire de fourreaux utilisés X 0,659 € HT actualisés selon l'année de la date de fin des travaux de reprise de câblage.

à l'adresse suivante :

Les unités d'œuvre seront fixées définitivement à la réception des chantiers.

Article 8 - Annexes

Document de mise à disposition avec fourniture des unités d'œuvre (linéaires + date)

Plan fourni par le SICECO
Esquisse fournie par l'OPERATEUR en lien avec le Département

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

ANNEXE 6

Modèle de convention particulière relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques

entre :

SICECO, TERRITOIRE D'ENERGIE COTE D'OR, syndicat mixte fermé, dont le siège est situé à DIJON 9A, rue René CHAR – BP67454 – 21074 DIJON CEDEX, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président M. Jacques JACQUENET,

Ci-après désigné "ci-après dénommé « **la Personne publique** », sur le territoire des communes mentionnées en annexe 1,

d'une part,

et

Le **DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**, en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique, représentée par M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, dument habilité à signer les présentes par délibération de la Commission Permanente en date du …
Ci-après désigné « **le Département** »,

d'autre part,

collectivement dénommés « **les parties** »

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la « Convention pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électronique du Département et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs signée le ../../.. portant attribution à la personne publique de la propriété des installations souterraines de communications électroniques - Option A » pour les travaux visés à l'article 2.
Le chantier sera mis en œuvre dans le respect du protocole d'accord, signé entre la Personne publique et le Département, et désignant l'engagement annuel du Département.

Article 2 - Désignation des travaux

La présente convention particulière concerne les travaux d'enfouissement du réseau (partie dite « D2 ») :
Rue de XXX
Commune de : **COMMUNE (21)**
Longueur prévisionnelle de la conduite principale : **… m**

Article 3 – Condition d'exécution des travaux pour les installations

Date prévisionnelle d'exécution des travaux de génie civil par la Personne Publique : **MOIS / ANNEE**
Date prévisionnelle d'exécution des travaux de reprise de câblage par le Département : + 60 jours après réception du plan de récolement de génie civil (sous réserve que cette date ne soit pas antérieure à la date prévisionnelle d'exécution des travaux de génie civil) ou autre date convenue

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

Le début du délai d'exécution des travaux de reprise de câblage interviendra à compter de la notification par la Personne Publique au Département de la mise à disposition (voir annexe 2) du génie civil.

La date de début des travaux de génie civil est communiquée au Département au moins 10 jours à l'avance par convocation à la réunion préparatoire de chantier.

Article 4 – Vérification des installations

La vérification des installations est faite par la Personne Publique.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée de validité des travaux. La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 24 mois à compter de sa signature.

Article 6 - Propriété

Conformément à l'accord cadre (option A), le SICECO est propriétaire des installations de communications électroniques est à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

Article 7 – Financement et modalités de paiement

Par application des modalités définies par l'annexe 3 de la convention cadre, le montant de la redevance de location, payable conformément à l'article 17 de la convention, s'établira à partir des unités d'œuvre constatées en fin de chantier.

La participation aux coûts de terrassement et la redevance de location des Installations seront appliquées selon les longueurs indicatives suivantes :

Le Département s'acquittera en un versement unique de sa participation aux travaux de terrassement, sur présentation d'un Titre Exécutoire émis par le SICECO d'un montant prévisionnel de :

- unités d'œuvre de longueur de tranchée principale X 4.11 € HT actualisés selon l'année de la date de fin des travaux de génie civil.

Le Département s'acquittera envers la Personne publique du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition, selon les modalités prévues à la section 7 du Convention Cadre, d'un montant prévisionnel de :

- unités d'œuvre de linéaire de fourreaux utilisés X 0,659 € HT actualisés selon l'année de la date de fin des travaux de reprise de câblage.

à l'adresse suivante :

Les unités d'œuvre seront fixées définitivement à la réception des chantiers.

Article 8 - Annexes

Document de mise à disposition avec fourniture des unités d'œuvre (linéaires + date)

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-117_23_DEL-DE

Plan fourni par le SICECO
Esquisse fournie par le Département en lien avec l'OPERATEUR

118-23-DEL

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

Délibération du Bureau

4 décembre 2023

Membres en exercice : 20 Membres présents : 17 Membres votants : 17

Date de convocation : 28 Novembre 2023 Date d'affichage : 28 Novembre 2023

Présents : Jacques Jacquenet (Président), Pascal Grappin (Vice-Président), Philippe Algrain, Hugues Antoine, Patrice Béché, Jean-Luc Becquet, Bruno Bethenod, Bénigne Colson, Jean-Marie Faivret, Claude Fontaine, Lionel Houée, Jean-Noël Mory, François Perrin, Jean-François Riot, Jean-Luc Rosier, Christine Seguin-Voye, Anne Verpeaux

Excusés représentés :

Excusés : Luc Baudry, Myriam Chaouni, Nicolas Urbano, Jean-Christophe Bouin (Comptable public)

Secrétaire de séance Anne Verpeaux

Assistaient à la réunion : Jean-Michel Jeannin (Directeur Général des Services), Denis Bourlier (responsable du service affaires générales et finances), Bruno Kablitz (responsable du service technique), Pascaline Fisch (responsable de la cellule énergie), Nathalie Blanc (responsable de communication)

Objet : Communications électroniques - Convention d'hébergement BFC Fibre CD21

Le Président rappelle que le SICECO est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques construites majoritairement dans le cadre des enfouissements de réseaux électriques.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, le SICECO peut mettre ces infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux.

Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2019, un prix de location pour les opérateurs privés de 0.769 € HT/ml a été fixé.

Par délibération du bureau du 7 septembre 2016, un modèle de convention régissant l'accueil des opérateurs a été établie.
Pour les opérateurs souhaitant accéder à ces infrastructures il convient d'établir une convention type encadrant leur mise à disposition, notamment en termes de formalisme (procès-verbaux de mise à disposition, enregistrement des demandes, réponses, délais, etc.), d'interventions ultérieures (contacts Opérateurs, prestations réalisées l'un pour l'autre) et de responsabilités respectives (en cas de défaillance d'une des parties).

La convention permet à l'opérateur d'accéder à l'ensemble des infrastructures disponibles du SICECO, actuelles et futures, pendant la durée de validité de la convention et encadre l'accès à chaque portion d'infrastructure (règles de priorité entre opérateurs, date de prise en compte).

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 08/12/2023
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

Le Président propose l'utilisation du modèle de convention joint en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Bureau décide:

- **d'autoriser** le Président du SICECO, Jacques JACQUENET, à signer la convention, ci-jointe, ainsi que les pièces nécessaires à l'instruction comptable et administrative de ce dossier.

Dijon, le 06 Décembre 2023
Le Président du SICECO

SYNDICAT D'ENERGIES DE COTE-D'OR
SICECO

Jacques Jacquenet

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

Convention d'accès aux infrastructures passives de communications électroniques

entre :

SICECO, TERRITOIRE D'ENERGIE COTE D'OR, syndicat mixte fermé, dont le siège est situé à DIJON 9A, rue René CHAR – BP67454 – 21074 DIJON CEDEX, propriétaire d'installations de communications électroniques sur le territoire des communes où se déploient des équipements de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président M. Jacques JACQUENET,
Ci-après désigné "ci-après dénommé « **le SICECO** »,

et

Le **DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**, en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques, représentée par M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, dûment habilité à signer les présentes par délibération de la Commission Permanente en date du 4 décembre 2023,
Ci-après désigné « **le Département** »»,

et

BFC Fibre, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 15 038 100 euros, dont le siège social est situé 7, rue Joliet, 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 824 500 557, représentée par M. Laurent BLAIN, Directeur Général, chargée de l'exploitation d'un réseau de communications électroniques en tant concessionnaire de service de la Société Publique Locale Bourgogne-Franche-Comté Numérique, ci-après désignée l'« **Opérateur** »,

et

La **Société Publique Locale (SPL) Bourgogne-Franche-Comté Numérique**, au capital social de 2 000 000 euros dont le siège est situé 53 bis rue de la Préfecture, 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 818 262 651, représentée par M. Arnaud DURIX, Président, chargée d'exploiter, de commercialiser et d'assurer la maintenance des réseaux de fibres construits par ses actionnaires.
Ci-après désigné « **l'Exploitant** »,

collectivement dénommés « **les parties** »

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

Préambule

La présente convention porte sur la mise à disposition d'infrastructures de génie civil, propriété du SICECO, pouvant accueillir des équipements de communications électroniques déployés par les opérateurs, et implique :

- le SICECO en tant que propriétaire des infrastructures de génie civil ;
- Le Département, maître d'ouvrage d'un réseau d'initiative publique de communications électroniques de type Boucle Locale Optique Mutualisé (BLOM) sur le territoire départemental de la Côte-d'Or,
- L'Exploitant du réseau de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques, qui exploite, maintient et commercialise le réseau de communications électroniques.

Il est précisé que l'Opérateur est titulaire d'un contrat de concession de service conclu avec l'Exploitant en date du 26 janvier 2018 et entré en vigueur le 8 février 2018. L'Exploitant, dont le Département est actionnaire, est lui-même délégataire de service public du Département en vertu d'une convention de délégation de service public conclue le 19 décembre 2017.
Cette précision étant apportée, cette relation entre l'Opérateur et l'Exploitant n'a aucune incidence sur les relations contractuelles instaurées par la présente convention entre le SICECO, le Département et l'Opérateur. En tant que de besoin, une modification de la présente convention interviendra si la relation entre l'Opérateur et l'Exploitant devait être prise en compte, à quelque titre que ce soit, au titre de la présente convention.

Le SICECO et le Département de la Côte d'Or ont signé en 2015 une convention de partenariat relative à la mise en œuvre des axes stratégiques du SDANT 21 comportant notamment des dispositions pour l'accès aux infrastructures de génie civil propriété du SICECO.

L'article 6.7 des statuts du SICECO prévoit :

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes et EPCI membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 8 des présents statuts, la compétence visée à l'article L. 1425-1 du CGCT relative aux réseaux de communications électroniques. Dans ce cadre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

6.7.1. Etablir, exploiter et mettre à disposition, sur le territoire de ses membres, des infrastructures et réseaux publics de communications électroniques, et, pour ce faire, conclure tout type de contrat. Organiser et mettre en œuvre tous moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux.

6.7.2. Organiser et mettre en œuvre tous moyens nécessaires à l'exécution de ces activités et des conventions et marchés conclus. Procéder à toute déclaration et, le cas échéant, à toute demande d'autorisation, auprès de l'autorité administrative compétente, au titre de l'exploitation de ces infrastructures et réseaux. Assurer la cohérence de ces infrastructures et réseaux, ainsi que des services et des tarifs mis en œuvre sur ces infrastructures et réseaux.

6.7.3. Organiser des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat de toutes questions intéressant la réalisation et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

6.7.4 Participer à la réalisation et à la modification du schéma départemental d'aménagement numérique notamment en partenariat avec le Conseil Départemental

A ce titre, le SICECO, est propriétaire d'infrastructures d'accueil, passives (aussi dénommées « installations ») de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux et des chambres de tirage.
Afin de préserver son patrimoine et exclusivement celui-ci et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, le SICECO peut mettre ces infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer leurs équipements.
En sa qualité de « gestionnaire d'infrastructure d'accueil » au sens de l'article L. 32, 21° du CPCE, il est tenu, conformément à l'article L. 34-8-2-1 du même code, de faire droit aux « *aux demandes raisonnables d'accès à [ses] infrastructures émanant d'un exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit* ».

Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et s'exerce dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

La présente Convention vise à fixer les modalités de l'utilisation non exclusive de ces Infrastructures d'accueil souterraines entre les parties.

Section 1 – Objet et définitions

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à fixer les modalités d'utilisation non exclusive de ces infrastructures (ci-après appelées « Installations ») entre les parties au travers de la définition de conditions générales, techniques et financières par lesquelles le SICECO accorde un droit d'utilisation à l'Opérateur et au Département dans les installations qu'il a établies sur son territoire.

Les installations de communications électroniques mises à disposition des opérateurs sont précisées en annexe 2 de la présente convention.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier en conséquence, si nécessaire, les termes de la présente.

Il est important de préciser que la plupart des installations du SICECO sont déjà partiellement occupées par au moins un opérateur.

Les parties conviennent que les termes de cette convention ne s'appliquent pas pour les opérations ayant pour objet l'enfouissement des réseaux aériens appartenant au Département et à l'Opérateur (encadrées par une convention spécifique).

Article 2 - Définitions

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- **Adduction d'immeuble** : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.
- **Alvéole** : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

- **Filin d'aiguillage (appelé « Aiguille »)** : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un fourreau.
- **Fourreau** : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.
- **Chambre** : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.
- **Equipement** : câbles cuivre, fibre optique (ou équivalents) et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.
- **Infrastructures** : désignent les câbles de communications électroniques et les équipements passifs nécessaires au fonctionnement du réseau de communications électroniques, en distinguant :

    - Une partie dite « D2 » : équipements de communications électroniques depuis un point de mutualisation jusqu'à des points de branchement optique.

    - Une partie dite « D3 » : équipements de communications électroniques depuis des points de branchement optique jusqu'à des prises terminales optiques installées dans les logements.
- **Installations** : désigne les fourreaux, les chambres et les bornes de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.
- **Jours ouvrés** : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.
- **Masque (d'une chambre)** : ensemble physique groupé de sections de fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.
- **Manchon** (boîtier de protection d'épissure optique) : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

- **Parcours** : ensemble des installations empruntées par le ou les câbles de l'opérateur sur la zone considérée

- **Plan itinéraire** : plan des installations de la SICECO constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.
- **Plan de masque** : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.
- **Planche** : support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou1/500ème, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

Section 2 – Accès et utilisation des ouvrages mis à disposition

Article 3 - Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

3.1 -Désignation des interlocuteurs des parties

Le SICECO met en place un guichet unique de traitement des demandes (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) accessible pendant les jours et heures ouvrés (voir annexe 2).
Le Département et l'Opérateur désignent également un interlocuteur unique pour le SICECO, dont les coordonnées sont précisées en annexe 2.

3.2 -Traitement des demandes émanant de plusieurs opérateurs

En cas de demandes multiples, le SICECO traite les demandes par ordre d'arrivée, tout opérateur confondu.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

3.3-Règles applicables au Département et à l'Opérateur

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Installations de génie civil prévus dans la présente convention, le Département et l'Opérateur sont tenus de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des Installations de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

Séparation des réseaux et utilisation partagée
Avant chaque intervention le Département et l'Opérateur devront solliciter le SICECO afin que ce dernier leur indique l'alvéole qu'il pourra utiliser pour la pose de leurs équipements. En aucun cas, le Département et l'Opérateur ne pourront choisir eux-mêmes l'alvéole d'accueil, ni intervenir sur des câbles préexistants.

Le SICECO ne prévoit pas le partage des fourreaux qui sont mis à la disposition exclusive d'un seul opérateur qui doit en optimiser le remplissage.

Le cas échéant, dans des secteurs contraints, et en cas d'absence de fourreaux entiers libres mais de disponibilité dans des fourreaux déjà occupés, les Parties se rapprocheront pour définir les modalités d'utilisation de ces derniers en lien avec l'opérateur présent qui devront respecter un objectif de séparation des réseaux :

- la pose d'un câble sans sous-tubage préalable, dans un fourreau occupé par un autre opérateur ou par des installations tierces requiert l'autorisation du SICECO et de l'opérateur tiers déjà présent ;
- Le Département et l'Opérateur s'engagent à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par le SICECO en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs. Le SICECO précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses infrastructures dans l'annexe 4. En particulier, sont traités dans cette annexe les principes d'occupation progressive des fourreaux, de non saturation des fourreaux et les règles d'occupation des chambres.

Dans le périmètre des zones ayant fait l'objet de l'application de la présente convention, l'Opérateur, s'il souhaite raccorder de futurs clients, s'engage à le faire en souterrain sous réserve de la réalisation par le SICECO des éventuelles extensions de génie civil nécessaires ; dont elle conserve la propriété.

Accès aux chambres
L'Opérateur et le Département ou leurs sous-traitants, dûment habilités à cet effet, font leur affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par le SICECO, y compris dans le cas de chambres partiellement recouvertes (bitume par exemple) pour les études uniquement.

Afin de préparer leur intervention sur les chambres, le Département et l'Opérateur devront indiquer au SICECO le jour, le type d'intervention prévue et les chambres ciblées. Le SICECO devra répondre dans un délai de *cinq jours ouvrés*, afin d'autoriser l'intervention. A défaut de réponse dans ce délai, la demande sera réputée validée.

Cette procédure d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité du SICECO dans la bonne réalisation des interventions du Département ou de l'Opérateur.

Après fermeture de la chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du revêtement recouvrant initialement la chambre, le Département ou l'Opérateur informe le SICECO de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de chambre. Le Département ou l'Opérateur laisse les protections de chantier si nécessaire, jusqu'à l'intervention dans les meilleurs délais du SICECO.

A la fin de chaque intervention, le Département ou l'Opérateur referme la chambre du SICECO et retire les protections mises en place par ses soins.

le Département ou l'Opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la chambre ou aux travaux

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

réalisés. le Département ou l'Opérateur en informe le SICECO et transmettra une photographie de la chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la chambre, le Département ou l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire, dans la limite des dispositions de l'article 9.1 de la présente convention, jusqu'à l'intervention dans les meilleurs délais du SICECO.

Sous-location
Les espaces réservés au titre de cette convention ne peuvent faire l'objet d'une sous-location parle Département ou l'Opérateur, sauf accord exprès du SICECO.

Sous-traitance
Le Département et l'Opérateur s'engagent à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière.

Article 4 - Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil

4.1 – Principes

La documentation est fournie en l'état au Département ou à l'Opérateur et lorsqu'elle est disponible. La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil du SICECO et de la mise à jour de son système d'information. Le SICECO ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles du Département ou de l'Opérateur utilisant les fourreaux du SICECO.
La fourniture de la documentation préalable aux études comporte deux prestations distinctes et successives correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par le SICECO :

- la fourniture de plans itinéraires ;
- la fourniture des plans des masques, lorsqu'ils existent, des chambres traversées par les liaisons génie civil dans les installations du SICECO étudiées par le Département ou l'Opérateur sur les plans itinéraires préalablement commandés.

Les données seront communiquées et mises à jour à partir de l'application SIG du SICECO (SmartGéo – module Gr@ce simplifié).

Pour les zones en construction, les éléments connus et en possession du SICECO seront fournis au Département ou à l'Opérateur en l'état (Plan APD, plans Projets).

4.2 – Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable

Fourniture des plans itinéraires
Dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la réception de la demande, le SICECO fournit le ou les plans itinéraires de ses installations demandés par le Département ou l'Opérateur permettant de décrire l'ensemble des installations sur le territoire concerné par la demande.

Les demandes doivent préciser a minima les secteurs où le Département ou l'Opérateur souhaite connaître la disponibilité des infrastructures du SICECO, ces demandes ne peuvent pas être globales (plan itinéraire pour tout le SICECO), et ne peuvent concernées que quelques communes à la fois.

Le SICECO peut fournir la liste des communes dans lesquelles il possède des installations.

Suivant la lisibilité de la documentation dont il dispose sur le territoire concerné, le SICECO fournit des planches à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème.
Les planches sont fournies dans un format « intégrable » dans un système d'information géographique avec le plan des Installations.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

Fourniture des plans de masques
Le SICECO fournit tous les plans de masque de chambres dont il dispose figurant sur les parcours identifiés par le Département ou l'Opérateur.
Les plans de masque sont regroupés par le SICECO, dans des fichiers électroniques au format PDF.

Fourniture d'un inventaire d'occupation des infrastructures et droit de visite des infrastructures
Le SICECO peut fournir, à la demande du Département ou de l'Opérateur, sur certains secteurs contraints, un inventaire mentionnant les infrastructures d'accueil déjà occupées sur ces secteurs.
Cet inventaire mentionne :

- l'emplacement et le tracé ;
- le type et l'utilisation actuelle des infrastructures ;

Certaines informations peuvent être exclues de l'inventaire pour les motifs suivants :

- la sécurité et l'intégrité des réseaux ;
- la sécurité nationale, la sécurité publique, la santé publique ou la sécurité des personnes ;
- la confidentialité de ces informations ou la protection du secret des affaires.

Il est précisé que l'exploitant d'un réseau ouvert au public de communications électroniques (au sens de l'articleL32-3 du CPCE) respecte le secret des affaires dans l'utilisation de ces informations, conformément à l'article 18 de la présente convention.

Par ailleurs, le Département ou l'Opérateur peut formuler, par écrit, des demandes de visites techniques des infrastructures éventuellement concernées par le déploiement d'éléments d'un réseau ouvert au public de communications électroniques. Le SICECO y répond dans un délai d'un (1) mois. Au terme de ce délai, son silence vaut acceptation Le SICECO se réserve la possibilité d'accompagner le Département ou l'Opérateur dans ses visites.

Article 5 - Études relatives à l'utilisation des Installations de génie civil du SICECO

Les études relatives à l'utilisation des installations du SICECO par le Département ou l'Opérateur sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité.

5.1 – Réalisation des études

Conditions préalables
Le Département ou l'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

Le Département ou l'Opérateur s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, collectivités ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seul responsable.
Le SICECO s'engage toutefois à délivrer au Département ou à l'Opérateur, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenue par lui, lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

Le Département ou l'Opérateur établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise sous-traitante, le cas échéant. Ces plans sont transmis pour information au SICECO, avec la demande d'autorisation de travaux.

Description de la réalisation des études
Suite à l'obtention de l'autorisation d'étude de la part du SICECO, le Département ou l'Opérateur peut procéder à des visites des Installations afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'équipements. Pour ce faire, le Département ou l'Opérateur doit indiquer au SICECO une date prévisionnelle de visite–(sous quinzaine) et les chambres ciblées, pour chaque visite.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

Le SICECO indique dans un délai de *trois jours ouvrés*, les précautions particulières à respecter ou le refus éventuel de la visite. A défaut de réponse, la visite est autorisée.

Le SICECO se réserve la possibilité d'accompagner le Département ou l'Opérateur dans ses visites. Le cas échéant, le Département ou l'Opérateur signale toute détérioration des Installations.

Le Département ou l'Opérateur réalise ses études en accédant aux Installations de génie civil dans le périmètre géographique faisant l'objet de la présente convention.

Le Département ou l'Opérateur fait une photographie des masques décrivant les travaux projetés. Le Département ou l'Opérateur pointe les fourreaux libres en indiquant les fourreaux souhaités et joint ce pointage à ladite photographie pour chaque masque.

Si le SICECO a fourni au titre de la documentation le plan des masques, le Département ou l'Opérateur le complète. Dans le cas contraire, l'Occupant l'établit conformément au modèle fourni par le SICECO.

Pour valider la disponibilité du fourreau souhaité, le Département ou l'Opérateur peut utiliser soit la technique du soufflage, soit la technique de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, le fil d'aiguillage peut rester dans le fourreau à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque chambre de passage avec le nom du Département ou de l'opérateur et la date de pose dans le fourreau.

Si le Département ou l'Opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied-droit d'une chambre ou installer un manchon dans une chambre, ou toute autre intervention de modification des chambres il peut exprimer cette demande auprès du SICECO dans son dossier de travaux.

5.2 – Élaboration du dossier d'autorisation de travaux

A l'issue des relevés de terrain, le Département ou l'Opérateur remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

1. un plan des parcours issu des plans itinéraires initialement fournis par le SICECO et dûment complété par le Département ou l'Opérateur ou son sous-traitant pour les parcours envisagés : les plans des masques (soit masques fournis par le SICECO, soit masques dessinés par le Département ou l'Opérateur ou son sous-traitant) seront ajoutés sur le plan itinéraire ;
2. des photographies incluant la légende des divers masques traversés et le relevé des fourreaux libres ;
3. un fichier décrivant les travaux projetés ;
4. une photographie du panneau de la chambre sur lequel le Département ou l'Opérateur souhaite installer un manchon ou réaliser un percement.

Le SICECO accuse réception de la demande de travaux dans un délai d'une semaine.
Après examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder *trois semaines* à compter de la date de réception de la demande, le SICECO autorise ou non le Département ou l'Opérateur à réaliser les travaux décrits dans le dossier.

A défaut de réponse dans ce délai, les travaux sont autorisés.

Un refus de travaux, dûment motivé par le SICECO, peut faire l'objet d'une modification du dossier par le Département ou l'Opérateur. La modification fait l'objet d'une nouvelle demande qui fait courir les délais à compter de l'accusé réception par le SICECO

Article 6 - Réalisation des travaux dans les Installations du SICECO

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

Au préalable, le Département ou l'Opérateur informe le SICECO de la date prévue pour le commencement des travaux. Le SICECO devra répondre dans un délai de *cinq jours ouvrés*, afin de valider la date de commencement des travaux.

A défaut de réponse dans ce délai, la date de commencement des travaux est considérée validée par le SICECO.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions prévues à l'article 3 du présent document.
Si, sur le terrain, l'occupation des fourreaux réservés par le Département ou l'Opérateur n'est pas en conformité avec les études réalisées, le Département ou l'Opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non honorés. le Département ou l'Opérateur indique alors, dans un fichier cette réalisation partielle.

Si un fourreau s'avère inutilisable, le Département ou l'Opérateur en avise le SICECO et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable.
Dès qu'il en a connaissance, le SICECO s'engage à rechercher une solution alternative : désignation d'un nouveau fourreau utilisable, remise dans un état permettant son utilisation, etc.

En cas d'échec de ces démarches, le Département ou l'Opérateur ou son sous-traitant peut proposer au SICECO une nouvelle alvéole en lui faisant parvenir une photo du masque avec l'alvéole choisie. Le SICECO s'engage à répondre dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Dans tous les cas, l'Occupant Lle Département ou l'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire des chambres inondées, . Si besoin, le Département ou l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, le Département ou l'Opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de six mois après l'envoi de l'autorisation par le SICECO.
Si les travaux ne sont pas commencés dans ce délai, l'autorisation donnée par le SICECO devient caduque de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du SICECO.
Le Département ou l'Opérateur doit alors présenter une nouvelle demande d'autorisation de travaux selon les mêmes modalités.

6.1 – Élaboration du Dossier de fin de Travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, le Département ou l'Opérateur remplit un dossier de fin de travaux composé de :

1. un fichier décrivant les ressources utilisées ;
2. des photographies des masques traversés et le relevé des fourreaux ;
3. un plan des parcours issu des plans itinéraires initialement fournis par le SICECO et dûment complété par le Département ou l'Opérateur pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés ;
4. une photographie du panneau de la chambre sur lequel le Département ou l'Opérateur a exceptionnellement installé un manchon ou réalisé un percement.

6.2 – Envoi du Dossier de fin de Travaux

Les plans sont communiqués par le Département ou l'Opérateur au SICECO sous forme de fichiers électroniques intégrables au SIG du SICECO.
Le dossier de fin de travaux inclut en particulier les éléments indispensables à la facturation. Il doit être envoyé au SICECO sous un délai de *trente jours ouvrés* après la fin des travaux.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

Si le Département ou l'Opérateur a réalisé des tubages ou installé des manchons dans les chambres du SICECO lors de ces travaux, il prend rendez-vous avec le SICECO dans un délai de *dix jours ouvrés* après la fin des travaux, afin de réaliser et rédiger conjointement avec le SICECO un procès-verbal de recette de ces Installations.

En cas de non-respect par le Département ou l'Opérateur des règles décrites ci-dessus, le SICECO prend toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de ses Installations et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par le SICECO au Département ou à l'Opérateur.

6.3 – Réception et vérification du dossier de fin de travaux

Le SICECO accuse réception du dossier de fin de travaux dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de celui-ci. Au terme de ce délai, son silence vaut acceptation des travaux.

Le SICECO vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par le Département ou l'Opérateur et accepté par le SICECO. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des parcours demandés parle Département ou l'Opérateur, de plein droit et selon la volonté du SICECO.

Des modèles des différents types de documents d'échange sont présentés en annexe 2. Ces documents seront utilisés systématiques à chaque mise à disposition, et pourront être dématérialisés.

Section 3 – Entretien et maintenance des Installations

Article 7 - Entretien et maintenance des Installations de génie civil

7.1 – Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Installations et des Equipements dont elles sont propriétaires.

Le SICECO est propriétaire des Installations : infrastructures de génie civil d'accueil (fourreaux, chambres, etc.), le cas échéant du sous-tubage.

Le Département ou l'Opérateur est propriétaire des Equipements qu'il y déploie (câbles, tubes, etc.).

Le SICECO s'engage à remettre au Département ou à l'Opérateur à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des Installations qui sont nécessaires à l'intervention du Département ou de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.
Les interlocuteurs désignés par les parties pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la convention en période de maintenance (téléphone, fax, mail…), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention) applicables à la présente convention sont précisés en annexe 2.

7.2 – Dispositions applicables au Département et à l'Opérateur

Maintenance préventive
Le Département et l'Opérateur s'engagent à maintenir leurs Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à leurs frais et sous leur seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

Pour les besoins de la maintenance préventive de leurs Equipements sis dans les Installations du SICECO, le Département et l'Opérateur disposent d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti le SICECO par tout moyen *48 heures à l'avance* aux fins d'inspecter leurs Equipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si Le Département ou l'Opérateur constate un défaut affectant les Installations, il en informe le SICECO sans délai.

Interventions de l'Opérateur sur ses propres éléments de réseau
L'Opérateur est seul responsable des éléments de réseau dont il assure la maintenance.
Après détection et localisation du défaut par l'Opérateur, celui-ci avise la SICECO, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

L'Opérateur est autorisé à accéder aux Installations de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de réseau.

L'Opérateur peut alors :

- soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un fourreau désigné par la SICECO. Ce fourreau devient le nouveau fourreau attribué à l'Opérateur qui doit alors retirer l'ancien câble du fourreau initial qui n'est plus à sa disposition ;
- soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux puis pose du câble de remplacement dans le même fourreau.

En cas de défaut grave, constaté par l'Opérateur, affectant l'Installation du SICECO (chambre endommagée, glissement de terrain, etc.), ce dernier est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

L'Opérateur procède à une réparation provisoire hors Installation du SICECO. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par l'Opérateur sous un délai de *dix jours ouvrés* après réparation de l'Installation par la SICECO.
Le SICECO informe l'Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation.

Maintenance curative
En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des Equipements dont il assure la maintenance, les préposés de l'Opérateur ou ses sous-traitants dûment désignés auprès du SICECO peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services du SICECO *au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux* ou, le cas échéant, *dès la première heure de réouverture des services du SICECO* si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

L'Opérateur procède à une réparation provisoire des équipements dont il assure la maintenance hors Installations du SICECO. La normalisation (réparation définitive des Equipements) est effectuée par l'Opérateur sous un délai de un mois maximum après réparation des Installations concernées par le SICECO.

Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant et dans la limite que caractérise l'urgence de la situation, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie et la réglementation relative aux DT/DICT.

7.3 – Dispositions applicables au SICECO

Maintenance préventive
Le SICECO assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées du SICECO pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle doit en

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

informer préalablement l'Opérateur *dix jours ouvrés* avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

Maintenance curative
En cas d'avarie constatée par le SICECO sur les Installations mises à disposition, il prend toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associe tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations du SICECO entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements exploités par l'Opérateur, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la SICECO autorise l'Opérateur à intervenir sur les installations louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services afin que l'Opérateur soit en mesure de respecter les délais contractuels à l'égard de ses clients, et notamment les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention).

Dans tous les cas, la SICECO fait ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.
Les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

Le SICECO s'engage à assurer la réparation définitive des Installations concernées dans les meilleurs délais afin que l'Opérateur bénéficie d'une utilisation pleine et entière desdites Installations. Le SICECO informe l'Opérateur de la date de réparation définitive des Installations.

Réponse aux DT et DICT
Le SICECO répond aux DT/DICT dans les délais réglementaires **uniquement** pour ses Installations avec les prérogatives attachées aux réseaux réputés **non-sensibles** pour la sécurité et précise, le cas échéant, leur occupation éventuelle par un opérateur.

7.4 – Modification des Tronçons

Le Département doit à la demande du SICECO, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Dans cette hypothèse, le Département et le SICECO supportent chacun les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, équipements dont ils sont propriétaires.

Dans le cas de déplacements ou de modifications requis hors intérêt du domaine occupé ou n'étant pas conformes à sa destination, les déplacements des Equipements du Département ou de l'Opérateur seront indemnisés par le SICECO.

Le SICECO doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser le Département et l'Opérateur, au moins six mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux du SICECO mis à disposition du Département ou de l'Opérateur entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Installations concernées vers d'autres Installations disponibles. A défaut d'accord, le Département ou l'Opérateur peut résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de *trois mois* et sans que cela donne droit à une indemnité pour le SICECO ou pour le Département ou l'Opérateur.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

Section 4 – Conditions financières, responsabilités et assurances

Article 8 - Tarifs et modalités de paiement

8.1 –Tarifs

La tarification du SICECO est définie par délibération du Comité Syndical.
Le détail des tarifs annuels appliqués par le SICECO et leur actualisation sont précisés dans la grille tarifaire jointe en annexe 3.

Le linéaire exact ainsi que les dates effectives de mise à disposition des Installations seront arrêtés lors de la réception du dossier de fin de travaux.

La redevance est payable annuellement selon les dispositions de l'annexe 3. Le montant de location est calculé au prorata temporis pour les années incomplètes (première et dernière années) et selon les dates de début ou de fin d'occupation de chaque tronçon

Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la SICECO adressée au Département pour la partie dite « D2 » et à l'Opérateur pour la partie dite « D3 ».
La première échéance sera calculée prorata temporis à compter de la date de mise à disposition des Installations par la SICECO.
La dernière échéance sera calculée prorata temporisa jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

8.2 – Modalités de paiement

Le paiement s'effectue quarante-cinq jours après présentation par la Direction des Finances Publiques du SICECO d'un titre de recette qui est adressé à :

Pour l'Opérateur :
BFC Fibre
7 rue Joliet
21000 Dijon
Isabelle.jobard@orangeconcessions.com

Pour le Département :
Conseil Départemental de la Côte-d'Or
53 bis rue de la Préfecture
21 000 Dijon

Toute somme non payée à l'échéance prévue donne lieu au paiement de pénalités de retard, calculées sur la base d'un coefficient égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente. Ces pénalités courent à compter du quarante-cinquième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Article 9 - Responsabilité - Assurances

9.1 – Responsabilité

Le Département est responsable, tant vis à vis du SICECO que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant au SICECO à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels. Après reprise en exploitation de réseaux construits par le Département, et pour la durée de la concession de service conclue entre l'Exploitant et

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

l'Opérateur, l'Opérateur est responsable, tant vis à vis du SICECO que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'exploitation des Equipements du Département de la partie dite « D2 », ainsi que de ceux afférents à la partie dite « D3 », et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant au SICECO à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

Le SICECO est responsable de ses installations, mises à la disposition du Département ou de l'Opérateur, et de leur maintien en parfait état pendant toute la durée de la Convention.

En cas de coupure de ses installations de son fait ou du fait de l'un de ses préposés, le SICECO est responsable, tant vis-à-vis du Département et de l'Opérateur que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourrait être occasionnés aux Equipements du Département et de l'Opérateur, ainsi que de tous les frais résultant pour l'Opérateur de la nécessité d'assurer la continuité des services fournis, frais limités aux travaux de rétablissement de Equipements dont il assure l'exploitation vis-à-vis de ses utilisateurs.

En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité du SICECO ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Opérateur de ses propres installations ou de celles dont il a la charge, hormis le cas d'une faute du SICECO ayant concouru au dommage.

La redevance due par le Département ou l'Opérateur est cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau. Toutefois, la redevance pourrait être maintenue en l'état si la suspension du fonctionnement du réseau résulte d'une faute de l'Opérateur.

L'Opérateur fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre le SICECO par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Equipements ou ceux dont il assure l'exploitation et son activité, de façon à ce que le SICECO ne puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée à ce sujet, hormis le cas d'une faute du SICECO ayant concouru au dommage.

9.2 – Assurances

L'Opérateur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques ou de ceux dont il assure l'exploitation, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques ou ceux dont il assure l'exploitation.

L'Opérateur s'engage à informer le SICECO de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées et décrites en annexe 2, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.
Une attestation d'assurances devra être fournie par l'Opérateur à première demande du SICECO.

Section 5 – Dispositions diverses

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention peut faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes, à l'exception des dispositions de l'annexe 3 relatives à la grille tarifaire. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier adressé à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et arrivera à échéance à l'expiration, quel qu'en soit le motif, de la concession de service conclue entre l'Exploitant et l'Opérateur"
Sa durée courre à compter de sa signature par les parties jusqu'à échéance de la concession de service conclue entre l'Exploitant et l'Opérateur.

La Convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée de la Convention, le Département ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses câbles dans les Installations du SICECO ou au renouvellement de la convention.

Article 12 - Résiliation de la convention

12.1 – Initiative du SICECO

Résiliation de plein droit sans indemnité
La présente Convention peut être résiliée de plein droit par le SICECO, sans indemnité pour l'Occupant, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.
Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant du SICECO, qui en informe au préalable l'Opérateur, le Département et l'Exploitant. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général
Le SICECO peut également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général. Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant du SICECO et est notifiée à l'Opérateur, au Département et à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant du SICECO est tenu d'en aviser l'Opérateur, l'Exploitant et le Département dans un délai de *un an* avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai.
En cas d'urgence, la résiliation prend effet à compter de sa notification.

La résiliation donne lieu au reversement, par le SICECO au profit de l'Opérateur et du Département, à titre d'indemnité, de la redevance due au titre de l'année de la résiliation.

Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Exploitant, le Département ou l'Opérateur
Le SICECO peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Exploitant, le Département ou l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure par lettre recommandée avec AR, restée infructueuse pendant plus de *trente jours calendaires*.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant du SICECO est notifiée à l'Exploitant, à l'Opérateur et au Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

12.2 – Procédure de résiliation

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la SICECO.
La résiliation est notifiée à l'Opérateur, à l'Exploitant et au Département par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de faute de l'Exploitant, de l'Opérateur ou du Département, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure ci-avant et adressée à l'Exploitant, à l'Opérateur ou au Département pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

12.3 – Initiative de l'Exploitant, de l'Opérateur ou du Département

Résiliation de plein droit
L'Exploitant, l'Opérateur ou le Département peut résilier de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer le SICECO par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins *six mois* à l'avance.
Cette résiliation ouvre droit à l'indemnité suivante pour le SICECO : le loyer perçu pour l'année en cours reste acquis au SICECO.

Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par le SICECO
L'Exploitant, l'Opérateur ou le Département peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par le SICECO de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de *trente jours*.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par le SICECO pour la période restant à courir au-delà de la date de résiliation.
Une indemnité compensatrice sera déterminée à l'amiable ou à défaut par les juridictions compétentes

Article 13 - Terme de la convention - Sort des Equipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Equipements qui ont été déployés par le Département et l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par le SICECO et qui ne saurait être inférieur à *trois mois*, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins *dix jours ouvrables* avant la date souhaitée pour les travaux, le Département et l'Opérateur contactent l'interlocuteur technique du SICECO pour convenir de la date du début des travaux de dépose.
Cette prestation est à la charge de l'Opérateur et du Département. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur et du Département ;
- les réserves du SICECO sur les désordres constatés.

Le délai d'enlèvement des équipements d'une durée de trois mois ne fait pas l'objet d'une facturation.

Toutefois, si le Département et l'Opérateur ne satisfontt pas à cette obligation, soit à la suite de la notification de la résiliation prononcée en application de l'article 12, soit au terme normal de la présente Convention, le Département et l'Opérateur sont redevables envers le SICECO d'une pénalité définie à l'article 14.
Il est précisé que le SICECO peut unilatéralement se substituer à l'Opérateur ou au Département pour retirer les Equipements en cause, et ce, aux frais de l'Opérateur ou du Département, majorés de *10 %* pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois suivant la notification susvisée.

Le SICECO peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur ou du Département, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Equipements. Dans cette hypothèse,

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

le transfert de propriété des Equipements se fera sur la base de conditions financières définies d'un commun accord entre le SICECO, l'Exploitant, l'Opérateur et le Département.

Cession du réseau
En cas de cession de tout ou partie du réseau de communications électroniques, l'Opérateur et le Département s'engagent à informer le futur repreneur de l'existence de la présente Convention.

Il s'oblige à en aviser le SICECO, par lettre recommandée, de la cession, dans un délai de un mois suivant celle-ci.

Les droits et obligations de la présente Convention sont transférés au(x) nouvel (nouveaux) occupant(s) par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente Convention. La cession de tout ou partie du réseau n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur et le Département cédants, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

Article 14 - Pénalités

Constat de non-respect des clauses de la convention :
Les pénalités suivantes sont appliquées à chaque constat de non-respect des délais par le Département ou l'Opérateur :

- article 5 : ouvertures, visites des installations non autorisées : 50 € par constat
- article 6 : Constat de réalisation de travaux non autorises : 200 € par constat

Occupation indue des installations par le Département ou l'Opérateur :
En cas de constat d'occupation par l'Occupant des installations du SICECO sans autorisation :

- dans tous les cas, une pénalité d'un montant égal à deux fois la redevance totale annuelle des tronçons concernés pour l'année du constat multipliée par le nombre d'années depuis le début de la convention.

Retard dans l'enlèvement des équipements (article 13) :
Si le Département ou l'Opérateur ne satisfait pas à l'obligation d'enlèvement de ses équipements, soit suite à la notification de la résiliation prononcée en application de l'article 12, soit au terme normal de la présente Convention, le Département ou l'Opérateur est redevable envers le SICECO d'une pénalité contractuelle égale à 1/100e de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf événement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Manquements répétés aux règles de la convention :
En cas de manquements répétés aux règles de la présente convention, le SICECO se réserve le droit de suspendre tout envoi de documentation préalable et de confirmation de commande ferme de ressources sur l'ensemble des Installations appartenant au SICECO.
Cette suspension est notifiée à l'Opérateur ou au Département jusqu'à régularisation des manquements constatés (production des documents manquants, suspension des études ou des travaux). Cette suspension ne met pas fin à la convention (les loyers restent dus) mais rend caduques toutes les obligations du SICECO.

Le seuil d'application des mesures de suspensions est fixé à 5% sur une période d'un mois.

Article 15 - Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une des parties, chacune des parties désigne, dans un délai *d'un mois* à compter de la demande de l'une des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai d'*un mois* à compter de la nomination du dernier représentant.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents du ressort du SICECO.

Article 16 - Frais

Les frais éventuels auxquels pourrait donner lieu la présente Convention seront à la charge du SICECO.

Dans l'hypothèse ou une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

Article 17 - Election de domicile

Le SICECO, l'Exploitant, le Département et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.
Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention est faite par écrit aux adresses susvisées.
Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 18 - Secret des Affaires

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires. Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de *dix-huit mois* après qu'elle sera venue à échéance.

Article 19 - Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre du contrat par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la convention) ou par transmission par télécopie.
Les parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

Annexes

- Annexe 1 : Périmètre de la convention
- Annexe 2 : Modalités de mise à disposition et d'intervention
- Annexe 3 : Redevances et Tarifs
- Annexe 4 : Règles d'ingénierie

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à....., le.....

Pour le SICECO	Pour L'Opérateur,
Jacques JACQUENET	Laurent BLAIN
Président du SICECO	Directeur Général de BFC Fibre
Pour le Département	Pour L'Exploitant,
François SAUVADET	Arnaud DURIX
Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or	Président de la SPL

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

ANNEXE 1

Périmètre d'application de la convention

Tableau des communes avec numéro INSEE (675 communes membres du SICECO), les communes en ORANGE ont transféré la compétence 6.7 (49 communes en date du 31/08/2023)

AGENCOURT	BUSSY LA PESLE	EPAGNY	LONGECOURT LES CULETRE	PANGES	SEMOND
AGEY	BUSSY LE GRAND	EPERNAY SOUS GEVREY	LOSNE	PASQUES	SEMUR EN AUXOIS
AIGNAY LE DUC	BUXEROLLES	EPOISSES	LOUESME	PELLEREY	SENAILLY
AISEREY	CENSEREY	ERINGES	LUCENAY LE DUC	PERNAND VERGELESSES	SEURRE
AISEY SUR SEINE	CERILLY	ESBARRES	LUCEY	PERRIGNY SUR L'OGNON	SINCEY LES ROUVRAY
AISY SOUS THIL	CESSEY SUR TILLE	ESSAROIS	LUSIGNY SUR OUCHE	PICHANGES	SOIRANS
ALISE SAINTE REINE	CHAIGNAY	ESSEY	LUX	PLANAY	SOISSONS SUR NACEY
ALLEREY	CHAILLY SUR ARMANCON	ETAIS	MACONGE	PLUVET	SOMBERNON
ALOXE CORTON	CHAMBAIN	ETALANTE	MAGNIEN	POINCON LES LARREY	SOUHEY
AMPILLY LE SEC	CHAMBEIRE	ETAULES	MAGNY LA VILLE	POISEUL LA GRANGE	SOURCE SEINE
AMPILLY LES BORDES	CHAMBLANC	ETEVAUX	MAGNY LAMBERT	POISEUL LA VILLE ET LAPERRIERE	SOUSSEY SUR BRIONNE
ANCEY	CHAMBOEUF	ETORMAY	MAGNY LES AUBIGNY	POISEUL LES SAULX	SPOY
ANTHEUIL	CHAMBOLLE MUSIGNY	ETROCHEY	MAGNY LES VILLERS	POMMARD	SUSSEY
ANTIGNY LA VILLE	CHAMESSON	FAIN LES MONTBARD	MAGNY MONTARLOT	PONCEY LES ATHEE	TAILLY
ARC SUR TILLE	CHAMP D'OISEAU	FAIN LES MOUTIERS	MAGNY SAINT MEDARD	PONCEY SUR L'IGNON	TALMAY
ARCEAU	CHAMPAGNE SUR VINGEANNE	FAUVERNEY	MAISEY LE DUC	PONT	TANAY
ARCENANT	CHAMPAGNY	FAVEROLLES LES LUCEY	MALAIN	PONT ET MASSENE	TARSUL
ARCEY	CHAMPDOTRE	FIXIN	MALIGNY	PONTAILLER SUR SAONE	TART
ARCONCEY	CHAMPEAU EN MORVAN	FLACEY	MANLAY	POSANGES	TART LE BAS
ARGILLY	CHAMPIGNOLLES	FLAGEY ECHEZEAUX	MARANDEUIL	POTHIERES	TELLECEY
ARNAY LE DUC	CHAMPRENAULT	FLAGEY LES AUXONNE	MARCELLOIS	POUILLENAY	TERNANT
ARNAY SOUS VITTEAUX	CHANCEAUX	FLAMMERANS	MARCENAY	POUILLY EN AUXOIS	TERREFONDREE
ARRANS	CHANNAY	FLAVIGNY SUR OZERAIN	MARCHESEUIL	POUILLY SUR SAONE	THENISSEY
ASNIERES EN MONTAGNE	CHARENCEY	FLEUREY SUR OUCHE	MARCIGNY SOUS THIL	POUILLY SUR VINGEANNE	THOIRES
ASNIERES LES DIJON	CHARIGNY	FOISSY	MARCILLY et DRACY	PRALON	THOISY LA BERCHERE
ATHEE	CHARMES	FONCEGRIVE	MARCILLY OGNY	PRECY SOUS THIL	THOISY LE DESERT
ATHIE	CHARNY	FONTAINE FRANCAISE	MARCILLY SUR TILLE	PREMEAUX PRISSEY	THOMIREY
AUBAINE	CHARREY SUR SAONE	FONTAINES EN DUESMOIS	MAREY LES FUSSEY	PRENOIS	THOREY EN PLAINE
AUBIGNY EN PLAINE	CHARREY SUR SEINE	FONTAINES LES SECHES	MAREY SUR TILLE	PRUSLY SUR OURCE	THOREY SOUS CHARNY
AUBIGNY LA RONCE	CHASSAGNE MONTRACHET	FONTANGY	MARIGNY LE CAHOUET	PUITS	THOREY SUR OUCHE
AUBIGNY LES SOMBERNON	CHASSEY	FONTENELLE	MARIGNY LES REULLEE	PULIGNY MONTRACHET	THOSTES
AUTRICOURT	CHATEAUNEUF EN AUXOIS	FORLEANS	MARLIENS	QUEMIGNY SUR SEINE	THURY
AUVILLARS SUR SAONE	CHATELLENOT	FRAIGNOT ET VESVROTTE	MARMAGNE	QUINCEROT	TICHEY
AUXANT	CHATILLON SUR SEINE	FRANCHEVILLE	MARSANNAY LE BOIS	QUINCEY	TILCHATEL
AUXEY DURESSES	CHAUDENAY LA VILLE	FRANXAULT	MARTROIS	QUINCY LE VICOMTE	TILLENAY
AUXONNE	CHAUDENAY LE CHATEAU	FRENOIS	MASSINGY	RECEY SUR OURCE	TORCY ET POULIGNY
AVELANGES	CHAUGEY	FRESNES	MASSINGY LES SEMUR	REMILLY EN MONTAGNE	TOUILLON
AVOSNES	CHAUME ET COURCHAMP	FROLOIS	MASSINGY LES VITTEAUX	REMILLY SUR TILLE	TOUTRY
AVOT	CHAUME LES BAIGNEUX	FUSSEY	MAUVILLY	RENEVE	TRECLUN
BAGNOT	CHAUMONT LE BOIS	GEMEAUX	MAVILLY MANDELOT	REULLE VERGY	TROCHERES
BAIGNEUX LES JUIFS	CHAUX	GENAY	MAXILLY SUR SAONE	RIEL LES EAUX	TROUHANS
BALOT	CHAZEUIL	GENLIS	MEILLY SUR ROUVRES	ROCHEFORT SUR BREVON	TROUHAUT
BARBIREY SUR OUCHE	CHAZILLY	GERGUEIL	MELOISEY	ROILLY	TRUGNY
BARD LE REGULIER	CHEMIN D'AISEY	GERLAND	MENESBLES	ROUGEMONT	TURCEY
BARD LES EPOISSES	CHEUGE	GEVREY CHAMBERTIN	MENESSAIRE	ROUVRAY	UNCEY LE FRANC
BARGES	CHEVANNAY	GEVROLLES	MENETREUX LE PITOIS	ROUVRES EN PLAINE	URCY
BARJON	CHEVANNES	GILLY LES CITEAUX	MERCEUIL	ROUVRES SOUS MEILLY	VAL MONT
BAUBIGNY	CHEVIGNY EN VALIERE	GISSEY LE VIEIL	MESMONT	RUFFEY LES BEAUNE	VAL SUZON
BAULME LA ROCHE	CHIVRES	GISSEY SOUS FLAVIGNY	MESSANGES	RUFFEY LES ECHIREY	VALFORET
BEAULIEU	CHOREY LES BEAUNE	GISSEY SUR OUCHE	MESSIGNY ET VANTOUX	SACQUENAY	VANDENESSE EN AUXOIS

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

BEAUMONT SUR VINGEANNE	CIREY LES PONTAILLER	GLANON	MEUILLEY	SAFFRES	VANNAIRE
BEAUNE	CIVRY EN MONTAGNE	GOMMEVILLE	MEULSON	SAINT ANDEUX	VANVEY SUR OURCE
BEAUNOTTE	CLAMEREY	GRANCEY LE CHATEAU	MEURSANGES	SAINT ANTHOT	VARANGES
BEIRE LE CHATEL	CLENAY	GRANCEY SUR OURCE	MEURSAULT	SAINT AUBIN	VAROIS ET CHAIGNOT
BEIRE LE FORT	CLERY	GRENANT LES SOMBERNON	MILLERY	SAINT BERNARD	VAUX SAULES
BELAN SUR OURCE	CLOMOT	GRESIGNY SAINTE REINE	MIMEURE	SAINT BROING LES MOINES	VEILLY
BELLEFOND	COLLONGES ET PREMIERES	GRIGNON	MINOT	SAINT DIDIER	VELARS SUR OUCHE
BELLENEUVE	COLLONGES LES BEVY	GRISELLES	MIREBEAU SUR BEZE	SAINT EUPHRONE	VELOGNY
BELLENOD SUR SEINE	COLOMBIER	GROSBOIS EN MONTAGNE	MISSERY	SAINT GERMAIN DE MODEON	VENAREY LES LAUMES
BELLENOT SOUS POUILLY	COMBERTAULT	GROSBOIS LES TICHEY	MOITRON	SAINT GERMAIN LE ROCHEUX	VERDONNET
BENEUVRE	COMBLANCHIEN	GURGY LA VILLE	MOLESME	SAINT GERMAIN LES SENAILLY	VERNOIS LES VESVRES
BENOISEY	COMMARIN	GURGY LE CHATEAU	MOLINOT	SAINT HELIER	VERNOT
BESSEY EN CHAUME	CORBERON	HAUTEROCHE	MOLOY	SAINT JEAN DE BOEUF	VERONNES
BESSEY LA COUR	CORCELLES LES ARTS	HEUILLEY SUR SAONE	MOLPHEY	SAINT JEAN DE LOSNE	VERREY SOUS DREE
BESSEY LES CITEAUX	CORCELLES LES CITEAUX	IS SUR TILLE	MONT SAINT JEAN	SAINT JULIEN	VERREY SOUS SALMAISE
BEUREY BEAUGUAY	CORGENGOUX	IZEURE	MONTAGNY LES BEAUNE	SAINT LEGER TRIEY	VERTAULT
BEURIZOT	CORGOLOIN	IZIER	MONTAGNY LES SEURRE	SAINT MARC SUR SEINE	VESVRES
BEVY	CORMOT VAUCHIGNON	JAILLY LES MOULINS	MONTBARD	SAINT MARTIN DE LA MER	VEUVEY SUR OUCHE
BEZE	CORPEAU	JALLANGES	MONTBERTHAULT	SAINT MARTIN DU MONT	VEUXHAULLES SUR AUBE
BEZOUOTTE	CORPOYER LA CHAPELLE	JANCIGNY	MONTCEAU ECHARNANT	SAINT MAURICE SUR VINGEANNE	VIANGES
BILLEY	CORROMBLES	JEUX LES BARD	MONTHELIE	SAINT MESMIN	VIC DE CHASSENAY
BILLY LES CHANCEAUX	CORSAINT	JOUEY	MONTIGNY MONTFORT	SAINT NICOLAS LES CITEAUX	VIC DES PRES
BINGES	COUCHEY	JOURS LES BAIGNEUX	MONTIGNY MORNAY LA VILLENEUVE SUR VINGEANNE	SAINT PHILIBERT	VIC SOUS THIL
BISSEY LA COTE	COULMIER LE SEC	JUILLENAY	MONTIGNY SAINT BARTHELEMY	SAINT PIERRE EN VAUX	VIELMOULIN
BISSEY LA PIERRE	COURBAN	JUILLY	MONTIGNY SUR ARMANCON	SAINT PRIX LES ARNAY	VIELVERGE
BLAGNY SUR VINGEANNE	COURCELLES FREMOY	LA BUSSIERE SUR OUCHE	MONTIGNY SUR AUBE	SAINT REMY	VIEUX CHATEAU
BLAISY BAS	COURCELLES LES MONTBARD	LA CHAUME	MONTLAY EN AUXOIS	SAINT ROMAIN	VIEVIGNE
BLAISY HAUT	COURCELLES LES SEMUR	LA MOTTE TERNANT	MONTLIOT ET COURCELLES	SAINT SAUVEUR	VIEVY
BLANCEY	COURLON	LA ROCHE EN BRENIL	MONTMAIN	SAINT SEINE EN BACHE	VIGNOLES
BLANOT	COURTIVRON	LA ROCHE VANNEAU	MONTMANCON	SAINT SEINE L'ABBAYE	VILLAINES EN DUESMOIS
BLIGNY LE SEC	COUTERNON	LA ROCHEPOT	MONTMOYEN	SAINT SEINE SUR VINGEANNE	VILLAINES LES PREVOTES
BLIGNY LES BEAUNE	CREANCEY	LA VILLENEUVE LES CONVERS	MONTOILLOT	SAINT SYMPHORIEN SUR SAONE	VILLARGOIX
BLIGNY SUR OUCHE	CRECEY SUR TILLE	LABERGEMENT FOIGNEY	MONTOT	SAINT THIBAULT	VILLARS ET VILLENOTTE
BONCOURT LE BOIS	CREPAND	LABERGEMENT LES AUXONNE	MOREY SAINT DENIS	SAINT USAGE	VILLARS FONTAINE
BONNENCONTRE	CRUGEY	LABERGEMENT LES SEURRE	MOSSON	SAINT VICTOR SUR OUCHE	VILLEBERNY
BOUDREVILLE	CUISEREY	LABRUYERE	MOUTIERS SAINT JEAN	SAINTE COLOMBE EN AUXOIS	VILLEBICHOT
BOUHEY	CULETRE	LACANCHE	MUSIGNY	SAINTE COLOMBE SUR SEINE	VILLECOMTE
BOUILLAND	CURLEY	LACOUR D'ARCENAY	MUSSY LA FOSSE	SAINTE MARIE LA BLANCHE	VILLEDIEU
BOUIX	CURTIL SAINT SEINE	LADOIX SERRIGNY	NAN SOUS THIL	SAINTE MARIE SUR OUCHE	VILLEFERRY
BOURBERAIN	CURTIL VERGY	LAIGNES	NANTOUX	SAINTE SABINE	VILLENEUVE SOUS CHARIGNY
BOUSSELANGE	CUSSEY LES FORGES	LAMARCHE SUR SAONE	NESLE ET MASSOULT	SALIVES	VILLERS LA FAYE
BOUSSENOIS	CUSSY LA COLONNE	LAMARGELLE	NICEY	SALMAISE	VILLERS LES POTS
BOUSSEY	CUSSY LE CHATEL	LANTENAY	NOD SUR SEINE	SAMEREY	VILLERS PATRAS
BOUX SOUS SALMAISE	DAMPIERRE EN MONTAGNE	LANTHES	NOGENT LES MONTBARD	SANTENAY	VILLERS ROTIN
BOUZE LES BEAUNE	DAMPIERRE ET FLEY	LANTILLY	NOIDAN	SANTOSSE	VILLEY SUR TILLE
BRAIN	DARCEY	LAPERRIERE SUR SAONE	NOIRON SOUS GEVREY	SAULIEU	VILLIERS EN MORVAN
BRAUX	DAROIS	LARREY	NOIRON SUR BEZE	SAULON LA CHAPELLE	VILLIERS LE DUC
BRAZEY EN MORVAN	DETAIN ET BRUANT	LE FETE	NOIRON SUR SEINE	SAULON LA RUE	VILLOTTE SAINT SEINE
BRAZEY EN PLAINE	DIANCEY	LE MEIX	NOLAY	SAULX LE DUC	VILLOTTE SUR OURCE
BREMUR ET VAUROIS	DIENAY	LE VAL LARREY	NORGES LA VILLE	SAUSSEY	VILLY EN AUXOIS
BRETIGNY	DOMPIERRE EN MORVAN	LECHATELET	NORMIER	SAUSSY	VILLY LE MOUTIER
BRIANNY	DRAMBON	LERY	NUITS SAINT GEORGES	SAVIGNY LE SEC	VISERNY
BRION SUR OURCE	DREE	LES GOULLES	OBTREE	SAVIGNY LES BEAUNE	VITTEAUX
BROCHON	DUESME	LES MAILLYS	OIGNY	SAVIGNY SOUS MALAIN	VIX
BROGNON	EBATY	L'ETANG VERGY	OISILLY	SAVILLY	VOLNAY
BROIN	ECHALOT	LEUGLAY	ORAIN	SAVOISY	VONGES
BROINDON	ECHANNAY	LEVERNOIS	ORGEUX	SAVOLLES	VOSNE ROMANEE
BUFFON	ECHENON	LICEY SUR VINGEANNE	ORIGNY SUR SEINE	SAVOUGES	VOUDENAY

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

BUNCEY	ECHEVANNES	LIERNAIS	ORRET	SEGROIS	VOUGEOT
BURE LES TEMPLIERS	ECHEVRONNE	LIGNEROLLES	ORVILLE	SEIGNY	VOULAINES LES TEMPLIERS
BUSSEAUT	ECHIGEY	LONGCHAMP	PAGNY LA VILLE	SELONGEY	
BUSSEROTTE ET MONTENAILLE	ECUTIGNY	LONGEAULT PLUVAULT	PAGNY LE CHATEAU	SEMAREY	
BUSSIERES	EGUILLY	LONGECOURT EN PLAINE	PAINBLANC	SEMEZANGES	

Ainsi que 5 EPCI

RIVES DE SAONE	TERRES D'AUXOIS	GEVREY-CHAMBERTIN NUITS-SAINT-GEORGES
MIREBELLOIS et FONTENOIS	FORETS SEINE SUZON	

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

ANNEXE 2

Installations mises à disposition

Les infrastructures mises à disposition par le SICECO sont des installations passives situées sur le territoire des communes de Côte d'Or mentionnées à l'annexe 1, sur le domaine public :

- issues :
  - d'opérations d'enfouissement des réseaux aériens (fourreaux surnuméraires) ;
  - de la viabilisation de zones d'activités économiques (ZAE) ou d'aménagement concerté (ZAC) ;
  - d'ouvrages de la même origine que les deux points précédents mais transférés au SICECO par des collectivités adhérentes ;

- et constituées :
  - de fourreaux vides
  - de chambres de tirage vides ou partiellement occupées

L'utilisation de fourreaux déjà occupés est envisageable mais nécessite des accords spécifiques (notamment avec le 1er occupant) et des opérations de sous-tubage dont la prise en charge doit être précisée au cas par cas.

Les infrastructures d'accueil construites par le SICECO dans le cadre d'opérations d'urbanisme neuf peuvent être mises à disposition dans le cadre de la présente convention. Compte tenu de l'obligation réglementaire de préfribrage de ces opérations, les Parties conviennent de se rapprocher au préalable pour préciser les modalités spécifiques à ce préfibrage hors champ de la présente convention, si besoin avec l'Aménageur et les autres Occupants.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

Modalités de mise à disposition

Utilisation des installations de communications électroniques

En complément des dispositions de la section 2, les modalités d'utilisation des installations de communications électroniques par le Département ou l'Opérateur sont les suivantes :

Les documents peuvent être transmis par courrier électronique aux coordonnées suivantes :

ice-fourreaux@siceco.fr

Chaque mise à disposition des installations du SICECO à l'Opérateur ou au Département fait l'objet d'une convention particulière établie pour chaque dossier à l'élaboration du dossier d'autorisation de travaux sur le modèle ci-dessous
Ces conventions ne peuvent pas être établies pour un périmètre supérieur à une commune.

Procédure pour l'occupation des fourreaux du SICECO

A. Une demande de documentation est fournie par l'Opérateur ou le Département via le bordereau « Annexe 2A Documentation » (voir fichier excel)
Le SICECO renvoie le bordereau complété et signé accompagné des shapes et fiches de la zone concernée comme indiqués ci-dessous

Documents qui seront fourni à l'Opérateur ou au Département
Par commune ou pour un ensemble de communes données, le SICECO fournira les Shape des fourreaux, nœuds et emplacement des faces avec les données attributaires, il fournira également les masques de chambre sous forme de fiche permettant de localiser la position des alvéoles dans les faces, comme indiqué ci-dessous :

Fourreau

Nom du champ SHP	Définition
id_four	Numéro unique d'identification du fourreau
type_four	Type du fourreau
diam_int	Diamètre intérieur du fourreau en mm
diam_ext	Diamètre extérieur du fourreau en mm
date_insta	Date d'installation du fourreau
date_maj	Date de création de la donnée
insee	Code INSEE de la commune sur laquelle se trouve le fourreau
insee2	Code INSEE de la commune sur laquelle se trouve le fourreau (pour une artère sur 2 communes)
voie	Adresse de la voie dans laquelle est implantée le fourreau (notion utilisée pour la dénomination de l'artère et non pour sa géolocalisation)
type_impl	Type d'implantation de l'infrastructure accueillant les câbles
nœud_a	Identifiant du nœud amont. Un fourreau est située entre deux nœuds, l'amont est le point de raccordement du réseau construit sur l'existant
nœud_b	Identifiant du nœud aval. Un fourreau est située entre deux nœuds, l'aval est la direction opposée (vers l'abonné ou autre)
alveole_a	Identifiant de l'alvéole par lequel rentre le fourreau dans le nœud a. L'identifiant est composé de la lettre de la face suivi de l'identifiant du fourreau. Les alvéoles sont repérés sur les fiches nœuds pour les chambres. Les nœuds de type regard et coude n'ont pas de fiche, par convention le fourreau arrive en face A pour les regards et les coudes et ressort en face C pour les regards si le fourreau est rectiligne, il sortira en B ou D si le fourreau fait un angle.
alveole_b	Identifiant de l'alvéole par lequel rentre le fourreau dans le nœud b L'identifiant est composé de la lettre de la face suivi de l'identifiant du fourreau. Les alvéoles sont repérés sur les fiches nœuds pour les chambres. Les nœuds de type regard et coude n'ont pas de fiche, par convention le fourreau arrive en face A pour les regards et les coudes et ressort en face C pour les regards si le fourreau est rectiligne, il sortira en B ou D si le fourreau fait un angle.
longueur	Longueur en m du fourreau

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

commentair	Commentaires

Nœud

Nom du champ SHP	Définition
id_noeud	Numéro unique d'identification du nœud
nom	Nom du nœud
type	Type de nœud
voie	Adresse de la voie dans laquelle est implantée le nœud (notion utilisée pour la dénomination du nœud et non pour sa géolocalisation)
insee	Code INSEE de la commune sur laquelle se trouve le nœud
id_prop	Propriétaire du nœud. Dans le cas d'une nouvelle chambre la valeur est SICECO, dans le cas d'une chambre existante la valeur est OPÉRATEUR
date_insta	Date de pose de la chambre
date_maj	Date de création de la donnée
pdf_noeud	Présence d'un PDF pour le nœud
commentair	Commentaires

Face

Nom du champ SHP	Définition
Id_noeud	identifiant du nœud auquel appartient la face
id_face	Pour une même chambre les faces sont numérotées de A à X dans le sens des aiguilles d'une montre

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

Fiche nœud

date 2019-04-07

Légende : Vide Occupé

Fourreau posé

Fourreau existant

Id_nœud FT1

Type L1T

Adresse RUE DE LA CROIX RAMEAU

Face : D

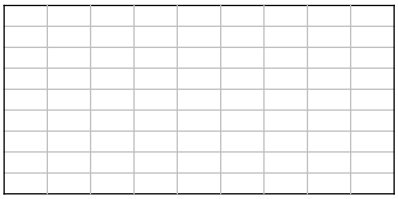

Face : C

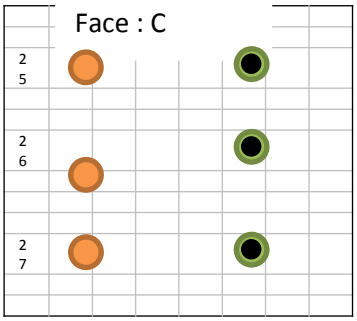

Face : A

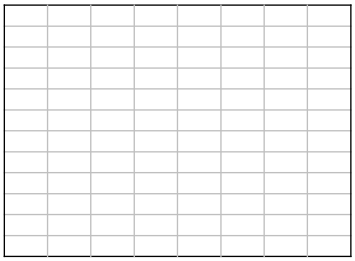

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

Face : B

Observations :

B. Lorsque l'Opérateur ou le Département a choisi les fourreaux qu'il souhaite occuper, il retourne le bordereau complété « Annexe 2B Demande de partage » au SICECO. Le listing des fourreaux qui seront occupés peut-être renseigné de 2 manières différentes :
   - Le .dbf (s'ouvre avec LibreOffice comme un tableur excel) issu du shape fourreau fourni au préalable par le SICECO peut être complété avec une colonne « occupation_demande » à remplir par oui ou par non et le .dbf est joint au bordereau
   - Le tableau des fourreaux peut-être directement complété dans le bordereau

   Le bordereau est renvoyé signé par le SICECO pour accord d'occupation.

C. C. Une fois les câbles passés, l'Opérateur ou le Département renvoie le bordereau « Annexe 2C Fin de travaux ». Le listing des fourreaux qui sont effectivement occupés peut-être renseigné de 2 manières différentes :
   - Le .dbf (s'ouvre avec LibreOffice comme un tableur excel) issu du shape fourreau fourni au préalable par le SICECO peut être complété avec une colonne « nb_de cables » et « type de câble » à remplir et le .dbf est joint au bordereau
   - Le tableau des fourreaux peut-être directement complété dans le bordereau

   L'Opérateur ou le Département fournira également les fiches nœuds mise à jour. Le bordereau 1C sera signé par les 2 parties.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

Documents type de mise à disposition : Annexe 2A Demande de documentation

SICECO
Pôle Réseau et Opérateur

CONVENTION SICECO / OPERATEUR ORANGE
DEMANDE DE DOCUMENTATION PREALABLE - ANNEXE

Correspondance :
SICECO

Contact :
Email :
Astreinte RCE :

Référence Convention : _____

OPERATEUR :
Nom ou raison sociale : Orange
Adresse : _____
Code Postal : _____ Commune : _____

Interlocuteur :
Nom : _____ Prénom : _____
Email : _____ Telephone : _____

DEMANDE D'ETUDE en date du : _____

Localisation : _____ Commune : _____
Plan de situation : O Fourni Non-fourni

Réservé EMS

Documents fournis à l'Opérateur	Référence	Date

Demande :

☐ Les plans et documents en possession du SICECO concernant le secteur d'étude demandé sont fournis ce jour à l'Opérateur.

☐ Le présent document vaut autorisation d'accès aux chambres afin de finaliser les études de l'Opérateur pour sa demande de partage. Il doit être présenté par l'entreprise intervenant sur le terrain lors de tout contrôle par un agent du SICECO.

☐ Afin de préparer son intervention sur les chambres, l'Opérateur devra indiquer au SICECO le jour, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées.

La validité de cette autorisation est valable 3 mois.

A Dijon, le : _____ Président du SICECO

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

Annexe 2B Demande de partage

SICECO
Pôle Réseau et Opérateur

CONVENTION SICECO/ OPERATEUR ORANGE
DEMANDE DE PARTAGE D'INSTALLATIONS - ANNEXE

Correspondance : SICECO

Contact :

Email :

Référence Convention : _____

OPERATEUR :

Nom ou raison sociale : Orange

Adresse : _____

Code Postal : _____ Commune : _____

Interlocuteur :

Nom : _____ Prénom : _____

Email : _____ Telephone : _____

DEMANDE DE PARTAGE

Localisation : _____ Commune : _____

Plans joints : OUI

Joindre le DBF complété en PJ ou remplir ci-dessous le tableau

id_four	noeud_a	noeud_b	longueur (m)	occupation_prevue (oui/non)
Total des longueurs demandées :				

Demande : ☐ Acceptée pour une réalisation des travaux dans une période de 3 mois **- Numéro :**

☐ Refusée
- O Commande incomplète ou incohérente
- O Réservation en cours
- O Règles d'ingénierie non respectées

Commentaire : _____

Le : _____ Président du SICECO

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

Annexe 2C Fin de travaux

SICECO
Pôle Réseau et Opérateur

CONVENTION SICECO / OPERATEUR ORANGE
DOSSIER DE FIN TRAVAUX - ANNEXE

Correspondance : SICECO
Contact :
Email :
Référence Convention : _____ Localisation : _____
DEMANDE DE PARTAGE Numéro : _____ Acceptée le : _____

OPERATEUR :
Nom ou raison sociale : Orange
Adresse : _____
Code Postal : _____ Commune : _____

Interlocuteur :
Nom : _____ Prénom : _____
Email : _____ Telephone : _____

DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX Plan de parcours fourni : O OUI - O NON

Se référer au DBF en PJ ou copier ici les données de la table

id_four	noeud_a	noeud_b	longueur (m)	nb_cable	type_cable (fibre/cuivre)
Total des longueurs occupées :					

CONTROLES ☐ Dossier conforme aux travaux réalisés, et prise d'effet de la redevance fixée au _____

☐ Réception refusée
- O Manque de documentation
- O Réserves sur les prestations
- O Règles d'ingénierie non respectées

Le : _____

Pour le SICECO,

Pour Orange,
Signature :

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

	Logo opérateur
Référence SICECO	Référence opérateur

Convention particulière relative à la mise à disposition d'infrastructures passives de communications électroniques

entre :

SICECO, TERRITOIRE D'ENERGIE COTE D'OR, syndicat mixte fermé, dont le siège est situé à DIJON 9A, rue René CHAR – BP67454 – 21074 DIJON CEDEX, propriétaire d'installations de communications électroniques sur le territoire des communes où se déploient des équipements de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président M. Jacques JACQUENET,
Ci-après désigné « **le SICECO** »,

d'une part,

et

BFC Fibre, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 15 038 100 euros, dont le siège social est situé 7, rue Joliet, 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 824 500 557, représentée par M. Laurent BLAIN, Directeur Général, chargée de l'exploitation d'un réseau de communications électroniques en tant concessionnaire de service de la Société Publique Locale Bourgogne-Franche-Comté Numérique,
Ci-après désigné « l'Occupant »d'autre part,

collectivement dénommés « **les parties** »

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la « Convention d'accès aux infrastructures passives de communications électroniques » dite convention d'hébergement.

Article 2 - Désignation des travaux

La présente convention particulière concerne la mise à disposition d'infrastructures passives de communication électroniques, propriété du SICECO, situées :
Rues, …
Commune de : **COMMUNE**

Article 3 - Condition d'exécution des travaux pour les équipements

Date prévisionnelle de mise en œuvre des équipements de communications électroniques par l'Occupant : **MOIS / ANNEE**

La date de début des travaux de câblage est communiquée au SICECO au moins 5 jours ouvrés à l'avance par convocation à la réunion préparatoire de chantier.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

Article 4 - Vérification des installations

La vérification des installations est faite par l'Occupant.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée de validité des travaux.
La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de sa signature.

Article 6 - Propriété

Le SICECO est propriétaire des installations de communications électroniques est à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.
L'Occupant est propriétaire des équipements de communications électroniques.

Article 7 - Financement et modalités de paiement

Par application des modalités définies par l'annexe 3 de la convention d'hébergement, le montant de la redevance de location, payable conformément à l'article 8 de la convention d'hébergement, s'établira à partir des unités d'œuvre constatées en fin de chantier.

L'Occupant s'acquittera envers le SICECO du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition, selon les modalités prévues à la section 4 de la convention cadre, d'un montant prévisionnel de :

- L unités d'œuvre de linéaire de fourreaux utilisés X M € actualisés selon l'année de la date de fin des travaux de reprise de câblage.

à l'adresse suivante :
XXX

Les unités d'œuvre seront fixées définitivement à la réception du dossier de fin de travaux fourni par l'Occupant.

Article 8 - Annexes

Document de mise à disposition avec fourniture des unités d'œuvre (linéaires + date).

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à DIJON, le

Pour le SICECO, Pour l'Occupant,

Jacques JACQUENET

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

	Logo opérateur
Référence SICECO	Référence opérateur

Convention particulière relative à la mise à disposition d'infrastructures passives de communications électroniques

entre :

SICECO, TERRITOIRE D'ENERGIE COTE D'OR, syndicat mixte fermé, dont le siège est situé à DIJON 9A, rue René CHAR – BP67454 – 21074 DIJON CEDEX, propriétaire d'installations de communications électroniques sur le territoire des communes où se déploient des équipements de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président M. Jacques JACQUENET,
Ci-après désigné « **le SICECO** »,

d'une part,

et

Le **DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**, en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques, représentée par M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, dûment habilité à signer les présentes par délibération de la Commission Permanente en date du …
Ci-après désigné « **l'Occupant** »,

d'autre part,

collectivement dénommés « **les parties** »

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la « Convention d'accès aux infrastructures passives de communications électroniques ».

Article 2 - Désignation des travaux

La présente convention particulière concerne la mise à disposition d'infrastructures passives de communication électroniques, propriété du SICECO, situées :
Rues, …
Commune de : **COMMUNE**

Article 3 - Condition d'exécution des travaux pour les équipements

Date prévisionnelle de mise en œuvre des équipements de communications électroniques par l'Occupant : **MOIS / ANNEE**

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

La date de début des travaux de câblage est communiquée au SICECO au moins 5 jours ouvrés à l'avance par convocation à la réunion préparatoire de chantier.

Article 4 - Vérification des installations

La vérification des installations est faite par l'Occupant.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée de validité des travaux.
La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de sa signature.

Article 6 - Propriété

Le SICECO est propriétaire des installations de communications électroniques est à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.
L'Occupant est propriétaire des équipements de communications électroniques.

Article 7 - Financement et modalités de paiement

Par application des modalités définies par l'annexe 3 de la convention cadre, le montant de la redevance de location, payable conformément à l'article 8 de la convention cadre, s'établira à partir des unités d'œuvre constatées en fin de chantier.

L'Occupant s'acquittera envers le SICECO du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition, selon les modalités prévues à la section 4 de la convention cadre, d'un montant prévisionnel de :

- L unités d'œuvre de linéaire de fourreaux utilisés X M € actualisés selon l'année de la date de fin des travaux de reprise de câblage.

à l'adresse suivante :
XXX

Les unités d'œuvre seront fixées définitivement à la réception du dossier de fin de travaux fourni par l'Occupant.

Article 8 - Annexes

Document de mise à disposition avec fourniture des unités d'œuvre (linéaires + date).

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à DIJON, le

Pour le SICECO, Pour l'Occupant,

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

Jacques JACQUENET

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

Modalités d'intervention

1 - Délais d'intervention et de rétablissement du service en cas de dommages

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

Lors des interruptions de service, l'Opérateur est sollicité directement par les utilisateurs du réseau et se déplace pour réparer l'ouvrage dont il assure la maintenance (équipements de communications électroniques).

Lorsque les installations de communications électroniques sont endommagées, l'Opérateur le signale aux coordonnées ci-dessous.

Dans son signalement, l'Opérateur précise :

- Si les installations de communications électroniques doivent être réparées pour permettre une réparation définitive du service provisoirement rétabli par ses soins ;
- Si les équipements de communications électroniques ne peuvent pas être réparés provisoirement sans intervention du SICECO sur les installations de communications électroniques ;
- Si des obligations de rétablissement spéciales existent sur les équipements endommagés.

Le délai d'intervention pour reprendre les installations de communication électroniques remises provisoirement en service est fixé à :

- 48 heures (jours ouvrables*)

Le délai d'intervention pour reprendre les installations de communication électroniques qui n'ont pas pu être remise en service provisoirement est fixé à :

- 24 heures (jours ouvrables)

Pour les cas où des obligations spéciales de rétablissement existent, les parties conviennent que :

- l'Opérateur peut réaliser ou faire réaliser des travaux sur les installations de communications électroniques (appartenant au SICECO) nécessaires et suffisants pour rétablir au moins provisoirement le service dans les délais contractuels qui le lie avec les abonnés ;
- Le SICECO réalise la reprise définitive de ses installations dans le délai indiqué ci-dessus (48 heures) ;
- Il n'y a pas d'échange financier entre les parties pour ces cas particuliers

* Jours ouvrables : du lundi au vendredi.

2 - Mise en place d'un Point d'Entrée Unique (PEU) - Service d'accueil

2.1 Contacts SICECO

Uniquement heures ouvrables :

Adresse électronique : ice-fourreaux@siceco.fr
Télécopie : 03 80 50 99 39
Téléphone : 03 80 50 99 20

Hors heures ouvrables :

Téléphone : 07.72.30.76.20

La personne habilitée à autoriser des travaux et la prise en charge de réalisation de génie civil par l'Opérateur est le directeur du SICECO.

2.2- Contacts Opérateur et Département

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

Pour l'Opérateur :
Adresse électronique :
Télécopie :

Pour le Département :
Adresse électronique : dgsd.padt.man@cotedor.fr
Télécopie :

3 - Modalités particulières de gestion

Les parties conviennent de préciser certaines modalités particulières ultérieurement en fonction des ouvrages construits et des difficultés éventuellement rencontrées dans l'exécution des interventions.

4 - Gestion des DT/DICT (Déclaration de Travaux / Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux)

Dans le cadre de la présente convention, le SICECO est déclaré comme exploitant des installations de communications électroniques qui sont occupées par l'Opérateur et le Département et à ce titre assument les obligations qui leur incombent en terme de réponse aux sollicitations liées à l'exécution de tous les travaux publics.
Attention, pour les ouvrages couverts par la présente convention, le SICECO répond selon les modalités propres aux ouvrages non sensibles.

5 - Documents types

Les documents et formats d'échanges seront convenus conjointement lors du traitement des premiers dossiers.
Le format des données par défaut est un format sig de type shape.
Des fichiers spécifiques de type dxf et dwg peuvent également être produits

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

ANNEXE 3

Redevances et tarifs

Redevance

Les redevances de droit d'usage des installations, dues par l'Opérateur pour la partie dite « D3 » et par le Département pour la partie dite « D2 », sont représentatives du coût de construction des installations mises à sa disposition, ainsi que des frais d'exploitation, de maintenance (réparations) et d'entretien supportés par le SICECO.

Dans la formule ci-après, qui reprend les termes de la délibération du Comité du SICECO du 19 décembre 2019, la tranchée prise en compte correspond à la tranchée nécessaire à l'enfouissement des lignes de communications électroniques existantes (ce qui correspond au mode de construction principal des ouvrages de communications électroniques du SICECO).
Le montant de redevance du droit d'usage peut être évalué en intégrant différentes composantes comme suit :

Les linéaires auxquels s'applique la redevance sont évalués de chambre à chambre le long de l'artère principale.
Montant droit d'usage (M) = Investissement + Entretien-gestion

Méthode évaluation : M = ((C / N / A) x a) + R + F

- **M** = Montant de la redevance de droit d'usage ;
- **C** = Coût de N installations comportant chacune un tuyau plastique (base 2006)
- **N** = Nombre de tuyaux plastiques posés en moyenne lors des opérations de construction des installations de communications électroniques ;
- **A** = Durée d'amortissement ;
- **a** = actualisation du coût de la tranchée à partir de l'index TP01 entre 2006 et 2019
- **R** = Montant de la redevance d'occupation du domaine public ;
- **F** = Frais d'entretien-gestion.

Par délibération de l'assemblée générale du SICECO du 19 décembre 2019, ce montant de redevance M est de 0.769 € HT/an/ml de fourreau utilisé.

	Délibération (19/12/2019)
C	24,44
N	**2,00**
A	**30,00**
a	1,43
R (€/m)	0,04126
F	0,15
Coût au ml	**0,769**

M est actualisé chaque année, appliqué à l'ensemble des fourreaux utilisés par l'Occupant mais calculé au prorata temporis pour les longueurs mises en service dans l'année n.

La valeur du montant M de redevance au titre de l'année 2023 est de 0,911 € HT/an/ml de fourreau utilisé.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

Avant la fin du premier trimestre de l'année n, un bilan des charges locatives, calculées sur la base des occupations au 31 Décembre de l'année précédente (n-1), sera établi en vue de la facturation.
Le SICECO facturera annuellement à l'Opérateur et au Département avant le 31 mars de chaque année (n) la redevance correspondant au droit d'usage des installations pour l'année civile (n-1).
Pour les première et dernière années, la redevance sera calculée au prorata temporis de l'occupation.

3 – Révision des tarifs

L'évolution du prix relatif au droit d'usage est indexée sur l'indice TP01 selon la formule suivante :

P_n est le prix pour l'année « n » ;
P_o est le prix de l'année de référence « o » (de signature de la convention) ;

$Pn = P_o * (0,2 + 0,8* (TP01n / TP01_o))$, dans lequel :

TP01 : indice général relatif aux travaux publics
$TP01_n$: valeur de TP01 du mois de septembre de l'année « n-1 »,
$TP01_o$: valeur de TP01 du mois de septembre de l'année précédant l'année « o » de signature de la convention.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

ANNEXE 4

Les règles d'ingénierie définies dans cette annexe par le SICECO visent à garantir une utilisation partagée des infrastructures entre l'Opérateur, le Département et d'éventuels futurs opérateurs qui souhaiteraient déployer leur réseau de communications électroniques au sein de ses infrastructures.

1) Respect des espaces de manœuvre
Le SICECO demande au Département et à l'Opérateur qu'ils garantissent la compatibilité de leurs Equipements avec les exigences liées à l'exploitation de l'ensemble des réseaux présents dans le génie civil du SICECO.
Par exemple, les contraintes en matière d'exploitation des réseaux peuvent exiger, sur chaque tronçon de génie civil, le maintien d'un espace de manœuvre. Cet espace vise à permettre les opérations de maintenance et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant. le Département et l'Opérateur respectent les espaces de manœuvres dans les fourreaux.

2) Règles d'occupation des Installations et de séparation des réseaux
Les règles suivantes doivent être respectées par l'Opérateur et le Département :

- Le Département et l'Opérateur utilisent en priorité les alvéoles disponibles ;
- Lorsqu'un alvéole contient des éléments relevant de l'Opérateur ou du Département, ce dernier n'est pas obligé d'effectuer un sous-tubage ;
- Lorsqu'un alvéole est vide, l'Opérateur et le Département respectent les règles d'utilisation partagée définies ci-dessous ;
- Dès lors qu'un alvéole est utilisé exclusivement par l'Opérateur ou le Département, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.
- le tubage est systématiquement interrompu en traversée de chambres

3) Règles d'utilisation partagée des Installations
Le SICECO n'a pas envisagé ~~de partage~~ d'utilisation partagée de ses installations pour le moment.
En cas de besoin, cette possibilité pourra être traitée par avenant.

4) Règles d'occupation des chambres
Pour toute intervention en chambre, il est rappelé que l'Opérateur ou le Département doit en informer le SICECO en indiquant l'adresse, la date, la plage horaire ainsi que la durée prévue des travaux.
Les modalités d'occupation et de traversée des chambres tiennent notamment compte :

- de l'encombrement des chambres

Nota : Il est nécessaire de définir des règles d'encombrement admissibles en fonction de l'occupation actuelle et du dimensionnement des chambres, du dimensionnement des Equipements.

- du positionnement/arrimage des dispositifs

Nota : Le positionnement/arrimage est défini en fonction des contraintes d'exploitation du réseau et
des équipements déjà présents.

- des matériels utilisés.

Le câble qui transite dans les chambres du SICECO doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et marqué d'une couleur spécifique à l'Opérateur ou au Département.
Aucun love de câble n'est autorisé dans les chambres de passage, sauf autorisation expresse du SICECO. Le câble ne doit pas :

- entraver l'exploitation des équipements déjà en place
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 021-200049922-20231208-118_23_DEL-DE

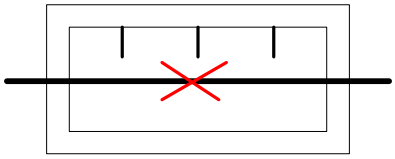

- Il chemine sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles,

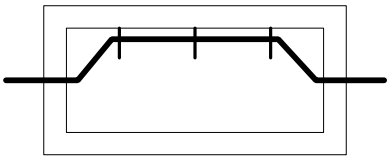

- est positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que le fourreau qu'il occupe :

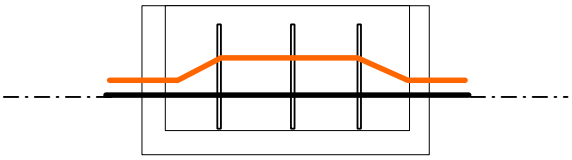

L'Opérateur ou le Département utilise les supports de câbles existants. En aucun cas il ne doit déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.
En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur ou le Département est autorisé à fixer ses câbles avec ses propres supports dans le respect des règles ci-dessus.

5) Aboutement du génie civil de l'Opérateur ou du Département au génie civil du SICECO

Le Département et l'Opérateur sont autorisés à abouter leur génie civil à celui du SICECO.

Ainsi, le Département et l'Opérateur peuvent relier leur génie civil à une chambre du SICECO selon les conditions suivantes :

- - en fonction de la taille de la chambre du SICECO à atteindre, le Département ou l'Opérateur peut relier son génie civil à une chambre du SICECO par la pose en percussion de deux fourreaux d'un diamètre extérieur de 60 mm pour une chambre dont la taille, en termes de tampons, est inférieure ou égale à 3 et de 80 mm pour les chambres de taille supérieure,
- dans son étude, le Département ou l'Opérateur indiquera la ou les chambres du SICECO dont la percussion est envisagée (avec indication du nombre et du type de fourreaux aboutissant à la ou aux chambres du SICECO ainsi que de la position des percements envisagés, autorisés uniquement au niveau d'un petit pied. L'étude sera remise au SICECO qui pourra valider les travaux de percussion projetés ou dans le cadre d'une concertation avec l'Opérateur ou le Département, demander toute modification dûment justifiée,
- lors des travaux de percussion, l'Opérateur ou le Département devront, au niveau du pied percuté, araser les fourreaux qui seront placés selon un découplage suffisant (3 cm, l'utilisation de peignes étant obligatoire), afin de garantir la tenue du masque. Par ailleurs, une réfection de surface sera ensuite réalisée proprement à l'aide d'un enduit approprié.